



UNION INTERPARLEMENTAIRE

5, CHEMIN DU POMMIER
CASE POSTALE 330
1218 LE GRAND-SACONNEX / GENÈVE (SUISSE)

TELEPHONE (41.22) 919 41 50 - FAX (41.22) 919 41 60 - E-MAIL postbox@mail.ipu.org
TELEGRAPHIC ADDRESS : INTERPARLEMENT GENEVE

CL/184/SR.1
29 juin 2009

COMPTE RENDU

DU

CONSEIL DIRECTEUR

(184^{ème} SESSION)

6 et 10 avril 2009

ADDIS-ABEBA (Centre de Conférence de l'ONU)

Participation

Président : T.-B. Gurirab (Namibie)

Membres et remplaçants : S.I. Gailani, Mme R. Jami et A.Q. Sahjadi (Afghanistan); B. Boutouiga (Algérie); H.-J. Fuchtel, Mme M. Griefahn et J.F. Winkler (Allemagne); Mme B. Henriques Da Silva, J.M. Lourenço et C. Magalhães (Angola); M. Al Ghamdi, M. Al Hulwah et A. Al Sheikh (Arabie saoudite); Mme L. Galstyan et S. Nikoyan (Arménie); Mme A. Ellis, H. Jenkins et Mme J. Troeth (Australie); G. Huber, Mme B. Prammer, S. Schennach et Mme H. Silhavy (Autriche); A.A.R. Al Moawda, J. Fairouz et J. Fakhroo (Bahreïn); S. Ali, M. Haque, H.H. Inu et Mme R. Mahmood (Bangladesh); V. Andreichenko, V. Baikov et Mme A. Naumchik (Biélarus); F.-X. de Donnea, P. Moriau, Mme M. Temmerman et G. Versnick (Belgique); I. Gnonlonfoun, E. Quenum et G. Tchocodo (Bénin); Mme M. Mijačević et H. Neimarlija (Bosnie-Herzégovine); P.K. Balopi, N. Modubule et Mme S. Tlou (Botswana); H. Fortes, Mme M. Helena, A. Lins et Mme S. Rosado (Brésil); I. Atanassov, A. Imamov et Mme M. Kaneva (Bulgarie); A.D. Dicko, Mme M.G. Dicko Agaleoue Adoua et S.T. Ouedraogo (Burkina Faso); Mme A. Niyuhire, E. Nsabiyumva et G. Rufyikiri (Burundi); Mme H. Naun, H.S. Samdech et C. Vun (Cambodge); M. Ahidjo, D. Ambassa Zang et Mme J. Fotso (Cameroun); Mme F. Bonsant, Mme S. Carstairs, D. Dawson, D.H. Oliver et Mme D. Savoie (Canada); J.A. Coloma, Mme M.A. Saa et A. Vargas (Chili); Mme Feng Shuping, Mme Liu Baoquan et Wang Chaoqun (Chine); N. Anastasiades, N. Cleanthous, C. Hadjinicolas, Mme A. Kyriakidou et G. Varnava (Chypre); R. Córdoba, C. Ferro et J.M. Galán (Colombie); Mme P. Fouty-Soungou, S.V. Ignoumba et D. Ngapoula (Congo); Mme E. Arguedas et J.L. Valenciano (Costa Rica); S. Hrelja et Mme M. Lugarić (Croatie); R. Pez Ferro et Mme Y. Regueiferos (Cuba); Mme K. Lorentzen, K.P. Lorentzen et J.C. Lund (Danemark); M. El-Feky, M. El-Said et A.A. Gamaledin (Egypte); Mme I. Bendix, J.R. Machuca et Mme Z. Quijada Solis (El Salvador); R.M. Al Shariqi, S.S. Al Suwaidi et Y. Ali Bin Fadil (Emirats arabes unis); Mme T. Cunillera Mestres, L. Fraga et Mme M. Pigem I Palmes (Espagne); Mme I. Eenmaa, E. Nool et Mme M. Tuus (Estonie); Mme G. Abasiya, B. Anemut, D. Bula, Mme S. Minale et T. Toga (Ethiopie); B. Kallis, Mme K. Komi et Mme P. Sihto (Finlande); R. del Picchia, M. Dolez, S. Janquin et P. Martin-Lalande (France); M. Assoume Mba, F. Mba Sima et Mme S. Moulengui-Mouele (Gabon); E.D. Adjaho, A.K.S. Bagbin et O. Kyei-Mensah-Bonsu (Ghana); A. Leventis, Mme E. Papademetriou et A. Skyllakos (Grèce); M. Balla, M. Csapody, G. Hárs et A. Nagy (Hongrie); K. Malaisamy et T. Singh (Inde); Mme A.H. Baidlowi, Mme W. Chandrawila et A. Toha (Indonésie); M. Agha Tehrani, Mme Z. Elahian, H. Fallahatpisheh et K. Jalali (Iran, République islamique d'); J. Al-Hameedani, S.P. Al-Jumaily, Mme T.T. Gilly et S.H. Hamoudi (Iraq); A. Agustsson et Mme A. Bang (Islande); Mme B. Contini, Mme A. Napoli et L. Volonté (Italie); M. Elforjani, M.O. Madi et Mme F.Y. Wafa (Jamahiriya arabe libyenne); T. Mizuochi, C. Suzuki et Y. Yokomine (Japon); K. Ajlouni, A. Majali, Mme N. Rousan et S. Srouf (Jordanie); Mme J. Laboso, F.M. Maalim et A.N. Nuh (Kenya); Mme M. Makara, K. Mathaba et Mme N. Motsamai (Lesotho); O. Denisovs et Mme I. Druvieta (Lettonie); N. EL Sahili et N. Sukkar (Liban); Mme L. Sumskiene et Mme D. Teiserskyte (Lituanie); J. Scheuer (Luxembourg); A.H. Ab Rahman, Mme Teo Nie Ching et W.J. Tuanku Jaafar (Malaisie); M. Aslam, A. Ibrahim et M. Shihab (Maldives); H. Konaté, Mme S.F. Manthini Diarra et S. Togola (Mali); M. Gonzi et J. Mizzi (Malte); O. Benabdallah, Mme Z. Bouayad, A. Cherkaoui et L. Daoudi (Maroc); A. Alonso Díaz-Caneja, Mme R. Green, Mme L. Menchaca Castellanos et Mme M.T. Ortuño (Mexique); Mme M. Dittlot, F. Notari et Mme A. Poyard-Vatrican (Monaco); R. Krivokapic (Monténégro); Mme A. Benesse, J.M. Katupha et E.J. Mulémbwè

(Mozambique); K. Kaura, Mme M. Mensah-Williams et Mme N. Schimming-Chase (Namibie); Mme M.G. Chetima, S. Jackou et O. Mahamane (Niger); U. Abdulazeez et S. Soli (Nigéria); Mme S. Eng, E. Johnsen, O.T. Lånke et T.A. Nistad (Norvège); S. Bridges, Mme N. Kaye et S. Nash (Nouvelle-Zélande); A. Al-Issai et N. Al-Mawali (Oman); Mme R. Kadaga, J. Kawanga et Mme P. Turyahikayo (Ouganda); Mme Z. Huma, F.K. Kundi et B. Tahir (Pakistan); A. Abdullah, A. Bahar, Mme R. Diab, T. Quba'a et Z. Sanduka (Palestine); Mme M. Meindertsma, K. Putters et E. Schuurman (Pays-Bas); Mme K. Beteta Rubin, Mme E. Leon Minaya et E. Rodríguez Zavaleta (Pérou); Mme E. Taliño-Mendoza (Philippines); Mme B. Mazurek, J. Rzymelka et M. Ziolkowski (Pologne); Mme R.M. Albernaz, M. Ginestal et R. Vieira (Portugal); Y.R. Al-Khter, A.M. Al-Majid et R. Al-Meadadi (Qatar); M. Ezzeddin, S. Haddad et H. Hassoun (République arabe syrienne); H.-S. Kim, J.-S. Lee et Mme Y. Park (République de Corée); Mme E. Bazaiba Masudi, B. Lombeya et E. Mokolo (République démocratique du Congo); K.C. Jo et C.S. Kim (République populaire démocratique de Corée); I. Bárek, J. Kochan et Mme H. Šedivá (République tchèque); Mme B. Burian, Mme S. Lyimo et S.J. Sitta (République-Unie de Tanzanie); R. Berry, A. Dismore, N. Evans et Baronne S. Miller (Royaume-Uni); Mme A. Mukarugema (Rwanda); Mme D. Bronzetti, G. Sansovini et G.F. Terenzi (Saint-Marin); J. Amado, Mme O. Brangança et J. Costa (Sao Tomé-et-Principe); Mme S. N'Diaye, Mme N.B. Ndiongue, T. Seck et B. Thioube (Sénégal); Mme S. Dukić Dejanović, Mme N. Kolundžija et Ž. Tomić (Serbie); A.N. Bankole Stronge (Sierra Leone); C.Y.F. Chong, P.M. Lam et Mme E.G.H. Lee (Singapour); T. Cabaj (Slovaquie); B. Barovič, M. Zihlerl et F. Žnidaršič (Slovénie); Mme S.Y. Ataye (Somalie); A.I. El-Tahir, M.M. El-Tigani, A.D. Manoah et Mme M. Osman Gaknoun (Soudan); Y. Abeywardana, Mme M.L. Perera, J. Senavirathna et A.P. Yapa (Sri Lanka); Mme B. Eriksson, U. Nilsson et K. Örnfjäder (Suède); Mme B.M. Gadiant, F. Gutzwiller et Mme D. Stump (Suisse); R.W. Panka, R. Randjietsingh et S.P. Somohardjo (Suriname); P. Boondech, Mme T. Boontong et Mme P. Rangsit (Thaïlande); A. Cardoso, F.L.S. De Araujo et Mme G. Moniz (Timor-Leste); K. Bamnante, Mme N. Djobo et B.P. Lawson (Togo); Mme F. Ben Amor Ben Abdallah, F. Hawet et S. Karoui (Tunisie); M. Sahin, Mme N. Serter et C. Yilmaz (Turquie); D. Canepa, L.A. Heber et Mme M. Percovich (Uruguay); E.E. Amoroso, Mme Y. Vallenilla, R.D. Vivas et A. El Zabayar (Venezuela); Mme Hoang Thi Hao, Ngo Anh Dzung et Nguyen Van Thuan (Viet Nam); I. Al-Nagib, Mme O. Sultan Nagi et A.A.-R. Yahya (Yémen); Mme L.S. Changwe, G. Lubinda, A.K. Mwanamwambwa et J.J. Mwiimbu (Zambie); W. Madzimure, L. Moyo et Mme V. Muchenje (Zimbabwe)

Observateur : M. Yumni (Ligue des Etats arabes)

Invitée spéciale : Mme C. Gill'ard (membre du Parlement des Pays-Bas)

Secrétariat : A.B. Johnsson, Secrétaire général, et J. Jennings, Secrétaire du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

ORDRE DU JOUR

	<u>Page(s)</u>
1. Adoption de l'ordre du jour (CL/184/A.1 et A.2)	6
2. Approbation du compte rendu de la 183 ^{ème} session du Conseil directeur (CL/183/SR.1)	6
3. Propositions pour l'élection du Président de la 120 ^{ème} Assemblée	6
4. Questions relatives aux Membres de l'UIP et au statut d'observateur	
a) Demandes d'affiliation et de réaffiliation à l'UIP (CL/184/4a)-R.1)	6
b) Situation de certains Membres (CL/184/4b)-P.1 et P.2)	7, 12
c) Demandes de statut d'observateur (CL/184/4c)-P.1 et P.2)	7
5. Rapport du Président (CL/184/5a)-R.1 et R.2)	
a) Sur ses activités depuis la 183 ^{ème} session du Conseil directeur	8
b) Sur les activités du Comité exécutif (CL/184/5b)-P.1)	14
6. Rapport annuel du Secrétaire général sur les activités de l'UIP en 2008	10
7. Rapports sur de récentes conférences et réunions spécialisées de l'UIP	
a) Réunion sur le thème <i>Contribuer à la démocratie : renforcer les capacités pour répondre aux besoins des parlementaires en matière d'information et de savoir</i> (CL/184/7a)-R.1)	15
b) Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies (CL/184/7b)-R.1)	16
c) Séminaire sur la santé maternelle et la survie de l'enfant (CL/184/7c)-R.1)	16
d) Audition parlementaire à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (CL/184/7d)-R.1)	16
e) Troisième Conférence pour les membres des commissions parlementaires sur la condition de la femme et d'autres commissions traitant de l'égalité des sexes (CL/184/7e)-R.1)	17
f) Séminaire régional sur le thème <i>Elaborer un cadre de protection pour l'enfance : le rôle des parlementaires dans la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et la lutte contre ce phénomène</i> (CL/184/7f)-R.1)	17
g) Troisième Conférence pour les femmes parlementaires et les femmes à des postes de décision des Etats du Conseil de coopération du Golfe (CL/184/7g)-R.1)	17
h) Séminaire régional de formation sur le VIH/sida pour les parlements de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CL/184/7h)-R.1)	17
i) Séminaire régional pour l'Afrique francophone sur les droits des femmes (CL/184/7i)-R.1)	17
j) Réunion parlementaire à l'occasion de la 53 ^{ème} session de la Commission de la condition de la femme (CL/184/7j)-R.1)	17
k) Séminaire régional pour les parlements d'Afrique francophone sur les organes conventionnels des droits de l'homme (CL/184/7k)-R.1)	18
l) Séminaire régional sur le rôle des parlements dans la promotion de sociétés pacifiques et durables en Asie du sud-est (CL/184/7l)-R.1)	18

	<u>Page(s)</u>
8. Coopération avec le système des Nations Unies (CL/184/8-R.1 et UNC/3/R.1)	18
9. Consolidation de la réforme de l'Union interparlementaire (CL/184/9-P.1)	19
10. Résultats financiers de l'exercice 2008 (CL/184/10-R.1, R.2 et R.3)	20
11. Action de l'UIP pour renforcer la démocratie et les institutions parlementaires (CL/184/11-R.1 et P.1)	23
12. Activités des organes pléniers et comités spécialisés	
a) Réunion des Femmes parlementaires (CL/184/12a)-R.1 et R.2)	24
b) Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12b)-R.1 et R.2)	25
c) Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	
i) Election d'un membre titulaire et de deux membres suppléants (CL/184/12c)-P.1)	37
ii) Rapport du Comité (CL/184/12c)-R.1)	37
d) Groupe de facilitateurs concernant Chypre	
i) Election de deux facilitateurs (CL/184/12d)-P.1)	11
ii) Rapport du Groupe (CL/184/12d)-R.1)	37
e) Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	
i) Election d'un membre suppléant du Groupe Eurasie (CL/184/12e)-P.1)	38
ii) Rapport du Comité (CL/184/12e)-R.1)	38
f) Groupe du partenariat entre hommes et femmes	39
g) Groupe consultatif sur le VIH/sida (CL/184/12g)-R.1)	39
13. 121 ^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, 19-21 octobre 2009) (CL/184/13-P.1)	40
14. Prochaines réunions interparlementaires (CL/184/14-P.1)	
a) Réunions statutaires (CL/184/14a)-P.1 et P.2)	40
b) Réunions spécialisées et autres (CL/184/14b)-P.1)	41
15. Amendements aux Statuts et Règlements (CL/184/15-P.1)	11

PREMIERE SEANCE

Lundi 6 avril 2009

(Matin)

La réunion est ouverte à 9 h.10 sous l'autorité du Président de l'Union interparlementaire, M. T.-B. Gurirab (Namibie).

Point 1 de l'ordre du jour

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(CL/184/A.1)

L'ordre du jour révisé est adopté par le Conseil directeur.

Point 2 de l'ordre du jour

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA 183^{ème} SESSION DU CONSEIL DIRECTEUR

(CL/183/SR.1)

Le compte rendu de la 183^{ème} session du Conseil directeur est approuvé.

Point 3 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA 120^{ème} ASSEMBLEE

M. A.I. El-Tahir (Soudan) propose que M. Teshome Toga Chanaka, Président de la Chambre des Représentants du Peuple de la République démocratique fédérale d'Ethiopie, soit désigné par le Conseil directeur président de l'Assemblée.

Le Conseil directeur approuve cette désignation par acclamation.

Point 4 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE L'UIP ET AU STATUT D'OBSERVATEUR

a) Demandes d'affiliation et de réaffiliation à l'UIP

(CL/184/4a)-R.1)

Le Président dit qu'une demande de réaffiliation à l'UIP a été présentée par le Parlement du Bangladesh et il rappelle à ce propos que le Conseil directeur a, à regret, décidé à sa 182^{ème} session de suspendre l'affiliation du Bangladesh. A cette époque, il n'y avait pas au Bangladesh de parlement en activité et les élections avaient été reportées par le gouvernement provisoire. Toutefois, un nouveau parlement a été constitué au début 2009 et c'est sur cette base que le Comité exécutif a recommandé au Conseil directeur d'approuver la décision

présentée dans le document CL/184/4a)-R.1 de réaffilier le Parlement du Bangladesh à l'UIP. Le Président considère que le Conseil directeur souhaite approuver par acclamation la décision du Comité exécutif.

Le Conseil directeur approuve par acclamation la décision de réaffilier le Parlement du Bangladesh à l'UIP.

M. S. Ali (Bangladesh) dit sa reconnaissance au Conseil d'avoir approuvé cette décision. Les difficultés qui ont conduit à la suspension du Parlement de son pays sont désormais résolues si bien que la neuvième Législature est aujourd'hui pleinement opérationnelle et qu'elle entend jouer son rôle au sein de l'UIP

b) Situation de certains Membres

Le Président informe le Conseil que le Comité exécutif examine la situation de deux Membres, à savoir la Guinée et Madagascar, où il y a eu dissolution inconstitutionnelle du Parlement. Le Comité exécutif devrait recommander la suspension de ces deux Membres avant la fin de l'Assemblée.

M. T. Quba'a (Palestine) dit que, à la suite de l'approbation de l'affiliation de la Palestine en tant que Membre à part entière de l'UIP à la 183^{ème} session du Conseil directeur en octobre 2008, l'UIP a clairement indiqué dans une lettre explicative émanant du Secrétaire général qu'il y avait deux systèmes politiques distincts en Palestine, ce qui n'est pas le cas en fait. Aussi la Palestine souhaite-elle renoncer à son affiliation en tant que Membre à part entière de l'UIP pour retrouver son ancien statut conformément aux décisions adoptées antérieurement relatives à sa participation aux travaux de l'UIP en tant qu'observateur.

Le Président dit que le Conseil directeur prend note de ces commentaires qui seront examinés et débattus en temps utile.

Le Conseil directeur prend acte du rapport oral sur la situation de certains Membres.

c) Demandes de statut d'observateur

(CL/184/4c)-P.1 et P.2)

Le Président dit que le Comité exécutif a examiné une demande de statut d'observateur présentée par l'Internationale Socialiste, qui figure en annexe au document CL/184/4c)-P.1, et qu'il a recommandé l'approbation de cette demande. Il croit savoir que le Conseil directeur entend approuver cette demande.

Le Conseil directeur approuve la recommandation tendant à accorder le statut d'observateur à l'Internationale Socialiste.

Le Président appelle l'attention sur une proposition du Comité exécutif figurant dans le document CL/184/4c)-P.2, portant sur la création d'une nouvelle sous-catégorie d'organisations internationales auxquelles le Conseil directeur pourrait accorder le statut d'observateur, à savoir les organisations avec lesquelles l'UIP partage des objectifs généraux et a noué une relation de travail étroite et mutuellement bénéfique. Il croit savoir que le Conseil souhaite approuver cette recommandation.

Le Conseil directeur approuve la recommandation tendant à créer une nouvelle sous-catégorie d'organisations internationales auxquelles le statut d'observateur pourra être accordé.

Le Président dit qu'une demande de statut d'observateur a été présentée par le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève (DCAF), institution pionnière en matière de réforme du secteur de la sécurité et de gouvernance de ce secteur avec laquelle l'UIP entretient une relation fructueuse depuis de nombreuses années. Le Comité exécutif a recommandé que cette demande soit satisfaite si le Conseil directeur approuvait sa recommandation concernant la sous-catégorie d'organisations internationales auxquelles pourrait être accordé le statut d'observateur. Etant donné que le Conseil directeur a approuvé cette recommandation, le Président en déduit que le Conseil souhaite également approuver la recommandation concernant le DCAF, figurant dans le document CL/184/4c)-P.2, afin que le DCAF puisse participer en tant qu'observateur aux travaux de l'Assemblée.

Le Conseil directeur approuve la recommandation tendant à accorder le statut d'observateur au DCAF.

Point 5 de l'ordre du jour

RAPPORT DU PRÉSIDENT

a) Sur ses activités depuis la 183^{ème} session du Conseil directeur
(CL/184/5a)-R.1 et R.2)

Le Président, après avoir souligné la présence d'une délégation du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, que l'UIP se réjouit à la perspective de compter à nouveau parmi ses Membres, appelle l'attention sur le document CL/184/5a)-R.1 qui rend compte de manière détaillée de ses activités depuis son élection lors de la 183^{ème} session du Conseil. Résumant lesdites activités, il souligne en particulier son déplacement en novembre 2008 à New York où il a présidé l'Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies, manifestation qui ne cesse de prendre de l'importance tant en ce qui concerne les thèmes abordés que la participation. Il a eu l'occasion de rencontrer en tête-à-tête le Secrétaire général de l'ONU et les présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en plus d'un certain nombre d'ambassadeurs et de dirigeants d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres départements onusiens. Par ailleurs, il s'est rendu en divers endroits au Moyen-Orient, en commençant par Doha où il a présidé l'audition parlementaire tenue à l'occasion de la Conférence internationale sur le financement du développement, qui a été l'occasion d'un échange de vues entre parlementaires sur certaines questions essentielles, en prélude à la Conférence.

Sa plus récente mission au Moyen-Orient, en mars 2009, relatée en détail dans le document CL/184/5a)-R.2, a été mise sur pied dans le but d'évaluer les incidences de l'opération militaire menée par Israël à Gaza et de se forger une idée plus précise de la situation en s'entretenant avec des dirigeants politiques et parlementaires de la région, notamment à la Conférence de donateurs de Charm el-Cheikh sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, à laquelle il a pris part avant de sillonner Gaza. Durant cette visite, il a pu se forger directement une idée de l'ampleur des destructions infligées à la Bande de Gaza et il s'est entretenu avec le plus grand nombre de personnes possible, à la suite de quoi il s'est déplacé dans la région pour rencontrer des parlementaires éminents au Caire, à Amman, à Ramallah, à Jérusalem et à Mascate. Cette mission s'est révélée

extrêmement fructueuse, en particulier parce qu'elle a permis de se pencher sur le rôle que pourrait jouer l'UIP au lendemain des événements à Gaza.

M. A. Al-Issai (Oman), prenant la parole au nom du Groupe arabe, remercie le Président de son rapport sur sa mission au Moyen-Orient, qui reflète fidèlement la tragédie qui s'est abattue sur le peuple palestinien en général et sur la bande de Gaza en particulier. Compte tenu de la nécessité de respecter les droits de l'homme, la dignité humaine et les principes du droit international, il plaide pour l'adoption d'une déclaration finale qui appelle non seulement au respect mais aussi à l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'UIP relatives aux parlementaires palestiniens détenus dans des prisons israéliennes. L'orateur exprime en outre l'espoir que la proposition d'un point d'urgence sur la situation à Gaza sera accueillie favorablement.

M. A.A. Gamaledin (Egypte) souscrit à l'opinion exprimée par l'orateur qui l'a précédé et il félicite le Président de l'UIP de ce qu'il a fait pour se forger une image plus précise de la situation tragique de Gaza et des territoires palestiniens occupés en général dont les habitants sont soumis quotidiennement à des violations flagrantes commises par les autorités israéliennes, violations qui s'apparentent à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité. L'UIP doit prendre des positions fermes face à des événements sans précédent comme cette attaque barbare sur Gaza, et M. Gamaledin plaide donc pour l'envoi d'une mission d'information dans la région. Par ailleurs, une résolution devra être rédigée sur la base des conclusions figurant dans le rapport du Président sur sa visite au Moyen-Orient.

M. L. Daoudi (Maroc) exprime lui aussi sa gratitude au Président pour le rapport qu'il a présenté et qui décrit très clairement les violations perpétrées à Gaza par l'armée israélienne. Ces violations appellent des résolutions énergiques pour que pareille tragédie ne se répète pas à Gaza ou ailleurs.

Le Président rappelle aux Membres qu'ils doivent dans leurs observations se limiter au sujet couvert par ces deux rapports. Le débat général donnera la possibilité aux participants de traiter des questions plus larges. Quant au choix d'un point d'urgence, les consultations se poursuivent.

M. T. Quba'a (Palestine) exprime lui aussi sa gratitude au nom du peuple palestinien au Président de l'UIP pour la visite qu'il a entreprise dans la région et pour son rapport objectif sur la situation qui y règne. Il note néanmoins que le rapport propose pour toute initiative une réunion des présidents des parlements des pays arabes voisins ayant pour objectif de tenter de concilier les différences entre ces pays. Aucune réunion de cette nature n'aura lieu, toutefois, aussi longtemps qu'Israël ne reconnaîtra pas le droit du peuple palestinien à exister et son droit à un Etat pleinement indépendant. M. Quba'a attend avec intérêt la poursuite du débat sur ce point dans la perspective de définir un programme de travail qui soit conforme aux résolutions déjà adoptées par l'UIP sur la question.

Le Conseil directeur prend acte du rapport du Président sur ses activités depuis la 183^{ème} session.

Point 6 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU SECRETAIRE GENERAL
SUR LES ACTIVITES DE L'UIP EN 2008**

Le Secrétaire général, présentant son rapport, dit qu'on y souligne un domaine d'activité relativement nouveau pour l'UIP, à savoir la promotion de la démocratie dans les pays sortant d'un conflit, à travers une assistance propre à développer le rôle des parlements dans les processus de réconciliation. L'UIP a, par ailleurs, poursuivi ses activités traditionnelles de promotion du développement en mettant l'accent plus particulièrement sur la mise en place d'un programme d'activités cohérent et de vaste portée dans des domaines comme la santé maternelle et infantile, le VIH/sida et le financement du développement. Quant à la coopération entre l'UIP et les Nations Unies, on trouve dans le rapport des explications détaillées sur les nouvelles mesures importantes prévues dans la résolution 63/24 de l'Assemblée générale adoptée en novembre 2008 dans la perspective d'un renforcement de la participation parlementaire aux travaux de l'ONU. Les droits de l'homme et l'égalité des hommes et des femmes figurent parmi les autres domaines d'activités de l'UIP qui sont couverts par le rapport, où l'on trouvera en outre des informations sur les financements versés par des donateurs. L'UIP tire un grand profit de ces contributions extrabudgétaires et le Secrétaire général encourage les autres donateurs à suivre l'exemple donné en la matière par le Canada, la Finlande, l'Irlande et la Suède. Comme le montrent les états financiers résumés figurant dans le rapport, les activités de l'UIP ont été décuplées au cours de la dernière décennie et le Secrétaire général rend hommage aux Membres de l'UIP pour les efforts inlassables qui expliquent une croissance aussi considérable.

M. S. Karoui (Tunisie) dit que l'UIP a un rôle de premier plan à jouer dans le renforcement de la démocratie et du pluralisme, domaine où des progrès restent à accomplir. L'éducation est un outil important pour bâtir une culture de la démocratie, notamment chez les jeunes générations à qui l'on doit enseigner le respect des droits de l'homme, y compris des personnes les plus vulnérables. L'UIP pourrait aussi jouer un rôle utile en promouvant ces principes dans le souci d'améliorer l'intégration sociale et, plus généralement, les relations sociales.

M. Y. Ali Bin Fadil (Emirats arabes unis) propose qu'un groupe d'experts soit créé et chargé d'effectuer une évaluation complète des projets de l'UIP et d'en évaluer l'efficacité en ce qui concerne le renforcement de la démocratie. Les coûts liés au renforcement des activités en matière des droits de l'homme et des mesures prises pour nouer des relations avec les donateurs devraient être spécifiés lorsqu'il s'agit de recueillir des fonds pour des activités et programmes de l'UIP.

Le Secrétaire général dit que l'UIP est l'une des rares organisations internationales qui ait un système de budgétisation axé sur les résultats. On s'efforce en permanence d'énoncer les objectifs de toutes les activités de l'UIP, qu'elles soient financées par le budget ou par des contributions volontaires, et de spécifier les résultats obtenus par rapport aux objectifs en question. On ne trouvera dans le rapport du Secrétaire général que le résumé des résultats financiers de l'UIP pour 2008; des explications détaillées sur les résultats et les objectifs du programme, y compris les résultats escomptés, les indicateurs de résultats et les résultats effectivement obtenus figurent en annexe au rapport financier et aux états financiers audités (CL/184/10-R.1), de même que le détail des dépenses par programme et par catégorie de dépense. L'UIP peut certes être fière de ces résultats mais il y a encore une certaine marge

d'amélioration. Le Secrétaire général se tourne vers les Membres pour qu'ils suggèrent des moyens de définir des indicateurs encore plus précis.

Le Conseil directeur prend acte du rapport annuel du Secrétaire général sur les activités de l'UIP pour 2008.

Point 12 de l'ordre du jour

ACTIVITES DES ORGANES PLENIERS ET COMITES SPECIALISES

d) Groupe de facilitateurs concernant Chypre

i) Election de deux facilitateurs

(CL/184/12d)-P.1)

Le Président dit que deux facilitateurs concernant Chypre doivent être élus mais qu'une seule candidature a été déposée, celle de M. A. Dismore (Royaume-Uni), dont le curriculum vitae figure dans le document CL/184/12d)-P.1. Le Président croit comprendre que le Conseil souhaite élire M. A. Dismore facilitateur concernant Chypre.

Le Conseil directeur élit par acclamation M. A. Dismore (Royaume-Uni) facilitateur concernant Chypre.

Point 15 de l'ordre du jour

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS

(CL/184/15-P.1)

Le Président appelle l'attention sur le document CL/184/15-P.1 où sont proposés des amendements aux Articles 4 et 5 des Statuts. Ces amendements, qui visent à clarifier les dispositions des Statuts relatives aux conditions en fonction desquelles un Membre peut être suspendu, a déjà été approuvé en principe par le Conseil à sa session précédente. Le Président croit savoir que le Conseil souhaite approuver ces amendements, auquel cas ils seront soumis pour adoption à l'Assemblée lors de la séance de clôture.

Le Conseil directeur adopte les amendements proposés aux Articles 4 et 5 des Statuts.

La séance est levée à 10 h.10.

DEUXIEME SEANCE

Vendredi 10 avril 2009

(Matin)

La séance est ouverte à 10 h.05 sous l'autorité du Président de l'UIP, M. T.-B. Gurirab (Namibie).

Point 4 de l'ordre du jour
(suite)

QUESTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE L'UIP ET AU STATUT D'OBSERVATEUR

b) Situation de certains Membres
(CL/184/4b)-P.1 et P.2)

Le Président dit que le Comité exécutif a examiné la situation de deux Membres, la Guinée et Madagascar, où il y a eu dissolution inconstitutionnelle du Parlement. Condamnant comme il se doit tout processus où un gouvernement est renversé par des moyens inconstitutionnels, l'UIP espère sincèrement que la stabilité et l'ordre constitutionnel seront rétablis dans ces deux pays aussi rapidement que possible. Le Comité exécutif a recommandé l'adoption des décisions de suspension de ces deux Membres figurant dans les documents CL/184/4b)-P.1 et P.2. Le Président croit savoir que le Conseil directeur entend adopter ces deux décisions.

Le Conseil directeur adopte les décisions de suspension de l'affiliation de la Guinée et de Madagascar.

Le Président dit que le Comité exécutif a examiné également la situation de trois Parlements qui n'ont pas versé leurs contributions à l'UIP, à savoir ceux du Libéria, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Somalie, qui ont accumulé des arriérés de plus de trois années de contributions et sont donc passibles de suspension en vertu de l'Article 4.2 des Statuts. Ces parlements seront informés que, si aucun paiement n'est effectué au moment de la 121^{ème} Assemblée en octobre 2009, le Conseil directeur sera dans l'obligation d'en suspendre l'affiliation.

En ce qui concerne la déclaration faite lors de la première séance du Conseil, le lundi 6 avril 2009, dans laquelle le chef de la délégation de la Palestine a exprimé son désaccord avec les conditions dans lesquelles la Palestine s'est vue accorder le statut de Membre à part entière par le Conseil directeur en octobre 2008, le Président dit que le Comité exécutif a examiné la question et qu'il a en outre tenu des consultations approfondies avec la délégation palestinienne et, à titre individuel, avec certains de ses membres. Bien qu'il comprenne pleinement la préoccupation de la délégation palestinienne, le souhait de cette dernière de voir l'UIP accepter les décisions prises par les instances dirigeantes palestiniennes pour la désignation de ses institutions représentatives est inconciliable avec l'obligation qu'a l'UIP d'appliquer ses propres Statuts et Règlements. Le Comité exécutif a donc confirmé qu'il n'était pas en mesure de recommander une modification de sa décision d'octobre 2008 concernant l'affiliation de la Palestine à l'UIP. Le Président exprime l'espoir que la délégation palestinienne pourra accepter cette situation, faute de quoi il appartiendra au Conseil de réfléchir à la question de la représentation palestinienne.

M. T. Quba'a (Palestine) dit que sa délégation n'a pas d'objection à la décision du Conseil de modifier les Statuts afin que tout Parlement d'une entité territoriale reconnue par l'Organisation des Nations Unies puisse devenir Membre de l'UIP. Sa réserve porte sur l'ingérence de l'UIP dans la question de la représentation palestinienne, qui ne relève pas des attributions de l'UIP. A cet égard, l'UIP a choisi de désigner un organe qui ne représente pas le

peuple palestinien. Ce dernier est représenté par un seul et unique organe que sa délégation souhaite simplement que ce fait soit reflété avec exactitude. En d'autres termes, elle vise la suppression du quatrième alinéa du préambule de la décision adoptée en octobre 2008 concernant l'affiliation de la Palestine en tant que Membre de l'UIP. M. Quba'a demande un vote sur la question.

M. A.A. Gamaledin (Egypte), appuyé par **M. A. El Zabayar (Venezuela)**, **M. B. Boutouiga (Algérie)**, **M. J. Fakhroo (Bahreïn)**, **M. M. Al Hulwah (Arabie saoudite)**, **M. S. Jackou (Niger)**, **M. K. Jalali (République islamique d'Iran)**, **M. Y. Ali Bin Fadil (Emirats arabes unis)**, **M. L. Daoudi (Maroc)**, **M. M. Elforjani (Jamahiriya arabe libyenne)**, **M. A.A.-R. Yahya (Yémen)**, **M. S. Haddad (République arabe syrienne)**, **M. K. Ajlouni (Jordanie)**, **M. M.Y. Abeywardana (Sri Lanka)**, **M. S. Karoui (Tunisie)** et **M. R. Al-Meadadi (Qatar)**, dit que le problème posé par la question de la représentation de la Palestine au sein de l'UIP est surprenant : il a fallu des années pour parvenir à modifier les Statuts afin de permettre à la Palestine d'être Membre de l'UIP et il appartient à l'Autorité palestinienne, à savoir l'Organisation de libération de la Palestine, de décider quelle instance doit légitimement la représenter au sein de l'UIP. Cette décision doit être respectée et l'orateur souscrit donc pleinement aux observations du représentant de la Palestine.

Mme E. Papademetriou (Grèce), appuyée par **M. G. Versnick (Belgique)**, dit qu'elle est surprise par le ton de la discussion. Aux côtés de ses collègues de son groupe géopolitique, elle a lutté pendant de nombreuses années pour que la Palestine devienne Membre de l'UIP. Les efforts de longue haleine consentis par l'UIP pour surmonter les obstacles juridiques à l'adhésion de la Palestine ont enfin abouti à la modification des Statuts, dont les éléments détaillés ont été portés à la connaissance de toutes les délégations, y compris celle de la Palestine, avant examen final et adoption. Nonobstant les difficultés internes de la Palestine, le fait que cette décision soit maintenant remise en question a posteriori est injuste et inacceptable. L'honnêteté doit primer et, pour cette raison, l'oratrice prie instamment la délégation palestinienne d'accepter la situation telle qu'elle est avant la prochaine réunion du Comité exécutif en mai 2010, qui est l'instance appropriée pour un examen plus approfondi de la question.

Le Président dit qu'il n'est pas possible de procéder à un vote sans respecter la procédure prescrite. En d'autres termes, tout projet d'amendement doit être soumis par écrit pour examen par le Comité exécutif à la lumière des vues exprimées. Ensuite, le Comité fera la recommandation appropriée en vue d'une décision du Conseil directeur.

M. A. Abdullah (Palestine) dit que sa délégation est très reconnaissante de la décision de modifier les Statuts de l'UIP, à laquelle elle souscrit pleinement, et de la décision d'admettre le Parlement de la Palestine comme Membre à part entière de l'UIP, décision qu'elle ne cherche pas à faire modifier. Sa réserve porte uniquement sur la lettre de clarification reçue ultérieurement concernant cette dernière décision dans la mesure où le quatrième alinéa du préambule est incompatible avec la modification des Statuts. Cela étant, la seule intention de la délégation est de demander des éclaircissements concernant l'interprétation par l'UIP de la situation, qui est potentiellement préjudiciable à la cause palestinienne qu'elle a toujours défendue. Comme cela a déjà été souligné à maintes reprises, d'ailleurs, il appartient à une entité souveraine de désigner son instance représentative. La délégation palestinienne ne souhaite rien d'autre que de poursuivre sa participation constructive et positive à l'UIP, vieille de 32 ans déjà, et toute tentative visant à dénaturer son intention est déplacée. L'orateur attend avec impatience une réponse aux inquiétudes de sa délégation à la prochaine occasion appropriée en 2010.

Le Secrétaire général, prenant la parole pour des explications, décrit le processus qui a abouti à l'adoption d'une modification des Statuts de l'UIP visant à ouvrir la voie à une candidature du Parlement de la Palestine à l'adhésion à l'UIP. Conformément à sa pratique habituelle, le Comité exécutif a examiné la demande de la Palestine à la lumière de l'Article 3 des Statuts, à la suite de quoi il a estimé que la demande remplissait les conditions requises, avis qui reposait sur les trois éléments énoncés au troisième alinéa du préambule de la décision d'admettre le Parlement de la Palestine comme Membre à part entière de l'Union interparlementaire. Comme indiqué dans le quatrième alinéa du préambule de cette décision, toutefois, le Comité exécutif a également estimé que le fonctionnement du Conseil législatif palestinien était entravé par la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés, et que sa participation aux travaux de l'UIP serait donc vraisemblablement mieux exercée par le Conseil national palestinien jusqu'à ce que la situation soit plus claire. Tel a été le fondement de sa décision.

Le Président conclut la discussion en rappelant que le Conseil ne prendra de décision sur l'amendement palestinien qu'après que celui-ci aura été soumis par écrit et dans les langues officielles, pour examen par le Comité exécutif. Jusqu'à cette date, le Conseil reste saisi de la question.

M. T. Quba'a (Palestine) dit que sa délégation souscrit à cette approche.

Point 5 de l'ordre du jour
(suite)

RAPPORT DU PRÉSIDENT

b) Sur les activités du Comité exécutif
(CL/184/5b)-P.1)

Le Président dit que l'ordre du jour du Comité exécutif était particulièrement chargé et qu'il comportait des débats approfondis sur l'affiliation à l'UIP et les questions financières. Le Comité a par ailleurs poursuivi sa réflexion sur une politique environnementale de l'UIP et le texte qui en résulte est annexé au rapport du Président sur les activités du Comité (CL/184/5b)-P.1). Rappelant la décision par laquelle le crédit annuel destiné à la compensation de l'empreinte carbone de l'UIP devait être consacré à des projets environnementaux, le Président précise que le Comité exécutif a recommandé que les crédits alloués pour 2008 et 2009 soient utilisés pour financer le coût de la contribution de l'UIP à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se tiendra à Copenhague en décembre 2009. Il croit comprendre que le Conseil directeur souhaite approuver le projet de politique environnementale de l'UIP qui figure dans son rapport, comme le recommande le Comité exécutif, ainsi que l'ouverture de crédits supplémentaires de CHF 80 400 aux fins susmentionnées.

Le Conseil directeur approuve le projet de politique environnementale de l'UIP et l'ouverture de crédits supplémentaires pour la compensation de l'empreinte carbone.

Le Président dit qu'il a informé les membres du Comité exécutif des préparatifs de la troisième Conférence des Présidents de parlement qui doit se tenir en 2010. A ce propos, il a décidé de mettre en place un comité préparatoire composé de présidents de parlement qui devra tenir trois réunions avant la Conférence elle-même. Les invitations à la première de ces

réunions, qui doit se tenir à Genève en juillet 2009, ont été adressées à une vingtaine de Présidents de parlement à travers le monde. Le Comité a discuté par ailleurs de la campagne en faveur de la création d'une Assemblée parlementaire des Nations Unies à propos de laquelle il a été rappelé qu'une telle instance serait incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs. Le Comité encourage donc tous les membres à continuer de faire campagne contre la création d'une telle Assemblée et il a décidé que cette question devait figurer à l'ordre du jour de la troisième Conférence mondiale des Présidents de parlement. Enfin, ayant examiné la procédure de désignation d'un Secrétaire général à l'expiration du mandat de M. A.B. Johnsson en 2010, le Comité exécutif a décidé à l'unanimité d'appuyer un nouveau mandat pour M. A.B. Johnsson. Le Comité propose donc que le Conseil directeur prenne une décision finale sur cette question par un vote à bulletin secret à sa prochaine session à Genève en octobre 2009. Dans l'hypothèse où cette proposition serait rejetée, une procédure de mise en concurrence pour l'élection d'un nouveau secrétaire général serait lancée immédiatement après la session d'octobre.

M. N. Evans (Royaume-Uni) considère qu'une procédure ouverte de sélection serait préférable pour la simple raison qu'elle serait démocratique. Aussi propose-t-il un vote sur cette question.

Mme M. Mensah-Williams (Namibie), appuyée par **Mme R. Green (Mexique)**, dit que, tout en respectant ce point de vue, elle considère qu'il est important de désigner un Secrétaire général qui soit suffisamment expérimenté pour piloter la croissance de l'UIP et dispenser au Président de l'UIP l'appui et les conseils voulus. Le Secrétaire général actuel est tout à fait qualifié pour s'acquitter à nouveau de ce rôle, comme l'attestent la loyauté et le professionnalisme avec lesquels il a servi l'UIP de manière diligente.

Le Président répond que le Conseil directeur prendra une décision finale sur cette question à sa prochaine session en octobre. La réserve émise par le délégué du Royaume-Uni sera prise en considération à cette occasion.

Le Conseil directeur en décide ainsi.

Point 7 de l'ordre du jour

RAPPORTS SUR DE RECENTES CONFERENCES ET REUNIONS SPECIALISEES DE L'UIP

- a) **Réunion sur le thème "Contribuer à la démocratie : renforcer les capacités pour répondre aux besoins des parlementaires en matière d'information et de savoir"**
(CL/184/7a)-R.1)

M. D. Dawson (Canada), présentant le rapport sur cette conférence, dit que cette réunion tenue en octobre 2008 est la troisième du genre organisée conjointement par l'UIP et l'Association des Secrétaires généraux des Parlements (ASGP), avec la participation de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions. Ayant rassemblé quelque 200 participants, elle a passé en revue les difficultés que rencontrent les parlements en matière d'accès au savoir et à l'information, dont les parlements ont besoin pour fonctionner efficacement. Ces difficultés sont les suivantes : absence d'impartialité et d'objectivité des informations recueillies auprès des partis politiques, des lobbyistes et des groupes de pression; insuffisance de moyens financiers pour recruter des bibliothécaires et

chercheurs correctement formés et impartiaux; nécessité pour ces personnels de s'adapter à leur rôle croissant de facilitateurs des processus d'information. M. Dawson se réjouit à la perspective de la poursuite de la collaboration entre l'UIP, l'ASGP et les services parlementaires de bibliothèque et de recherche.

Le Conseil directeur prend acte du rapport de la Conférence.

b) Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies sur le thème "Assurer un maintien de la paix efficace et prévenir les conflits conformément à nos engagements"
(CL/184/7b)-R.1)

Le Président, présentant le rapport sur l'Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies, dit qu'il a ouvert cette audition en compagnie du Secrétaire général de l'ONU et du Président de l'Assemblée générale des Nations Unies. Durant les deux journées qui ont suivi, il y a eu d'excellents débats sur des dossiers tels que la consolidation de la paix, la prévention des conflits et la responsabilité de protéger. Le Président est particulièrement heureux de ce que le débat ait porté aussi sur les questions de genre et il se félicite de la tenue d'une réunion-débat sur les violences sexuelles envers les femmes et les enfants dans les conflits.

Le Conseil directeur prend acte du rapport de l'Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies.

c) Séminaire sur la santé maternelle et la survie de l'enfant
(CL/184/7c)-R.1)

Mme C. Gillard (Pays-Bas), présentant le rapport sur ce séminaire, dit que l'UIP, le Département pour une grossesse à moindre risque (MPS) de l'OMS et le Parlement néerlandais ont organisé conjointement ce séminaire qui portait sur les Objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement (OMD). Représentant 36 pays, les participants ont confronté leurs expériences respectives et défini une feuille de route parlementaire pour l'OMD 5, reposant sur l'idée que la plupart des décès maternels pouvaient être évités par une action conjointe efficace. Dans ce contexte, toute action devait s'appuyer sur la volonté politique, un cadre juridique efficace, un financement et des partenariats, en vue de mettre en place une structure permettant à chaque pays de progresser vers un objectif commun. Les participants se sont engagés à rendre compte des initiatives prises dans leur propre pays, soit à la prochaine réunion parlementaire sur les OMD 4 et 5 qui se tiendra en Ouganda à la fin 2009, soit dans un forum en ligne. Mme C. Gillard conclut son propos en priant instamment les parlementaires de tenir compte de l'importance des OMD 4 et 5 dans leur propre existence et de faire part de leurs conclusions à leurs homologues.

Le Conseil directeur prend acte du rapport du Séminaire sur la santé maternelle et la survie de l'enfant.

d) Audition parlementaire à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey
(CL/184/7d)-R.1)

Le Président, présentant le rapport de l'Audition parlementaire, dit qu'il s'est rendu à Doha pour présider cette audition qui a eu lieu le 28 novembre 2008. Cette réunion avait pour vocation de donner aux parlementaires la possibilité de confronter leurs points de vue sur certaines des questions clés dont était saisie la Conférence internationale de suivi sur le

financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey. Le 29 novembre 2008, il a prononcé à la séance d'ouverture de la Conférence le Message parlementaire approuvé par le Conseil directeur en octobre 2008. L'UIP s'est tout particulièrement réjouie de ce que la Déclaration de Doha adoptée à la fin de la Conférence contenait une reconnaissance affirmée du rôle des parlements.

Le Conseil directeur prend acte du rapport sur l'Audition parlementaire à la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey.

- e) **Troisième Conférence pour les membres des commissions parlementaires sur la condition de la femme et d'autres commissions traitant de l'égalité des sexes**
(CL/184/7e)-R.1)

Le Conseil directeur prend acte du rapport sur la Conférence.

- f) **Séminaire régional sur le thème "Elaborer un cadre de protection pour l'enfance : Le rôle des parlementaires dans la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et la lutte contre ce phénomène"**
(CL/184/7f)-R.1)

Le Conseil directeur prend acte du rapport du Séminaire régional.

- g) **Troisième Conférence pour les femmes parlementaires et les femmes à des postes de décision des Etats du Conseil de coopération du Golfe**
(CL/184/7g)-R.1)

Le Conseil directeur prend acte du rapport de la Conférence régionale.

- h) **Séminaire régional de formation sur le VIH/sida pour les parlements de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de la Communauté de l'Afrique de l'Est**
(CL/184/7h)-R.1)

Le Conseil directeur prend acte du rapport du Séminaire régional de formation.

- i) **Séminaire régional pour l'Afrique francophone sur les droits des femmes sur le thème "Pour une meilleure promotion des droits de la femme : Quel rôle pour les parlements et les parlementaires de la sous-région ouest africaine"**
(CL/184/7i)-R.1)

Le Conseil directeur prend acte du rapport du Séminaire régional.

- j) **Réunion parlementaire à l'occasion de la 53^{ème} session de la Commission de la condition de la femme**
(CL/184/7j)-R.1)

Le Conseil directeur prend acte du rapport de la Réunion parlementaire.

- k) **Séminaire régional pour les parlements d'Afrique francophone sur les organes conventionnels des droits de l'homme sur le thème "Pour une coopération parlementaire régionale accrue avec les organes des traités relatifs aux droits de l'homme"**
(CL/184/7k)-R.1)

Le Conseil directeur prend acte du rapport du Séminaire régional.

- l) **Séminaire régional sur "Le rôle des parlements dans la promotion de sociétés pacifiques et durables en Asie du sud-est"**
(CL/184/7l)-R.1)

M. Ngo Anh Dzong (Viet Nam), présentant le rapport sur le Séminaire régional, dit que l'UIP et le Parlement cambodgien ont organisé ce séminaire qui s'est tenu à Phnom Penh du 9 au 11 mars 2009. Ayant réuni quelque 150 parlementaires d'Asie du Sud-Est, ce séminaire s'inscrivait dans le cadre des initiatives conduites par l'UIP pour aider les parlements à assumer à leur responsabilités face à des conflits violents. Il a été l'occasion pour les participants de se familiariser avec les méthodes de résolution des conflits. L'orateur appelle l'attention sur le résumé et les recommandations du Séminaire qui sont annexés au rapport.

Le Conseil directeur prend acte du rapport du Séminaire régional.

Point 8 de l'ordre du jour

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES
(CL/184/8-R.1 et UNC/3/R.1)

Le Secrétaire général, présentant ce point de l'ordre du jour, appelle l'attention sur le document CL/184/8-R.1 où l'on trouve la liste des activités entreprises en coopération avec le système des Nations Unies depuis la session du Conseil directeur tenue à Genève en octobre 2008. L'ampleur et la profondeur de cette coopération ressortent de cette liste où l'on commence par décrire le contenu de la résolution 63/24 de l'Assemblée générale sur la coopération entre l'ONU et l'UIP, adoptée le 18 novembre 2008. L'importance de cette résolution réside dans le fait qu'elle encourage une coopération plus étroite entre les deux Organisations, notamment dans le cadre de la Commission de consolidation de la paix, du Forum pour la coopération en matière de développement et du Conseil des droits de l'homme. La résolution préconise des échanges réguliers entre les responsables politiques de l'UIP et le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies; en outre, elle inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale un point sur la coopération entre l'ONU, les parlements nationaux et l'UIP. En bref, l'UIP aura ainsi la possibilité exceptionnelle de présenter sa stratégie visant à apporter une dimension parlementaire aux Nations Unies. En outre, les demandes des Membres invitant l'UIP à privilégier davantage les questions de développement sont désormais reflétées dans sa collaboration avec les Nations Unies au titre de la préparation du Forum pour la coopération en matière de développement en 2010, ainsi que pour ce qui concerne ses activités relatives aux OMD avec les organismes des Nations Unies énumérés dans la liste d'activités. A ce propos, le Secrétaire général appelle l'attention sur la coopération modèle qui s'est nouée entre l'UIP et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans toute une série de domaines.

En ce qui concerne le rapport du Groupe consultatif à la Commission UIP des Affaires des Nations Unies sur sa mission au Viet Nam (UNC/3/R.1), le Secrétaire général dit d'abord sa gratitude à l'Assemblée nationale du Viet Nam pour l'appui sans réserve qu'elle a accordé à cette mission. Celle-ci avait pour vocation de recueillir des informations sur le processus de réforme dit "Unité d'action" de l'ONU, en particulier, et sur l'action des Nations Unies au niveau des pays, en général. Les discussions et les réunions organisées par le Groupe consultatif à cette fin sont reflétées de façon très détaillée dans le rapport en question où l'on trouve en outre des conclusions et recommandations auxquelles toutes les parties prenantes devraient prêter attention. En bref, cette mission a fait ressortir toute l'importance d'une étroite coopération au niveau national entre les Nations Unies et les parlements nationaux, qui doivent être officiellement associés aux mécanismes décisionnels compétents afin que le pays puisse s'approprier les programmes ainsi mis sur pied.

Le Conseil directeur prend acte du rapport sur la coopération avec le système des Nations Unies ainsi que du rapport du Groupe consultatif de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies.

Point 9 de l'ordre du jour

CONSOLIDATION DE LA REFORME DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE
(CL/184/9-P.1)

Le Président dit que le Comité exécutif a examiné un certain nombre de questions liées à l'organisation de la seconde Assemblée de l'année, qui se tient à Genève, et qu'il a renvoyé aux Groupes géopolitiques un certain nombre de questions présentées dans le document portant sur la consolidation de la réforme de l'Union interparlementaire (CL/184/9-P.1). Il propose que le processus de consultation se poursuive et que des propositions fermes soient soumises au Conseil directeur dans un délai de six mois en vue de leur adoption. Le Comité a par ailleurs examiné la question des organisations et réseaux parlementaires et des relations entre l'UIP et les différents types d'organismes en question après avoir estimé que l'UIP pouvait faire davantage pour renforcer la collaboration avec ces organisations. Il a été suggéré qu'elles soient invitées à prendre part à un débat lors de la prochaine réunion de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies afin de discuter de leurs relations et de leur coopération avec les Nations Unies.

Un autre thème de discussion a été examiné : le rôle des Vice-Présidents. La discussion a abouti à un accord sur le fait que l'un des six Vice-Présidents ferait en outre fonction de Vice-Président du Comité, conformément à l'article 5.2 du Règlement du Comité exécutif. Le Comité a noté que les six Vice-Présidents avaient pour fonction d'assister le Président à qui il appartenait de leur attribuer des tâches comme il le jugeait bon. Essentiellement, le Président demanderait aux vice-présidents de le représenter dans leur région ou aux réunions organisées par l'UIP ou bien aux réunions auxquelles l'UIP était invitée. Le Président pourrait aussi assigner des tâches précises aux Vice-Présidents dans des domaines donnés.

Le Conseil directeur prend acte du document sur la consolidation de la réforme de l'Union interparlementaire.

Point 10 de l'ordre du jour

RESULTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE 2008

(CL/184/10-R.1, R.2 et R.3)

Le Secrétaire général, présentant ce point de l'ordre du jour, dit qu'il ressort clairement du Rapport financier et des Etats financiers vérifiés (CL/184/10-R.1) que l'UIP n'est pas immunisée contre la crise économique et financière qui sévit dans le monde entier. Il y a eu, par exemple, des économies imprévues sur les dépenses en dollars E.-U. mais des pertes sur les avoirs en euros et des pertes sur les placements. Au cours de l'exercice 2008, toutefois, les recettes ont été supérieures aux dépenses et le Fonds de roulement a été amputé d'une somme de l'ordre du CHF 700 000 en raison des pertes actuarielles de la Caisse de prévoyance résiduelle de l'UIP. Le Secrétaire général appelle l'attention sur l'analyse des dépenses par objet de dépense et en particulier sur l'analyse de genre des dépenses qui montre que les allocations budgétaires pour les question de genre sont en augmentation en valeur nominale, réelle et relative par rapport à 2007 et par rapport aux années antérieures. On notera par ailleurs les réserves constituées dans le cadre des initiatives prises par l'UIP pour agir de manière responsable du point de vue environnemental. La pratique relativement nouvelle de la budgétisation axée sur les résultats est à porter au crédit de l'UIP, les résultats des programmes montrant les réalisations attendues et les indicateurs de résultat. Il apparaît à l'évidence que l'UIP fonctionne de manière satisfaisante en tant qu'institution. Elle a progressé dans la voie de l'universalité en continuant à élargir sa composition puisqu'elle compte aujourd'hui 154 parlements. Autre objectif sur lequel le Secrétaire général appelle l'attention : parvenir à une participation plus équilibrée des hommes et des femmes, et intégrer les questions de genre dans toutes les activités de l'UIP. Comme le montrent les résultats obtenus, des progrès réguliers ont été accomplis en 2008, même s'il reste beaucoup à faire. Plus généralement, on trouve dans le rapport une mine d'informations dont peuvent se saisir les Membres.

Présentant le rapport sur la situation financière de l'UIP au 28 février 2009 (CL/184/10-R.3), le Secrétaire général dit que les actifs et les ressources financières de l'UIP continuent d'être affectés par les fluctuations erratiques des parités monétaires. Autres facteurs négatifs : les rendements faibles ou non existants des investissements, la dépréciation des actifs et la rigueur budgétaire prônée par les Etats. Heureusement, l'UIP dispose d'un solde de liquidités solide de CHF 10,8 millions qui en garantit le fonctionnement jusqu'à la fin de l'exercice 2009. Quant aux recettes, les contributions mises en recouvrement sont supérieures au niveau budgété en raison de l'affiliation de nouveaux Membres. Toutefois, il ne serait pas surprenant que les encaissements diminuent et que les arriérés augmentent en 2009, auquel cas il faudra trouver des moyens de compenser le manque à recevoir. Les dépenses en janvier et en février 2009 ont été inférieures au budget pour toutes les divisions, à une exception près, en raison du fait que certains postes sont vacants et parce que les dépenses ont été inférieures aux prévisions. Le financement d'activités à venir non prévues au budget, comme la contribution parlementaire à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques et une enquête d'opinion mondiale à l'intention de la Journée internationale de la démocratie, est en cours d'identification dans l'enveloppe budgétaire déjà approuvée. L'impact des parités de change sur les dépenses pour le reste de l'année 2009 est moins certain étant donné les incidences considérables qu'une réévaluation du dollar aurait pour les opérations de l'UIP hors d'Europe. Toutefois, des systèmes adéquats de gestion sont en place qui permettent à l'UIP de maintenir ses dépenses de fonctionnement dans l'enveloppe fixée. Les recettes et les dépenses de fonctionnement à la date du rapport sont présentées en annexe, accompagnées du détail des contributions impayées. Le Secrétaire général dit sa reconnaissance aux Membres qui ont

récemment versé leur contribution et il prie instamment les Membres dont les contributions sont encore impayées de suivre l'exemple du Congo qui a versé sa contribution la veille.

M. H.-J. Fuchtel (Allemagne), présentant le rapport des Vérificateurs internes (CL/184/10-R.2), dit que son collègue, M. P.C. Appiah-Ofori (Ghana), et lui-même ont recensé un certain nombre d'insuffisances en procédant à la vérification des résultats financiers de l'UIP pour 2008. Etant donné que les recettes totales de fonctionnement de l'UIP, soit CHF 14,6 millions, n'autorisent qu'une très faible marge de variation, il importe de rechercher des possibilités d'économie. Aujourd'hui, trois risques de dépenses pour l'UIP sont préoccupants : la diminution des réserves en raison du passif de la Caisse de prévoyance; le passif lié au remboursement des impôts sur le revenu versés par certains fonctionnaires de l'UIP aux autorités françaises, et les arriérés potentiels de contributions. Le principe du seul examen de la régularité des dépenses est désormais jugé insuffisant, ce qui signifie que l'on doit se pencher aussi sur la qualité de la gestion financière. Il apparaît alors que certaines dépenses exigent un examen critique dans un souci d'économie.

Le premier point examiné est celui des frais de déplacement. Plus particulièrement, les frais de déplacement encourus par le Secrétaire général durant les six derniers mois, qui s'élèvent à quelque CHF 100 000 auxquels s'ajoute une indemnité journalière qui est de 40 pour cent plus élevée que l'indemnité normale. Comme cela est indiqué en détail dans le rapport, par exemple, ses frais d'hôtel à Manhattan en septembre 2008 se sont élevés à 525 dollars E.-U. la nuit alors que des hôtels moins coûteux se trouvaient dans le même secteur. Il s'agit d'argent public et les Vérificateurs internes recommandent que le personnel en mission officielle choisisse à l'avenir des hôtels correspondant à l'indemnité journalière généreuse fixée par les Nations Unies. Le second point concerne la pratique qui autorise les membres du personnel à utiliser à des fins privés les miles obtenus grâce à leurs déplacements professionnels. Les Vérificateurs internes recommandent que ces miles soient dorénavant utilisés par l'UIP, ce qui se traduirait par des dizaines de milliers de francs suisses d'économie. A ce propos, M. H.-J. Fuchtel ajoute que les parlementaires pourraient souhaiter promouvoir ce genre d'initiative au sein des organismes des Nations Unies.

Le troisième point qui doit être examiné est celui de l'exécution des projets. Tout d'abord, l'équilibre doit être rétabli entre les déplacements officiels de Secrétaire général et ceux du Président, qui est le représentant politique clé de l'UIP. Les très fréquentes absences du Secrétaire général pourraient mettre en cause le bon exercice de ses fonctions. Les Vérificateurs internes recommandent donc d'urgence au Secrétaire général de privilégier davantage la gestion même s'ils prennent acte des améliorations constatées dans ce domaine depuis que la question a été soulevée pour la première fois en 2007. Ils souscrivent par ailleurs aux observations du Vérificateur extérieur qui estime qu'il faut faire davantage pour que la mise en concurrence fasse partie intégrante des procédures d'achat. Le Secrétaire général doit par ailleurs veiller plus attentivement à ce que les projets ne soient pas trop ambitieux pour être exécutés de manière satisfaisante. Le budget des contributions volontaires, par exemple, est fixé à des niveaux irréalistes. Les prévisions budgétaires doivent correspondre aux ressources disponibles, faute de quoi les projets risquent de venir à expiration et les financements correspondants doivent être remboursés, ce qui n'est pas bon pour l'image de l'UIP. On citera à ce propos la contribution canadienne aux initiatives en matière de réconciliation, dont à peine un cinquième a été dépensé à ce jour.

Les vérificateurs internes sont convaincus que l'UIP pourra améliorer son fonctionnement si elle donne suite aux conclusions qu'ils ont présentées dans leur rapport et qui, ils l'espèrent, seront reprises par leurs successeurs, notamment en matière de bonne gestion financière. Leurs évaluations sont peut-être un peu plus directes qu'il n'est d'usage mais elles ont été faites avec les meilleures intentions, à savoir promouvoir la bonne gestion de l'UIP et de ses actifs.

Le Président fait observer que les parlementaires, qui sont tenus d'être scrupuleux, devraient veiller à ce que les mêmes règles strictes de transparence s'appliquent lorsqu'ils débattent de leur propre budget national.

Le Secrétaire général souscrit pleinement aux principes de l'examen critique et de la transparence. Faisant écho aux commentaires qu'il vient d'entendre, il indique que ses déplacements professionnels s'effectuent conformément aux dispositions applicables des règles et règlements des Nations Unies, lesquelles sont en outre reflétées dans le contrat qu'il a signé avec l'UIP. En ce qui concerne le passif de la Caisse de prévoyance, il rappelle que le déficit actuariel considérable de l'UIP a été très sensiblement résorbé lorsque l'UIP a adhéré à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en 2005. Autre conséquence de cette décision : l'UIP a dû adhérer au régime des traitements, indemnités et autres prestations des Nations Unies. Toute référence à des dirigeants très bien rémunérés doit donc être comprise dans ce contexte. Le Secrétaire général rend hommage aux collaborateurs de l'UIP, en particulier le Directeur de la Division des Services administratifs, des efforts considérables qu'ils ont consentis pour améliorer la gestion financière de l'UIP.

Quant aux miles accumulés à l'occasion de déplacements officiels, ils restent à la disposition de chaque membre du personnel, à l'instar des miles accumulés par le personnel des Nations Unies. Il admet bien volontiers qu'il a souvent utilisé ces miles pour passer en classe supérieure, ce qui lui a permis de dormir durant ses vols nocturnes d'un continent à l'autre, en mission au service de l'UIP. En ce qui concerne l'hébergement hôtelier, le prix des hôtels à Manhattan a plus que doublé ces dernières années après l'introduction d'une nouvelle pratique qui voit le prix des chambres augmenter de façon spectaculaire pendant l'Assemblée générale des Nations Unies. L'hôtel qu'il a choisi à Manhattan demeure l'un des moins coûteux durant cette période. Quoi qu'il en soit, il s'efforcera de trouver un hôtel plus économique pour sa prochaine visite à New York. Il n'adhère pas aux commentaires concernant la nécessité de corriger le déséquilibre entre la quantité de déplacements qu'il effectue et la quantité de déplacements du Président ainsi qu'à l'idée que, en tant que dirigeant très bien rémunéré, il devrait consacrer davantage de temps à la gestion des projets. Il a la responsabilité de l'ensemble du fonctionnement de l'UIP mais il n'est pas rémunéré pour superviser l'exécution de projets, travail qui incombe à des responsables de projets formés à cette fin.

En ce qui concerne les commentaires sur les budgets, il rappelle la stratégie de longue haleine adoptée il y a trois ans pour le financement de projets par des ressources extrabudgétaires. Les progrès enregistrés à ce jour en la matière sont considérables mais il faut du temps pour créer une base de financement avec les donateurs. Il existe encore des écarts budgétaires entre les activités financées par les Membres et celles qui sont financées par des donateurs. Il faut aussi du temps pour former le personnel nécessaire. Quant à la question du réalisme dans la budgétisation, elle sera traitée lors de l'examen du budget pour 2010. Le Secrétaire général se félicite de l'audit interne où il voit un exercice sain de transparence. Conscient de la responsabilité qui est la sienne vis-à-vis des Membres de l'UIP et, contrairement à beaucoup d'autres dirigeants dans une situation comparable, il a pris l'habitude de diffuser la lettre sur sa gestion adressée à la Direction lors de la vérification des comptes. Les Membres sont donc saisis de tous les faits pertinents et c'est bien ainsi.

Le Conseil directeur prend acte des trois rapports relatifs aux résultats financiers pour 2008.

Point 11 de l'ordre du jour

**ACTION DE L'UIP POUR RENFORCER LA DEMOCRATIE ET
LES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES**

(CL/184/11-R.1 et P.1)

M. M. Chungong, Directeur de la Division de la Démocratie à l'UIP, présentant le rapport sur l'action que mène l'UIP pour renforcer les parlements et la démocratie (CL/184/11-R.1), dit que les activités touchant à la démocratie conduites en 2008 et 2009 ont porté sur le renforcement des parlements, la défense des droits de l'homme, la promotion du partenariat entre hommes et femmes en politique, et l'activité normative concernant les parlements et la démocratie. De nombreuses activités ont été conduites pour aider les parlements, y compris dans les pays sortant d'un conflit, dans des domaines comme la réconciliation nationale, les normes d'intégrité, et la gestion de l'aide au développement. Un certain nombre de projets sur les droits de l'homme ont été menés à terme ou ont été lancés, et on continue à recueillir des données sur la présence des femmes en politique. Des activités de renforcement des capacités pour les femmes en politique se sont poursuivies, plus particulièrement dans la région arabe et en Asie-Pacifique. De précieux outils d'autoévaluation à l'intention des parlements ont été publiés et l'UIP est toute disposée à aider les parlements qui souhaiteraient se servir de ces outils. L'UIP a par ailleurs sollicité le concours de ses Membres pour recueillir des données au titre d'un nouveau projet sur la représentation des minorités et des peuples autochtones. Une version actualisée des directives pour les sites web parlementaires vient de paraître qui tient compte des dernières évolutions des technologies de l'information. En conclusion, M. M. Chungong remercie les parlements du soutien précieux qu'ils ont accordé à l'UIP pour l'aider à s'acquitter de ses nombreuses activités en matière de renforcement des parlements et de la démocratie.

Le Conseil directeur prend acte du rapport sur l'action de l'UIP pour renforcer les parlements et la démocratie.

Le Secrétaire général, présentant un document contenant des propositions sur des activités destinées à célébrer la Journée internationale de la démocratie 2009 (CL/184/11-P.1), rappelle le rôle important que l'UIP a joué dans la création de cet évènement annuel. De fait, la date retenue pour cette célébration annuelle est symbolique du rôle de l'UIP puisqu'elle coïncide avec l'anniversaire de l'adoption par l'UIP le 15 septembre 1997 de la Déclaration universelle sur la démocratie. Cette célébration est aussi l'occasion pour les parlements de réaffirmer leur rôle essentiel et d'approfondir le dialogue avec les citoyens, en particulier les jeunes générations, avec qui ce dialogue est fondamentalement important mais difficile à entretenir.

Dans un souci d'illustrer son propos, le Secrétaire général présente un diaporama montrant diverses activités destinées aux jeunes générations organisées en 2008 par les Parlements de l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, la Grèce, les Maldives et l'Uruguay. On peut en outre y voir des illustrations d'activités menées par l'UIP pour marquer la Journée internationale en 2008, dont une réunion-débat sur les défis que doit relever la démocratie, réunion qui, pour la première fois, a été diffusée en direct sur le web, ainsi qu'une exposition de caricatures politiques sur le thème de la démocratie. L'UIP a produit par ailleurs des affiches et des brochures à l'intention des parlements et a créé sur son site une section d'information couvrant les évènements parlementaires en question, section régulièrement mise à jour. Le Secrétaire général se réjouit à la perspective de découvrir des initiatives parlementaires encore plus hardies et plus étendues pour célébrer la deuxième Journée internationale de la démocratie. A ce propos, l'UIP a retenu le thème de la tolérance en

politique, un des piliers de la démocratie indispensable au fonctionnement des parlements. Les activités que l'UIP entreprendra elle-même sur ce thème englobent une enquête conduite dans 22 pays sur les attitudes du public par rapport à la démocratie, une étude sur le mandat impératif et sur le contrôle que les partis politiques exercent sur leurs membres, et la réalisation d'affiches et d'une pochette d'information sur la tolérance en politique. Plus de 50 parlements ont célébré la première Journée internationale de la démocratie et le Secrétaire général exprime le souhait qu'ils seront plus nombreux encore en 2009.

Le Président ajoute que le Parlement namibien compte parmi les parlements qui ont organisé un événement pour célébrer la première Journée internationale de la démocratie.

Le Conseil directeur prend acte des propositions d'activités destinées à marquer la Journée internationale de la démocratie 2009.

Point 12 de l'ordre du jour
(suite)

ACTIVITES DES ORGANES PLENIERS ET COMITES SPECIALISES

a) Réunion des Femmes parlementaires
(CL/184/12a)-R.1 et R.2)

Mme S. Minale (Ethiopie), présentant le rapport de la Réunion des Femmes parlementaires (CL/184/12a)-R.1), dit qu'une centaine de femmes parlementaires venant de 78 pays ont pris part à la Réunion tenue le 5 avril 2009. Parmi les questions examinées figurait le point intitulé *Changements climatiques, modèles de développement durable et énergies renouvelables*, dans sa dimension genre. Etant donné les conséquences différentes qu'ont les changements climatiques pour les hommes et pour les femmes, on a mis l'accent sur la nécessité de mieux prendre en considération la dimension genre dans les politiques publiques portant sur cette question. A cette fin, plusieurs amendements au projet de résolution de la Deuxième Commission permanente sur ce thème ont été proposés et la plupart d'entre eux ont été acceptés et incorporés à la version finale. Par ailleurs, on a organisé un dialogue entre hommes et femmes pour débattre des dimensions de genre de la crise économique et financière, qui a encore accru les écarts entre les hommes et les femmes, avec des conséquences potentiellement tragiques pour les femmes. La Réunion des Femmes parlementaires s'est donc félicitée de l'inscription de ce thème à l'ordre du jour de la Conférence parlementaire sur la crise économique mondiale que l'UIP doit tenir en mai 2009. Il est regrettable, toutefois, que si peu d'hommes aient participé à cette session et Mme S. Minale invite ses collègues masculins à y participer à l'avenir pour qu'elle soit plus interactive et plus ouverte. Parmi les personnes qui sont intervenues à cette réunion, il y avait Mme Azeba Mesfin, Première Dame de l'Ethiopie, qui y a prononcé un discours d'orientation. Les participants à la Réunion ont ensuite pris connaissance des conclusions présentées dans le rapport annuel de l'UIP sur les résultats enregistrés par les femmes lors des renouvellements parlementaires en 2008, qui font apparaître une progression en ce qui concerne l'accès des femmes aux parlements. Néanmoins, les progrès sont lents; les femmes ne représentent encore qu'un parlementaire sur cinq.

Le Conseil directeur prend acte du rapport de la Réunion des Femmes parlementaires et du rapport d'une réunion-débat sur le thème "Les adolescentes : les filles laissées pour compte ?".

La séance est levée à 13 heures.

TROISIEME SEANCE

Vendredi 10 avril 2009

(Après-midi)

La séance est ouverte à 14 h.40 sous la conduite du Président de l'UIP, M. T.-B. Gurirab (Namibie).

Point 12 de l'ordre du jour
(suite)

ACTIVITES DES ORGANES PLENIERS ET COMITES SPECIALISES

b) Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12b)-R.1 et R.2)

Mme S. Carstairs (Canada), après avoir remercié les délégations qui ont pris le temps de procéder à un échange de vues avec le Comité ou à lui communiquer des informations par écrit, dit que le Comité a examiné 67 cas concernant au total 289 parlementaires dans 32 pays et tenu neuf réunions avec des délégations officielles. Dans six des cas, le Comité a aussi rencontré les victimes ou leurs représentants. Les résolutions soumises à l'approbation du Conseil directeur concernent les cas de 238 parlementaires, dans 19 pays disséminés à travers le monde. Quatre d'entre eux sont présentés pour la première fois.

Cas sur lesquels l'attention est appelée en particulier

PALESTINE / ISRAEL

Ces dernières semaines, il a beaucoup été question d'un échange de prisonniers en Israël. Le Comité croit comprendre que cet échange concernerait les membres du Conseil législatif palestinien (CLP) dont il examine les cas. Pour l'instant, toutefois, ces élus sont toujours en détention.

Le premier cas concerne la trentaine de membres du CLP élus en janvier 2006 sur la liste du Hamas, Changement et réforme. Ces parlementaires ont été arrêtés peu après la capture du soldat israélien Gilad Shalit dans une attaque transfrontière contre les installations militaires israéliennes. Ils ont été accusés d'appartenir à une organisation terroriste, le Hamas, d'agir pour le compte de cette organisation et de lui fournir des services. La majorité de ces élus ont depuis été jugés coupables et condamnés, en moyenne, à 40 mois d'emprisonnement. Le Président du CLP, M. Dweik, qui était du nombre n'a été condamné qu'à 36 mois de réclusion en raison de son état de santé. Ces personnes, à l'instar des membres du Conseil directeur, se sont présentées aux élections parce qu'elles voulaient changer la vie de leurs concitoyens. Ce n'étaient pas des criminels. Les décisions de justice dont elles ont fait l'objet confirment qu'elles ont été condamnées pour avoir été élues sur la liste Changement et réforme, qui pour Israël est synonyme de Hamas, et pour avoir exercé leur mandat en son nom. Le Comité souligne qu'Israël ne pouvait ignorer que le Hamas serait représenté aux élections et l'avait accepté. Il considère par conséquent que ces arrestations, détentions et poursuites sont motivées par des considérations politiques et donc arbitraires. Il en appelle donc aux autorités israéliennes pour qu'elles libèrent immédiatement les intéressés.

Le Comité est particulièrement consterné par la pratique de la détention administrative en Israël, qui permet aux autorités d'arrêter des gens à tout moment, sans les inculper et de les retenir en prison indéfiniment. Il s'ensuit selon lui que toute procédure judiciaire est une mascarade dans la mesure où les intéressés peuvent être à nouveau arrêtés après avoir été innocentés ou après avoir purgé leur peine. C'est ce qui s'est produit dans le cas de nombre des parlementaires concernés. M. Abduljaber Al-Fuqahaa, par exemple, a été jugé innocent parce que le ministère public n'a pas pu prouver qu'il avait été élu sur la liste Changement et réforme. Pourtant, il a été placé en détention administrative le 1^{er} janvier 2009.

Le Comité est en outre gêné par le caractère extrêmement limité des droits de visite des proches et de l'arbitraire avec lequel ces droits sont accordés ou refusés. Il arrive que des proches de détenus obtiennent des autorisations de visite, mais se voient refuser l'accès à la prison lorsqu'ils s'y présentent. Nombre des parlementaires concernés n'ont pas vu leur femme depuis longtemps et n'ont pas pu voir leurs enfants une seule fois depuis leur arrestation. La mère de M. Barghouti est morte il y a deux ans sans avoir pu le revoir. Le Comité en appelle à Israël pour qu'il se conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui prévoit le droit à des visites régulières de la famille.

Lorsque les négociations concernant la libération de Gilad Shalit ont échoué, les autorités israéliennes ont arrêté quatre autres parlementaires élus sur la liste Changement et réforme et nombre d'autres personnes. Les droits des prisonniers politiques ont été restreints, ce qui de l'avis du Comité est une preuve supplémentaire que la manière dont ils sont traités répond à des fins politiques et est arbitraire au plus haut point.

Comme le savent les membres du Conseil, le cas des membres du CLP élus sur la liste Changement et réforme n'est pas le seul dont le Comité soit saisi. Le Comité continue par ailleurs à faire pression pour obtenir la remise de M. Barghouti aux autorités palestiniennes. Il a appris avec consternation que le 25 décembre 2008, M. Ahmed Sa'adat avait été condamné à 30 ans de réclusion pour être le dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et placé à l'isolement. Là encore, le Comité déplore non seulement le verdict de la Cour, mais aussi les conditions de détention.

Les Palestiniens n'ont pas élu un parlement pour voir un tiers de ses effectifs en détention, de sorte qu'il ne peut pas travailler correctement. Qui plus est, cette situation ne contribue pas au processus de paix. Le Comité prie instamment les autorités compétentes de remédier à cette situation.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les quatre projets de résolution relatifs au cas de M. Marwan Barghouti, au cas de M. Ahmad Sa'adat, au cas des 33 parlementaires de Palestine et au cas de M. Abdel Aziz Dweik, qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹.

AFGHANISTAN

Le Comité espérait pouvoir donner au Conseil de bonnes nouvelles au sujet de Mme Malalai Joya, membre de la chambre basse du Parlement afghan. Mme Joya, militante bien connue des droits de l'homme, a vu son mandat parlementaire suspendu le 21 mai 2007, pour des propos qu'elle avait tenus à la télévision et que la Chambre a jugés injurieux à l'égard de ses confrères. Le Comité pense que la suspension prolongée du mandat de Mme Joya, qui dure maintenant depuis près de deux ans, est à la fois illicite et déplacée. En octobre 2008, le Vice-Président de la Chambre a indiqué au Comité que son mandat serait pleinement rétabli et qu'il ferait tout son possible en ce sens. Pourtant, Mme Joya n'a toujours pas repris sa place au Parlement. Le Comité appelle par conséquent le Parlement à l'autoriser à reprendre son

¹ Voir les textes des résolutions aux Annexes III à VI.

siège dès que possible. Parallèlement, le Comité espère que les autorités parlementaires et Mme Joya pourront se rencontrer rapidement pour discuter de sa réintégration, ce qui relève, selon le Comité, des deux parties concernées.

Le Comité demeure vivement préoccupé par les menaces de mort proférées contre Mme Joya, qui a déjà fait l'objet de plusieurs attentats. Bien que conscient de l'instabilité qui caractérise la sécurité en Afghanistan, le Comité souligne que les autorités sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour identifier les auteurs des menaces visant Mme Joya et d'autres parlementaires et les traduire en justice.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de Mme Malalai Joya qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires².

COLOMBIE

Un nouveau cas est porté à l'attention du Conseil, bien que la situation en cause ne soit pas nouvelle. Il y a près de vingt ans, le sénateur Galan Sarmiento, candidat à l'élection présidentielle - qu'il était, d'après certains, en position de remporter -, a été assassiné pour avoir dénoncé l'infiltration massive de la politique par la mafia du trafic de stupéfiants. Les meurtriers ont été condamnés, mais pas les cerveaux du crime. Des révélations récentes mettent en cause un ancien directeur du département de sûreté de l'Etat, déjà évoqué, ainsi que des personnalités politiques de premier plan. Il reste quatre mois avant que ce crime ne soit prescrit. Le Comité demande donc instamment aux autorités judiciaires colombiennes de faire de ce cas une priorité absolue et de veiller à ce que justice soit faite.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas du sénateur Luis Carlos Galan Sarmiento qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires³.

EGYPTE

Il y a un an, le Comité a soumis au Conseil le cas de M. Ayman Nour, fondateur du parti d'opposition Al-Ghad, condamné à cinq ans de prison, en décembre 2005, au terme d'un procès pour faux et usage de faux aux fins de faire enregistrer son parti. Mme Carstairs est heureuse d'informer les membres du Conseil que, le 18 février dernier, M. Nour a été libéré pour raisons de santé. Le Comité est reconnaissant au Président de l'Assemblée du Peuple d'Egypte de sa coopération non démentie dans cette affaire. Le Comité ne doute pas que M. Nour pourra reprendre sa place dans la vie politique de son pays et propose de clore ce cas, tout en regrettant néanmoins les poursuites dont il a fait l'objet.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Ayman Nour qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁴.

² Voir le texte de la résolution à l'Annexe VII.

³ Voir le texte de la résolution à l'Annexe VIII.

⁴ Voir le texte de la résolution à l'Annexe IX.

ERYTHREE

Le cas de 11 parlementaires en Erythrée défie l'imagination. Ces parlementaires sont détenus depuis huit ans sans le moindre contact avec le monde extérieur et sans avoir jamais été inculpés. Leur seul tort est d'avoir demandé des réformes démocratiques en Erythrée. Le Comité est atterré que les autorités érythréennes continuent à ne pas réagir le moins du monde aux appels lancés par l'UIP et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour la libération immédiate des parlementaires concernés. Il croit en outre que la communauté internationale peut et doit presser bien davantage les autorités érythréennes. Aussi lance-t-il un appel urgent, en particulier aux parlementaires africains, à l'Union africaine, à l'Union parlementaire africaine et au Parlement panafricain, pour qu'ils fassent tout leur possible en la matière.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de 11 membres du Parlement érythréen qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁵.

Autres cas dont le Comité est saisi

BANGLADESH

Certains éléments positifs sont intervenus dans les enquêtes sur les attentats à la grenade perpétrés respectivement en janvier 2005 et août 2004, contre M. Shah Ams Kibria, ancien Ministre des finances, qui y a laissé la vie, et contre Mme Sheikh Hasina, alors leader de l'opposition, qui a eu plus de chance. De nouveaux responsables ont été nommés récemment, qui sont déterminés à faire la justice dans ces cas, ce qui est d'autant plus important que, dans un premier temps, le cours de la justice a été intentionnellement et gravement contrarié, notamment par des aveux qui auraient été soutirés à des suspects sous la torture. Les autorités font à présent le nécessaire pour que les agents de la force publique responsables de ces actes soient punis. Le Comité ne doute pas que le nouveau Parlement suivra de près la procédure et attend avec impatience de recevoir de plus amples détails sur les enquêtes en cours.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les deux projets de résolution relatifs au cas de M. Shah Ams Kibria et au cas de Mme Sheikh Hasina qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁶.

BELARUS

Il n'y a rien de nouveau à signaler au sujet de M. Gonchar, membre en vue de l'opposition du Bélarus qui a disparu, à l'instar de son ami M. Krasovsky, il y a plus de neuf ans et n'a toujours pas été retrouvé. En 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conclu, après une enquête approfondie, que des mesures avaient été prises au plus haut niveau de l'Etat pour cacher les véritables circonstances de cette disparition. L'enquête menée par les autorités est restée au point mort bien qu'un certain nombre de points essentiels, s'ils faisaient l'objet d'une enquête pleine et entière, pourraient contribuer à élucider les circonstances et les raisons de ces disparitions. Le Comité dialogue depuis longtemps avec le Parlement du Bélarus et continue à insister auprès des autorités parlementaires sur la nécessité de donner un nouveau souffle à l'enquête et de faire la lumière sur ces questions.

⁵ Voir le texte de la résolution à l'Annexe X.

⁶ Voir les textes des résolutions aux Annexes XI et XII.

Outre le Conseil de l'Europe et l'UIP, l'ONU s'apprête désormais à enquêter sur ce cas de disparitions par le biais de son comité des droits de l'homme, qui a récemment jugé recevable une demande de Mme Krasovskaya, la femme de l'ami de M. Gonchar disparu avec lui. Le Comité informera bien entendu son homologue de l'ONU de ses travaux.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Victor Gonchar qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁷.

BURUNDI

Le Comité instruit deux cas anciens au Burundi. Il s'agit de cas de meurtres qui concernent six parlementaires et d'attentats contre un autre, tous perpétrés dans les années 90. Le Comité est convaincu que, dans le cadre de leurs efforts de réconciliation durable, la Commission Vérité et réconciliation, et la Chambre criminelle spéciale qui doivent être créées peuvent contribuer de manière cruciale à ce que la lumière soit pleinement faite sur ces cas et à ce que les coupables soient punis. Le Comité espère que ces institutions seront rapidement mises en place et pourront commencer à travailler. En attendant, le Comité propose de suspendre l'examen de ces cas.

Le Comité est également saisi du cas des 22 parlementaires expulsés, dont quatre font l'objet d'une procédure pénale. Le Comité continue à penser que leur expulsion est liée à des raisons d'ordre politique et qu'elle n'était pas juridiquement fondée. Il est conscient de l'attachement du Parlement burundais au renforcement de la démocratie et ne doute pas que sa coopération suivie avec l'UIP pour favoriser le dialogue politique contribuera à régler les problèmes survenus dans ce cas pour éviter qu'ils ne risquent de se reproduire. Il recommande que, dans le cadre de sa coopération avec le Parlement burundais et de la révision de la Constitution qui est en cours, l'UIP évoque la protection du mandat parlementaire et le droit à la liberté d'expression.

Le Comité demeure préoccupé par la situation des quatre parlementaires poursuivis au pénal, comme dans le cas de M. Nkurunziza, qui est détenu depuis novembre 2008, sans avoir été officiellement inculpé. Il est également préoccupé par les poursuites concernant M. Mpawenayo, notamment par les allégations selon lesquelles ses aveux auraient été obtenus sous la torture. A propos du cas de M. Radjabu, qui purge actuellement une peine de réclusion de 13 ans pour tentative de coup d'Etat, le Comité souhaite faire part au Conseil pour la première fois de ses préoccupations quant aux poursuites engagées contre l'intéressé. L'une des premières sources d'inquiétude est que les témoignages de son principal coaccusé, ainsi que ceux de témoins clés, ont été obtenus sous la torture. Le Comité est heureux que ces abus fassent à présent l'objet d'une enquête, mais il est extrêmement préoccupé par le fait que les témoignages obtenus sous la torture n'aient pas été écartés en première instance. L'appel de M. Radjabu est à présent en instance devant le Tribunal et le Comité espère recevoir des informations précises des autorités au sujet de chacune de ces craintes.

Il est un deuxième cas dont Mme Carstairs souhaite entretenir le Conseil pour la première fois. Ce cas concerne une série d'attentats à la grenade commis en 2007 et 2008 contre huit parlementaires de l'opposition, parmi lesquels figurent quatre des parlementaires révoqués. Dans un cas seulement, le coupable présumé a été appréhendé. Au début de l'enquête, les autorités se sont focalisées sur les parlementaires eux-mêmes, estimant qu'ils pouvaient être à l'origine de ces attaques, ce qui a diminué les chances que justice soit faite, un temps précieux ayant été perdu. Par la suite, les autorités ont indiqué que l'enquête avançait, ce qui en fait n'était pas le cas. Le Comité en appelle donc aux autorités pour

⁷ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XIII.

qu'elles fassent tout ce qui est en leur pouvoir, comme elles y sont tenues, pour que ces attentats ne demeurent pas impunis.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les quatre projets de résolution relatifs au cas de M. S. Mfayokurera, M. I. Ndikumana, G. M. Gahungu, Mme L. Ntamutumba, M. Sirahenda P. et M. G. Gisabwamana, au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo, au cas de huit membres du Sénat burundais et au cas des 22 autres membres du Sénat du Burundi qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁸.

COLOMBIE

Le Comité s'est occupé jadis de la situation de six anciens membres du Congrès, tous détenus par le principal groupe de la guérilla colombienne, les FARC. Après la libération de cinq d'entre eux au début de l'année dernière, le Comité était resté saisi du cas de M. Lizcano. La bonne nouvelle est que M. Lizcano a recouvré la liberté en s'enfuyant d'un camp des FARC en octobre dernier. Le Conseil peut donc désormais clore ce cas.

Dans le cas des parlementaires appartenant au parti de l'Union patriotique qui ont été assassinés ou contraints à l'exil, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a d'ores et déjà adopté, au sujet de l'un d'entre eux, un rapport sans ambiguïté qui reprend les préoccupations que le Comité n'a cessé d'exprimer quant à l'absence d'effort déterminé de l'Etat colombien pour élucider ce crime. Le Comité lui demande de prendre toute mesure nécessaire pour faire en sorte que ce rapport soit suivi d'effet et il continuera à suivre la procédure en cours devant la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme.

Par ailleurs, le cas de M. Wilson Borja soulève nombre de préoccupations sérieuses. Ce dernier a fait l'objet d'un attentat en 2000 et il apparaît à présent que l'ancien chef du service de la sûreté nationale pourrait avoir joué un rôle indirect dans cette affaire. Des révélations récentes au sujet de cet organisme montrent non seulement qu'il a volontairement porté atteinte à l'état de droit, et ce à plusieurs reprises, mais donnent aussi du crédit à l'allégation selon laquelle l'opposition colombienne fait l'objet d'attaques ciblées, y compris par des moyens illicites. C'est aussi la raison pour laquelle les poursuites engagées contre M. Borja - promoteur de la paix depuis longtemps - pour ses liens présumés avec les FARC prennent un sens particulier. Il est absolument essentiel que ses droits soient pleinement respectés dans cette procédure et que personne ne le fasse passer pour coupable avant l'issue judiciaire. Enfin, le Comité prie encore une fois instamment les autorités de remédier aux failles de son dispositif de sécurité.

Vient ensuite le cas de l'ancien membre du Congrès, Jorge Tadeo Lozano. Si la première préoccupation du Comité portait sur la procédure entachée de vices de fond à laquelle il a été soumis à l'époque, le Comité est de plus en plus préoccupé par sa sécurité et celle de sa famille. En juillet 2008, son fils a été abattu dans les rues de Medellin. Le principal suspect a été arrêté il y a quelques jours. Le Comité ne doute pas que cette personne sera bientôt jugée et que M. Lozano et sa famille se verront affecter une protection adéquate.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les quatre projets de résolution relatifs au cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas et Hernán Motta Motta, au cas de M. Oscar Lizcano, au cas de M. Jorge Tadeo Lozano

⁸ Voir les textes des résolutions aux Annexes XIV à XVII.

Osario et au cas de M. Wilson Borja, qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires⁹.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Comité a évoqué le cas des 13 personnes déclarées élues lors des premières élections pluralistes de République démocratique du Congo tenues en juillet 2006. Toutefois, près d'un an plus tard, la Cour suprême a invalidé leurs mandats, à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités.

L'Assemblée nationale a dès le début dénoncé le caractère arbitraire de cette invalidation mais, afin de ne pas perturber plus l'ordre constitutionnel, elle a préféré ne pas s'opposer à la décision de la Cour suprême et s'est donc déclarée disposée à réparer l'injustice. En accord avec le Président de la République, le Parlement a désormais mis une offre concrète sur la table et le Comité ne doute pas que les deux parties parviendront sous peu à trouver un compromis acceptable. Le Comité espère pouvoir en rendre compte au Conseil en octobre 2009.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de 13 membres du Parlement de la République démocratique du Congo qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁰.

EQUATEUR

Cinquante-six parlementaires, soit plus de la moitié des effectifs du Parlement, ont été révoqués en mars 2007, en violation de la Constitution équatorienne et, qui plus est, pour des suffrages qu'ils avaient exprimés dans l'exercice de leur mandat parlementaire. Peu après leur révocation, certains d'entre eux ont été remplacés par leurs suppléants. Cependant, les 56 parlementaires en question ont continué, durant quelque temps, à se réunir dans des hôtels de Quito, arguant qu'ils étaient le Congrès légitime, ce qui a ensuite valu à certains d'entre eux d'être poursuivis au pénal. Ces inculpations, bien que n'ayant pas donné lieu à des poursuites actives, sont toujours valables. Le Comité espère sincèrement qu'elles seront abandonnées une bonne fois pour toutes. Il ne doute pas, en outre, que, s'ils le souhaitent, chacun des 56 parlementaires révoqués pourra se présenter aux élections législatives qui se tiendront à la fin avril 2009 en Equateur.

Pour ce qui est de l'autre cas équatorien dont le Comité est saisi de longue date au sujet de MM. Hurtado et Tapia, abattus en février 1999, deux coupables ont été condamnés à 16 ans de réclusion. Parmi les faits nouveaux importants, le principal coupable présumé a été arrêté il y a trois mois aux Etats-Unis et devrait normalement avoir été extradé depuis vers l'Equateur pour y être jugé, ce qui serait incontestablement un grand progrès. Il est à noter que les commanditaires du meurtre n'ont toujours pas été identifiés. La procédure visant M. Aguirre est une nouvelle et dernière chance pour que les conclusions de la Commission d'enquête spéciale mise en place pour faire la lumière sur ce meurtre, et sur son mobile, soient dûment prises en compte par la justice. Le Comité espère pouvoir en dire plus à ce sujet au Conseil en octobre 2009.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les deux projets de résolution relatifs au cas de MM. Jaime Ricuarte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, et au cas des 56 membres du Congrès national de l'Equateur, qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹¹.

⁹ Voir les textes des résolutions aux Annexes XVIII à XXI.

¹⁰ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XXII.

¹¹ Voir les textes des résolutions aux Annexes XXIII et XXIV.

IRAQ

C'est avec une grande inquiétude que le Comité présente pour la première fois le cas d'un parlementaire iraquien, M. Al-Dainy, qui a disparu non loin de l'aéroport de Bagdad, le 25 février de cette année. Ce jour-là, M. Al-Dainy était en route pour Amman, lorsqu'en plein vol, son avion a été dérouté et ramené à Bagdad. D'après les autorités, M. Al-Dainy s'était engagé à ne pas quitter le pays dans la mesure où il était accusé, entre autres, d'être responsable de l'attentat suicide commis dans la cafétéria du Parlement en 2007. Après lui avoir demandé de descendre de l'avion, les agents de la force publique n'ont pas été en mesure de lui montrer que son immunité parlementaire avait été levée et n'ont donc pas pu l'arrêter. M. Al-Dainy a quitté l'aéroport en compagnie de deux autres parlementaires. Les autorités pensent qu'il s'est ensuite enfui, peut-être en Jordanie, pour échapper à la justice. La source pense que M. Al-Dainy a dû être appréhendé par la force publique et que les chances qu'il soit en liberté sont à peu près nulles. D'après la source, M. Al-Dainy était très critique du traitement des détenus en Iraq, ce qui n'aurait pas été très apprécié par certains membres du pouvoir en place. Elle affirme en outre que les accusations portées contre lui reposeraient sur des aveux obtenus sous la torture.

Quelle que soit la manière dont on considère ce dossier, le fond du problème est que M. Al-Dainy a disparu le 25 février et n'a pas été vu depuis. Le Comité en appelle aux autorités, y compris au Parlement, pour qu'elles ne ménagent aucun effort pour le localiser et souhaiterait savoir ce qui est fait à cet égard. Parallèlement, le Comité exprime ses préoccupations quant à la manière dont son immunité parlementaire a été levée le jour même, c'est-à-dire le 25 février, et souhaite en savoir plus sur les accusations précises et les éléments de preuve retenus contre lui.

M. J. Al-Hameedawi (Iraq) dit que les circonstances entourant l'affaire Al-Dainy ont été relatées en détail dans les médias iraquiens et sont connues du public. M. Al-Dainy a été accusé de diverses infractions, telles qu'attentats et assassinats, incitations à la haine religieuse et contrefaçon de mandats d'arrêt. Pour qu'il soit poursuivi pour ces crimes, le Parlement iraquien a voté à la majorité absolue, incluant des membres de son propre groupe politique, la levée de son immunité parlementaire. Son avion a été intercepté lorsqu'il est apparu que le vote allait avoir lieu mais il en est débarqué avant que le résultat du vote ne soit connu, raison pour laquelle il n'a pas été possible de l'arrêter. Accompagné de deux collègues parlementaires, il s'est rendu en voiture dans une zone située hors de Bagdad où il est monté dans une autre voiture qui l'attendait après avoir passé quelques appels téléphoniques. En d'autres termes, il n'a pas disparu par le fait des autorités iraqiennes mais il a fui le pays pour échapper à la justice, ce qui ressort clairement des témoignages. Tout d'abord, ses deux collègues ont déclaré dans une conférence de presse tenue le soir même qu'ils l'avaient laissé dans la zone mentionnée. En outre, du fait de ses nombreux contacts aux Congrès des Etats-Unis, M. Al-Dainy est bien connu des autorités américaines, qui ont la charge des prisons iraqiennes. Il est donc hautement improbable qu'il puisse être emprisonné en Iraq à leur insu. Troisièmement, s'il avait été emprisonné, les autorités iraqiennes n'auraient pas demandé qu'il soit jugé par contumace, ce qu'elles n'ont fait que quatre jours avant la réunion en cours. Enfin, les affirmations selon lesquelles des membres de la famille de M. Al Dainy avaient été arrêtés et leurs maisons fouillées sont contraires à la vérité, de même que les diverses autres rumeurs entourant sa disparition.

Il est donc très surprenant que l'UIP défende la cause de M. Al-Dainy au lieu de s'occuper de ses victimes. Les autorités iraqiennes s'acquittent de leurs fonctions en toute transparence, à l'instar du Parlement iraquien, et le système judiciaire iraquien est totalement indépendant. Aucun de leurs actes ne doit donc être remis en question. L'Iraq est une démocratie moderne et transparente, et fière de l'être.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Mohammed Al-Dainy qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹².

LIBAN

En mars de cette année, le Tribunal spécial pour le Liban, établi aux Pays-Bas, a entamé ses travaux pour rendre la justice dans le cas du meurtre de l'ancien Premier Ministre, Rafiq Hariri. Il se pourrait qu'ultérieurement un ou plusieurs des cas des quatre parlementaires assassinés dont le Comité est saisi passent sous la juridiction du Tribunal. Dans l'intervalle, il appartient aux autorités judiciaires du Liban de promouvoir la justice dans ces affaires. Le Comité ne doute pas que le Parlement libanais jouera un rôle actif dans le suivi de ces efforts et le tiendra régulièrement informé.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de MM. Gibran Tueni, Walid Eido, Antoine Ghanen et Pierre Gemayel qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹³.

MONGOLIE

M. Zorig a été tué il y a plus de dix ans. Les efforts du Comité ont durant un certain temps visé en premier lieu à fournir aux autorités mongoles une assistance technique de nature à les aider dans leur enquête. Suite à une demande officielle de la Mongolie et, en grande partie grâce à l'intervention du Parlement allemand, les autorités allemandes ont fourni cette assistance à la Mongolie et ont procédé à l'analyse de certains éléments de preuve. Si tout va bien, le Japon mettra lui aussi ses compétences au service de l'enquête, ce qui, avec la décision prise récemment par le Parlement mongol de rétablir un groupe de travail parlementaire, ne peut qu'accroître les chances que le meurtre de M. Zorig soit enfin élucidé.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Zorig Sanjasuuren qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁴.

MYANMAR

Le cas du Myanmar est décourageant. Rien ne porte à croire que la répression de l'activité politique soit en recul. En fait, il y a peu, deux parlementaires-élus ont été condamnés à de lourdes peines de prison pour avoir écrit au Secrétaire général de l'ONU, pour lui dire qu'ils étaient opposés à la tenue d'élections en 2010 et lui faire part de leurs préoccupations quant à la position de l'ONU à l'égard du Myanmar.

Le Comité considère que le Myanmar est à un tournant crucial. L'année dernière, les autorités assuraient que la nouvelle Constitution avait été adoptée par référendum, suite à un processus complètement contrôlé par l'armée et qui n'avait pas permis le moindre échange de vues libre. Sans surprise, la Constitution confère à l'armée des pouvoirs généraux et absolus.

Le Comité soutient que le seul moyen valable pour aller de l'avant est que le régime militaire engage un véritable dialogue avec Aung San Suu Kyi et avec toutes les parties concernées et tous les groupes ethniques, et qu'il accepte leur proposition de créer une commission inclusive chargée de réviser la Constitution. Le Comité appelle la communauté

¹² Voir le texte de la résolution à l'Annexe XXV.

¹³ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XXVI.

¹⁴ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XXVII.

internationale et les parlements membres de l'UIP, en particulier ceux de la Chine et de l'Inde, en tant que pays voisins, et l'ASEAN, à participer pleinement à ce dialogue.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas des 38 parlementaires du Myanmar, qui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁵.

PHILIPPINES

En juillet 2007, la Cour suprême a lavé les parlementaires visés par les accusations de rébellion des charges qui pesaient contre eux et a statué que ces accusations répondaient à des motivations politiques. Pourtant, l'histoire ne s'arrête pas là. Une affaire de meurtre multiple intentée à M. Ocampo est toujours en instance, de même que des poursuites pour entrave à la justice contre M. Casiño, qui n'ont pas progressé depuis mai 2007. Les accusations de meurtre portées contre les représentants Ocampo, Maza, Casiño et Mariano ont récemment été rejetées faute de preuves, mais deux nouvelles plaintes ont été déposées. Etant donné le caractère politique des précédentes accusations de rébellion portées contre les parlementaires en question, le Comité craint que toutes ces poursuites relèvent d'une volonté persistante du Gouvernement de les écarter, eux et leurs partis, du processus politique démocratique.

Le Comité soumet au Conseil un nouveau cas aux Philippines. Ce cas concerne le sénateur Trillanes, lieutenant dans la Marine, élu en mai 2007, alors qu'il était en détention. M. Trillanes est accusé d'avoir participé à ce que l'on a appelé le "Siège d'Oakwood" en juillet 2003, lors duquel plus de 300 militaires se sont rendus à l'Hôtel du même nom pour dénoncer la corruption au sein de l'Armée des Philippines. Le Comité est préoccupé de ce que M. Trillanes est maintenant en prison depuis près de six ans et que la procédure le concernant n'avance pas. Cette situation est extrêmement inquiétante dans la mesure où il n'est pas à même d'exercer son mandat parlementaire et où les 11 millions de personnes qui ont voté pour lui sont privées de représentation au Parlement. Le Comité estime qu'il y a des motifs suffisants, en particulier à la lumière de la jurisprudence, de le libérer en attendant qu'il soit jugé et, qui plus est, de prendre des mesures qui lui permettraient d'exercer correctement son mandat. Le Comité espère par conséquent que l'amendement au Règlement du Sénat actuellement à l'examen, qui lui permettrait de participer aux réunions du Sénat par visioconférence, sera rapidement adopté.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les deux projets de résolution relatifs au cas de M. Saturnino Ocampo, M. Teodoro Casino, de Mme Liza Maza et de M. Rafael Mariano et au cas de M. Antonio F. Trillanes qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁶.

RWANDA

M. Léonard Hitimana a disparu en avril 2003 et n'a toujours pas été retrouvé. Les autorités ont toujours affirmé qu'il avait en fait quitté le pays et qu'elles parviendraient rapidement à le localiser à l'étranger, comme dans le cas d'autres personnes disparues. Le Comité ne dispose d'aucune indication portant à croire qu'une enquête sérieuse a été menée, hormis une dans le cadre de laquelle les enquêteurs se sont sérieusement penchés sur l'éventualité que M. Hitimana ait en fait été victime d'une disparition forcée, hypothèse qui, à mesure que le temps passe, ne fait que devenir plus plausible. Le Comité appelle par

¹⁵ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XXVIII.

¹⁶ Voir les textes des résolutions aux Annexes XXIX et XXX.

conséquent les autorités, y compris le Parlement, à faire tout leur possible pour déterminer ce qui lui est arrivé.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de M. Léonard Hitimana qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁷.

SRI LANKA

Malheureusement, la situation à Sri Lanka n'est pas propice au règlement des cas dont le Conseil est saisi. Hormis dans un cas, il n'y a pour ainsi dire pas de fait positif à relater, au contraire.

S'agissant du point positif, le Comité rappelle que, en 2004, M. Dissanayake a été condamné pour atteinte à l'autorité de la justice et condamné à deux ans de prison ferme parce qu'il avait critiqué un avis consultatif de la Cour suprême. Il a été déchu de son mandat parlementaire, privé de son droit de vote et frappé d'inéligibilité pour une durée de sept ans. Il a été amnistié et a donc pu se présenter aux élections de l'Assemblée de la Province du Centre qui ont eu lieu récemment. Aussi le Comité propose-t-il de clore ce cas.

Il n'y a pas de bonne nouvelle à signaler en ce qui concerne les autres cas. Depuis la dernière session, l'enquête sur les cas des cinq parlementaires assassinés dont est saisi le Conseil n'a pas avancé. Le Comité regrette en particulier que les autorités n'aient pas interrogé un suspect dont l'identité a été communiquée au Président Rajapakse au sujet du meurtre de M. Pararajasingham. Ce dernier a été abattu devant 300 personnes avec lesquelles il assistait à la messe de minuit, la veille de Noël, le 24 décembre 2005. Pour ce qui est du cas des parlementaires de l'Alliance nationale tamoule, les menaces de mort, les attentats et enlèvements de proches et de membres du personnel de trois d'entre eux, qui remontent à décembre 2007, sont restés impunis. Il y a tout juste deux semaines, le frère cadet de l'un d'entre eux, M. Kajendren, a été enlevé et l'on ignore où il se trouve.

Le Comité réaffirme donc la conclusion du rapport de sa mission *in situ* de février 2008, à savoir que le meilleur remède contre la violence qui prend pour cible les parlementaires – et, d'ailleurs, la population dans son ensemble – est la lutte contre l'impunité, de sorte que les auteurs d'assassinats et d'autres crimes soient identifiés, arrêtés et traduits en justice. Le Comité engage les autorités à agir résolument en ce sens.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité les sept projets de résolution relatifs au cas des 10 parlementaires de Sri Lanka, au cas de M. D.M.S.B. Dissanayake, au cas de M. Joseph Pararajasingham, au cas de M. Nadarajah Raviraj, au cas de M. Thiyagarajah Maheswaran, au cas de M. D.M. Dassanayake et au cas de M. Kiddinan Sivanesan qui lui ont été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁸.

TURQUIE

Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak ont été condamnés une première fois en décembre 1994 à 15 ans de réclusion pour appartenance à une organisation armée. Au terme d'incroyables rebondissements judiciaires, en 2004, cette peine a été commuée à sept ans et demi de prison. Néanmoins, les intéressés avaient déjà purgé plus de dix ans de prison.

¹⁷ Voir le texte des résolutions aux Annexes XXXI.

¹⁸ Voir les textes des résolutions aux Annexes XXXII à XXXVIII.

La peine de sept ans et demi de prison ayant été confirmée par la Cour de cassation et étant donc définitive, le Comité estime qu'il est temps de proposer de clore le cas de trois des parlementaires concernés, en regrettant toutefois que ces personnes aient été arbitrairement privées de leur liberté pendant plus de deux ans et aient fait l'objet d'une procédure judiciaire excessivement longue du fait des deux procès en révision, situation qui l'a toujours vivement préoccupé.

Dernièrement, Mme Leyla Zana a été condamnée à une peine de 10 ans de réclusion pour des discours qu'elle avait prononcés en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan, accusation analogue à celle qui avait initialement conduit le Comité à examiner son cas il y a plus de 15 ans. Le Comité se propose de suivre la procédure en appel dans le cadre de sa procédure confidentielle.

M. Sinçar, quant à lui, a été assassiné en septembre 1993, dans des circonstances qui portent à croire qu'il a été victime d'une exécution extrajudiciaire. Le Parlement a rapporté, il y a quelque temps, qu'un procès était en cours et qu'un acte d'inculpation avait été dressé. Le Comité est heureux de savoir que la justice a finalement contacté les proches de M. Sinçar. Plusieurs questions demeurent néanmoins sans réponse quant à l'identité du suspect et, le cas échéant, à l'issue de la procédure pénale. Le Comité fait confiance aux autorités pour le tenir informé à ce sujet.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de Mme Leyla Zana et MM. Hatip Dicle, Orhan Dogan, Selim Sadak et Mehmet Sinçar qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires¹⁹.

ZIMBABWE

Comme le savent les membres du Conseil, un gouvernement d'union nationale a été constitué au Zimbabwe en février dernier. Peu après, les accusations de trahison portées contre Tendai Biti, désormais Ministre des finances, ont été abandonnées. Il n'en va pas de même pour M. Bennett, qui a été contraint de fuir le Zimbabwe en 2006, car il craignait pour sa vie. M. Bennett a été nommé Vice-Ministre à l'agriculture, mais arrêté à son retour au Zimbabwe et il fait actuellement l'objet de poursuites fondées sur des accusations montées de toutes pièces, selon lesquelles il posséderait des armes à des fins de banditisme, d'insurrection et de sabotage. M. Bennett a été libéré sous caution. Est-il besoin de préciser que rien n'a été fait pour que les auteurs des actes de torture infligés à M. Sikhala en janvier 2003 et à M. Madzore en mars 2007, ainsi que du passage à tabac de MM. Biti et Chamisa également en mars 2007, aient à rendre compte de leurs actes ?

Le Comité a eu le plaisir de rencontrer le nouveau Président de l'Assemblée, ici-même à Addis-Abeba. Il est très heureux de le savoir déterminé à veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés et à ce que la justice soit rendue.

Le Conseil directeur adopte à l'unanimité le projet de résolution relatif au cas de huit parlementaires zimbabwéens, qui lui a été soumis par le Comité des droits de l'homme des parlementaires²⁰.

¹⁹ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XXXIX.

²⁰ Voir le texte de la résolution à l'Annexe XL.

c) Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

i) Election d'un membre titulaire et de deux membres suppléants

(CL/184/12c)-P.1)

Le Président dit qu'un membre titulaire doit être élu au Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient pour remplacer M. J. Carter (Nouvelle-Zélande), qui a pris des responsabilités ministérielles. Il y a un candidat à ce poste, à savoir M. L.H. Ishaq (Indonésie). Deux membres suppléants du Comité devront en outre être élus. Toutefois, aucune candidature n'a été reçue pour ces deux postes vacants. Le Président croit comprendre que le Conseil souhaite élire M. Ishaq membre du Comité

Le Conseil directeur élit par acclamation M. L.H. Ishaq (Indonésie) membre titulaire du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient.

ii) Rapport du Comité

(CL/184/12c)-R.1)

M. S. Janquin (France), présentant le rapport du Comité sur les questions du Moyen-Orient (CL/184/12c)-R.1), dit que le Comité s'est réuni les 7 et 9 avril 2009. Le Président de l'UIP a rendu compte aux membres du Comité de sa visite au Moyen-Orient et le Comité a par ailleurs discuté de son mandat et de ses plans. Il a noté avec regret que les délégations d'Israël et de la Palestine n'étaient pas disposées à engager un dialogue avec lui. Le Comité a décidé qu'une visite dans la région du Moyen-Orient ne servirait à rien dans l'immédiat et que son objectif devait être de rechercher les voies de la modération dans les deux parlements concernés en vue d'organiser des réunions à Genève, sachant que ces réunions avaient généralement suscité une dynamique plus favorable au dialogue. Aussi le Comité entend-il poursuivre ses contacts à cette fin durant le mois de juillet 2009 et a-t-il prié le Secrétaire général de faire de même. Enfin, le Comité a décidé qu'il devait être représenté à la prochaine réunion du Comité des Nations Unies sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit se tenir à Nicosie le 7 mai 2009.

M. S. Haddad (République arabe syrienne) dit que les méthodes de travail du Comité doivent être réexaminées car il n'a rien accompli d'utile depuis très longtemps; il n'apporte aucune information intéressante, ne formule aucune suggestion et il n'est pas, pour diverses raisons, en état de fonctionner véritablement. Aussi l'orateur invite-t-il l'UIP à se saisir des insuffisances patentées de ce comité.

Le Conseil directeur prend acte du rapport du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient.

d) Groupe de facilitateurs concernant Chypre

ii) Rapport du Groupe

(CL/184/12d)-R.1)

M. A. Dismore (Royaume-Uni), présentant le rapport du Groupe de facilitateurs concernant Chypre (CL/184/12d)-R.1), dit que ce groupe s'est réuni dans une ambiance très cordiale et constructive le 7 avril 2009 en présence de membres de la Chambre des Représentants de la République de Chypre et d'un représentant des partis politiques chypriotes turcs. Les progrès sensibles des négociations visant à apporter une solution aux

problèmes de Chypre ont été passés en revue et on s'est intéressé également à la nécessité de préserver la confiance du public dans ce processus qui se poursuit sous les auspices des Nations Unies. M. Dismore se réjouit à la perspective d'un résultat positif de ces négociations, entamées le 1^{er} septembre 2008.

Le Conseil directeur prend acte du rapport du Groupe de facilitateurs concernant Chypre.

e) Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire

i) Election d'un membre suppléant pour le Groupe Eurasie

(CL/184/12e)-P.1)

Le Président dit qu'un membre suppléant provenant du Groupe Eurasie doit être élu au Comité et qu'une candidature a été présentée, celle de Mme L. Ponomareva (Fédération de Russie). Il croit savoir que le Conseil directeur souhaite élire Mme Ponomareva membre suppléant.

Le Conseil directeur élit par acclamation Mme L. Ponomareva (Fédération de Russie) membre suppléant du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire.

ii) Rapport du Comité

(CL/184/12e)-R.1)

Mme B. Gadiant (Suisse), présentant le rapport du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire (CL/184/12e)-R.1), dit que le Comité a siégé le 8 avril 2009 et qu'il a commencé par examiner les résultats de l'enquête qu'il a menée pour évaluer les suites données à la résolution sur les personnes disparues adoptée par la 115^{ème} Assemblée de l'UIP. Il ressort clairement des 47 réponses reçues que la question des personnes disparues n'est pas une priorité pour les parlements mais le Comité a néanmoins recommandé que des mesures préventives soient prises. Les parlements sont par ailleurs instamment priés de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui n'a été ratifiée que par 10 Etats, alors que le double de ce chiffre est nécessaire pour l'entrée en vigueur de la Convention. Autre thème de discussion : un projet de guide à l'intention des parlementaires sur les personnes disparues, qui doit paraître au moment de la 121^{ème} Assemblée de l'UIP, en octobre 2009. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et du Brookings Institute ont fait un exposé aux membres du Comité sur l'évolution récente de la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et il a été décidé que ce thème serait encore débattu à de futures réunions. Enfin, le Comité a organisé une séance spéciale d'information sur la Convention récemment adoptée sur les armes à sous-munitions et il a prié instamment les parlementaires d'en encourager la ratification par leur pays. Il a par ailleurs invité l'UIP à organiser une manifestation à sa 121^{ème} Assemblée pour marquer le 60^{ème} anniversaire des Conventions de Genève de 1949.

Le Conseil directeur prend acte du rapport du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire.

f) Groupe du partenariat entre hommes et femmes
(CL/184/12f)-R.1)

M. R. del Picchia (France), présentant le rapport du Groupe du partenariat entre hommes et femmes (CL/184/12f)-R.1), dit que, à sa réunion du 4 avril 2009, le Groupe a noté que 27,6 pour cent des participants à l'Assemblée étaient des femmes, chiffre relativement satisfaisant mais qui ne constitue nullement un record. Les efforts visant à franchir le cap des 30 pour cent doivent donc se poursuivre. En outre, on dénombrait 15 délégations exclusivement masculines, dont quatre sont donc exposées à des sanctions, à savoir l'Arabie saoudite, Malte, Qatar et la République populaire démocratique de Corée. En ce qui concerne la capacité du budget de l'UIP à encourager la parité, le Groupe du partenariat s'est félicité de l'amélioration en matière d'information et d'indicateurs sur la parité figurant dans les états financiers pour 2008. Le Groupe a débattu de stratégies visant à améliorer la situation dans les pays insulaires du Pacifique et dans les Etats du Conseil de coopération du Golfe, où six parlements ne comptent aucune femme et où deux autres pays ne comptent aucune femme dans leur chambre basse. Durant une séance de dialogue avec la délégation du Qatar, le Groupe a reçu des informations détaillées et des statistiques sur la participation des femmes à la politique dans ce pays. La bonne nouvelle est que certains postes ministériels et fonctions décisionnelles sont aujourd'hui occupés par des femmes qataries, dont on peut espérer qu'elles feront bientôt leur entrée au Parlement après l'adoption d'une nouvelle loi électorale autorisant les femmes à prendre part aux élections.

Le Conseil directeur prend acte du rapport du Groupe du partenariat entre hommes et femmes.

g) Groupe consultatif sur le VIH/sida
(CL/184/12g)-R.1 et P.1)

Le Secrétaire général, présentant le rapport sur la cinquième réunion du Groupe consultatif sur le VIH/sida (CL/184/12g)-R.1), tenue en janvier 2009 au Cap, dit que le Groupe a entrepris une visite sur le terrain en Afrique du Sud pour y recueillir des informations sur la manière dont les questions liées au VIH/sida y étaient traitées. On trouvera en annexe au rapport un compte rendu détaillé de la visite ainsi que les constatations qui y ont été faites, y compris des conclusions et recommandations qui sont, sans nul doute, transposables à d'autres pays. Le Groupe a par ailleurs prévu des activités pour les deux prochaines années, en mettant l'accent sur les activités régionales qui ont été étendues à l'Europe et à l'Asie du Sud-Est. Le Groupe se penchera par ailleurs sur d'autres questions comme la criminalisation du VIH/sida, question à propos de laquelle une contribution et un soutien parlementaires seraient les bienvenus.

Le Président appelle l'attention sur des recommandations concernant les restrictions au voyage liées au VIH, présentées dans le document CL/184/12g)-P.1. En janvier 2008, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a mis en place une cellule internationale de réflexion sur les restrictions au voyage liées au VIH. Cette cellule a élaboré, à l'attention des gouvernements, des organisations internationales et intergouvernementales, du secteur privé et de la société civile, des recommandations en vue de l'élimination des restrictions à l'entrée, au séjour et à la résidence liées au VIH. Les cinq recommandations générales de la Cellule de réflexion figurent en annexe au document. Le Président croit savoir que le Conseil directeur entend approuver la proposition du Comité exécutif l'invitant à souscrire à ces cinq recommandations.

Le Conseil directeur fait siennes les cinq recommandations de la Cellule internationale de réflexion sur les restrictions au voyage liées au VIH.

Point 13 de l'ordre du jour

121^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP (GENEVE, 19-21 OCTOBRE 2009)
(CL/184/13-P.1)

Le Président annonce que la 121^{ème} Assemblée de l'UIP se tiendra à Genève du 19 au 21 octobre 2009. Il croit savoir que le Conseil directeur entend approuver la liste des organisations internationales et autres entités invitées à suivre, en qualité d'observateur, les travaux de la 121^{ème} Assemblée, figurant dans le document CL/184/13-P.1.

Le Conseil directeur approuve la liste des organisations internationales et autres entités invitées à suivre, en qualité d'observateur, les travaux de la 121^{ème} Assemblée²¹.

Point 14 de l'ordre du jour

PROCHAINES REUNIONS INTERPARLEMENTAIRES
(CL/184/14-P.1)

Le Secrétaire général appelle l'attention sur la liste des futures réunions interparlementaires figurant dans le document CL/184/14-P.1. En ce qui concerne la 122^{ème} Assemblée, qui se tiendra à Bangkok du 27 mars au 1^{er} avril 2010, il fait observer qu'elle commencera et s'achèvera un jour plus tôt afin que le Vendredi saint soit libre. Cinq réunions spécialisées et autres réunions doivent être approuvées par le Conseil : la Conférence parlementaire sur la crise économique mondiale, qui doit se tenir les 7 et 8 mai 2009 à Genève et qui serait financée par le budget ordinaire; une conférence sur l'OMD 5 (santé maternelle), organisée conjointement par l'UIP et l'OMS, qui se tiendrait en novembre 2009 dans un lieu à déterminer, avec un financement extérieur; la Conférence mondiale sur le e-Parlement, qui se tiendrait également en novembre 2009 dans un lieu à déterminer, avec un financement extérieur; la Réunion parlementaire à l'occasion de la 15^{ème} Conférence des parties à la CCNUCC, qui se tiendrait le 16 décembre 2009, à Copenhague, et qui serait financée par le budget ordinaire; et un séminaire régional sur le VIH/sida, qui se tiendrait en novembre ou décembre 2009 au Viet Nam, avec un financement extérieur.

Le Conseil directeur approuve les cinq réunions spécialisées et autres manifestations ajoutées à la liste.²²

a) Réunions statutaires
(CL/184/14a)-P.1 et P.2)

Le Secrétaire général appelle l'attention sur le document CL/184/14a)-P.1, qui concerne l'invitation de l'Assemblée nationale du Panama qui souhaite accueillir la 124^{ème} Assemblée de l'UIP à Panama du 17 au 22 avril 2011. A la demande de l'Assemblée, une visite a été effectuée dont le résultat est présenté dans le document. L'Assemblée

²¹ Voir la liste des observateurs à l'Annexe II.

²² Voir le calendrier des réunions à l'Annexe I.

nationale est prête à signer un accord assorti des toutes les garanties voulues. Le Comité exécutif propose donc que le Conseil directeur accepte l'invitation de l'Assemblée nationale du Panama.

Le Conseil directeur décide d'accepter l'invitation de l'Assemblée nationale du Panama à accueillir la 124^{ème} Assemblée de l'UIP dans la ville de Panama.

Le Secrétaire général appelle l'attention sur le document CL/184/14a)-P.2, qui porte sur la question épineuse des visas et sur la nécessité de veiller à ce que tous les délégués reçoivent les visas requis des pays accueillant des réunions de l'UIP. Dans le cadre des dispositions sur cette question qui figurent dans l'Accord que l'UIP conclut avec les parlements hôtes, le Comité exécutif a sollicité un avis juridique et d'autres informations pertinentes sur la délivrance de visas aux délégués aux réunions des Nations Unies. Il en ressort que l'UIP doit continuer à appliquer sa politique actuelle en vertu de laquelle les accords conclus avec les parlements hôtes doivent réitérer la disposition fondamentale garantissant la participation de tous les délégués aux réunions de l'UIP se tenant dans leur pays. L'UIP a les mêmes idéaux et les mêmes objectifs que les Nations Unies, toutefois, et le Comité exécutif a recommandé que l'UIP s'inspire par conséquent de la pratique suivie par les Nations Unies. En d'autres termes, elle doit respecter les interdictions de voyager imposées par les Nations Unies, particulièrement en matière de sécurité, auquel cas elle doit être guidée par la formulation énoncée dans l'Annuaire juridique des Nations Unies de 1985, citée au paragraphe 15 du document CL/184/14a)-P.2.

Le Conseil directeur approuve la recommandation du Comité exécutif l'invitant à souscrire à la conclusion énoncée dans la note figurant dans le document CL/184/14a)-P.2.

b) Réunions spécialisées et autres
(CL/184/14b)-P.1)

Le Secrétaire général appelle l'attention sur les dispositions qui seront prises pour la réunion parlementaire devant se tenir à l'occasion de la 15^{ème} Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, présentées dans le document CL/184/14b)-P.1.

M. K.P. Lorentzen (Danemark) dit qu'il a l'honneur d'informer le Conseil directeur que le Parlement danois serait heureux d'accueillir la réunion parlementaire qui coïnciderait avec la Conférence. Il importe que la contribution parlementaire aux négociations qui doivent se tenir durant cette conférence soit la plus substantielle possible. En effet, cette conférence a pour mission de trouver des solutions intelligentes à la question des changements climatiques, en tenant compte de son impact sur les pays en développement, et aussi à la lumière de la crise financière qui sévit. M. Lorentzen se réjouit à la perspective d'accueillir ses collègues à la réunion parlementaire et d'entendre leur contribution aux débats sur les mesures concertées qui devront être prises pour faire face aux changements climatiques et pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La session est close à 16 h.10.

CALENDRIER DES FUTURES REUNIONS ET AUTRES ACTIVITES

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)*

Réunion régionale des parlements des Douze Plus sur les droits des personnes handicapées	LONDRES (Royaume-Uni) 27-28 avril 2009
Conférence parlementaire sur la crise économique mondiale	GENEVE 7-8 mai 2009
Séminaire régional pour les parlements d'Amérique latine sur la violence envers les femmes	BUENOS AIRES (Argentine) Fin mai 2009
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (pour participants anglophones)	GENEVE 8-12 juin 2009
Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE 29 juin - 2 juillet 2009
Cinquième Réunion des Présidentes de parlement	VIENNE (Autriche) 13-14 juillet 2009
Première réunion préparatoire de la troisième Conférence des Présidents de parlement	GENEVE 16-17 juillet 2009
Conférence parlementaire sur la démocratie en Afrique	GABORONE (Botswana) 14-16 septembre 2009
Réunion régionale des parlements des Douze Plus sur le VIH/sida	ATHENES (Grèce) 25-27 septembre 2009
Séminaire à l'intention des membres de commissions parlementaires chargées des questions de genre	GENEVE 28-30 septembre 2009
Panel parlementaire dans le cadre du Forum public annuel de l'OMC	GENEVE 30 septembre 2009
Séminaire pour la région d'Amérique latine sur la protection de l'enfance	Lieu à déterminer Septembre 2009
Séminaire pour la région des Grands Lacs sur la participation parlementaire à la réforme du secteur de la sécurité	Lieu à déterminer Septembre 2009
Conférence des partenaires de iKNOW Politics sur la contribution des médias et des technologies de l'information à la présence et à l'efficacité des femmes en politique	Lieu à déterminer Septembre 2009
19 ^{ème} session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE 1 ^{er} octobre 2009
121 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	GENEVE (CICG) 19-21 octobre 2009
Manifestation conjointe UIP-ASGP	GENEVE 22 octobre 2009
Séminaire parlementaire sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	GENEVE 22 octobre 2009

Conférence des femmes parlementaires et les femmes à des postes de décision des Etats du Conseil de coopération du Golfe	Lieu à déterminer Octobre/novembre 2009
Audition parlementaire conjointe UIP/ONU à New York	NEW YORK Novembre 2009
Deuxième réunion du Comité préparatoire pour la troisième Conférence des Présidents de parlement	NEW YORK Novembre 2009
Conférence sur l'OMD5 (santé maternelle) organisée conjointement par l'UIP et l'OMS	Lieu à déterminer Novembre 2009
Réunion à l'intention des membres de commissions parlementaires traitant des droits de l'homme	GENEVE Novembre 2009
Réunion parlementaire à l'occasion de la CDP15 (15 ^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques)	COPENHAGUE (Danemark) 16 décembre 2009
Séminaire régional sur le VIH/sida	Viet Nam Novembre / Décembre 2009
122 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	BANGKOK (Thaïlande) 27 mars - 1 ^{er} avril 2010
124 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	PANAMA CITY (Panama) 16-21 avril 2011

**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES INVITEES A
SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 121^{ème} ASSEMBLEE**

*Approuvée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)*

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)
Union africaine (UA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de l'ASEAN
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasienne
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie
Assemblée parlementaire de l'Asie (APA)
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM)
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée parlementaire de l'Organisation du Traité de sécurité collective
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe (ASSECAA)
Commission interparlementaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)
Confédération parlementaire des Amériques
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Forum AMANI - Le Forum parlementaire des Grands Lacs sur la paix
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
Parlement amazonien
Parlement arabe transitoire

Parlement autochtone des Amériques
Parlement panafricain
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)
Union interparlementaire arabe
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Internationale démocrate centriste (CDI - IDC)
Internationale Socialiste

Amnesty International
Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – Genève (DCAF)
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)
Human Rights Watch
Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA)

CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI – PALESTINE / ISRAËL

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

se référant au rapport d'expert établi par M^e Simon Foreman sur le procès de M. Barghouti (CL/177/11a)-R.2), et tenant compte des informations recueillies par la Secrétaire du Comité lors d'une mission d'établissement des faits accomplie à Ramallah en mars 2009,

se référant aussi à l'étude de B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés intitulée "Barred from contact" (Coupés du monde), publiée en septembre 2006 et consacrée aux violations des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes,

notant que le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a indiqué, dans une lettre datée du 22 décembre 2008, que "tous les parlementaires palestiniens détenus en Israël en relation avec des activités terroristes, y compris M. Marwan Barghouti, continuent de jouir des droits que leur reconnaît le droit israélien, qui tient dûment compte de considérations humanitaires" et rappelle que M. Barghouti a été condamné pour cinq chefs d'accusation de meurtre,

rappelant que dans son rapport détaillé sur le procès de M. Barghouti, Me Simon Foreman est parvenu à la conclusion que "les nombreux manquements aux normes internationales... interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable" et que le Conseil directeur de l'UIP a estimé en conséquence que la culpabilité de M. Barghouti n'avait pas été établie;

considérant que, selon sa femme, M. Barghouti a été soumis au régime cellulaire de 2002 à 2004 et qu'il est depuis détenu dans un quartier isolé de la prison d'Hadarim où 120 dirigeants politiques sont détenus à trois par cellule; que les droits de visite ne sont pas réguliers et que les visites ne sont possibles que de temps à autre; qu'elle s'est rendue à la prison, par exemple, le 25 mars 2009 mais n'a pas pu rencontrer M. Barghouti; que le bus du CICR qui l'y a emmenée a été attaqué, notamment par des jets de pierres, par des partisans de Gilad Shalit, le soldat israélien capturé en juin 2006 dans une attaque transfrontière contre des installations militaires; que ses enfants – trois fils âgés de 23, 20 et 19 ans, et une fille de 22 ans – ne sont pas autorisés à rendre visite à leur père; que même la mère de M. Barghouti n'a pas eu l'autorisation de le rencontrer et qu'elle est morte il y a deux ans sans avoir revu son fils,

notant encore que les déclarations de la Présidente de la Knesset et de la Ministre israélienne des affaires étrangères assurant qu'un entretien entre un membre du Comité et M. Barghouti était chose possible, n'ont pas encore été suivies d'effets tangibles,

1. réaffirme à la lumière du rapport de M^e Foreman que M. Barghouti a été transféré en Israël en violation de la Quatrième Convention de Genève et des accords d'Oslo; exhorte les autorités israéliennes à remettre sans tarder M. Barghouti aux autorités palestiniennes;

2. *réaffirme également*, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^e Foreman, sur lequel les autorités israéliennes n'ont pas communiqué d'observations, que le procès de M. Barghouti n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter et que sa culpabilité n'a donc pas été établie;
3. *déplore* le caractère extrêmement limité des droits de visite des proches de M. Barghouti et en particulier le caractère arbitraire des décisions d'accorder ou de refuser l'autorisation de visite; *rappelle* que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dispose en son Article 37 que "*les détenus doivent être autorisés ... à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites*"; *exhorte* Israël à se conformer à ces règles;
4. *déduit* de l'absence de réponse à sa demande d'entretien avec M. Barghouti que celle-ci n'a pas été prise en considération et *le regrette d'autant plus vivement* que des équipes de télévision ont été autorisées à lui rendre visite;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° PAL/05 - AHMAD SA'ADAT - PALESTINE / ISRAËL

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1) de M. Ahmad Sa'adat, élu en janvier 2006 au Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

se référant en outre à l'étude réalisée par l'organisation non gouvernementale israélienne "Yesh Din" (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application dans les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux n'appliquent pas les règles d'un procès équitable, ainsi qu'à l'étude de B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée "Barred from Contact" (Coupés du monde), consacrée aux violations des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes et publiée en septembre 2006,

tenant compte des informations recueillies par la Secrétaire du Comité pendant une mission d'établissement des faits accomplie à Ramallah,

rappelant que, le 14 mars 2006, M. Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, Ministre du tourisme israélien, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers soupçonnés d'avoir participé au meurtre; que les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects; que 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP), rangée par Israël parmi les organisations terroristes, et qu'aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang, bien que sept (couvrant la période de 1995 à la date de son arrestation) lui imputent la préparation d'actes de cette nature, ou une participation indirecte à ces actes,

considérant que M. Sa'adat a refusé de reconnaître la compétence du tribunal et que, par conséquent, lui et son avocat ont gardé le silence pendant tout le procès, se bornant, lors de l'audience qui a suivi sa condamnation mais précédé le prononcé de la sentence, à présenter une défense plus politique que juridique en dénonçant, entre autres, l'occupation comme un crime de guerre; que pendant le procès, le tribunal a entendu 37 témoins à charge, tous prisonniers aussi, mais, selon l'avocat de la défense, n'a pu produire aucune preuve de la participation directe ou indirecte de M. Sa'adat à un acte de violence ou d'une part de responsabilité quelconque dans un acte de violence; notant que le 25 décembre 2008, M. Sa'adat a été condamné à 30 ans d'emprisonnement,

notant que M. Sa'adat était détenu à la prison d'Hadarim et a été transféré à la mi-mars à la prison d'Ashkalon; qu'il est soumis jusqu'en juin 2009 au régime cellulaire; qu'avant son isolement, son plus jeune fils et sa femme ont pu lui rendre visite; que M. Sa'adat souffre de problèmes cervicaux, d'hypertension et d'asthme sans être pourtant examiné par un médecin; qu'il a parfois des difficultés respiratoires et que sa famille est donc très inquiète puisque, étant isolé, il ne peut recevoir aucune aide en cas d'urgence; notant en outre qu'au début de sa détention les autorités israéliennes ont refusé à sa femme l'autorisation de lui rendre visite; que pendant les sept premiers mois, M. Sa'adat n'a reçu aucune visite de sa famille; que pour des raisons inconnues, ses enfants, qui ont des cartes d'identité palestiniennes, n'ont pas été autorisés à lui rendre visite depuis son arrestation; que Mme Sa'adat est maintenant autorisée à rencontrer son mari deux fois par mois; que pour la première fois en mars, elle n'a pas pu lui rendre visite parce qu'elle était à l'hôpital et que, lorsqu'elle a essayé de le voir la dernière fois, elle n'a pas pu parce qu'il avait été transféré à la prison d'Ashkalon où il est soumis au régime

cellulaire; que les autorités pénitentiaires lui ont enlevé son téléviseur et lui ont appliqué d'autres restrictions, conformément à une décision qu'elles auraient prise de punir les prisonniers pour l'échec des négociations concernant la libération de Gilad Shalit, le soldat israélien capturé en juin 2006 pendant une attaque transfrontière contre des installations militaires israéliennes,

1. *réaffirme sa conviction* que l'enlèvement de M. Sa'adat et son transfert en Israël étaient liés non pas à l'accusation de meurtre mais plutôt à ses activités politiques de Secrétaire général du FPLP et que le procès qui lui a été intenté reposait donc sur des considérations étrangères au droit;
2. *crain*t que la peine extrêmement lourde qui lui a été infligée ne soit une nouvelle preuve du fait qu'il a été arrêté et poursuivi comme chef de parti politique et pour des raisons politiques; *exhorte donc* Israël à le libérer;
3. *souhaite* recevoir copie du jugement rendu concernant M. Sa'adat;
4. *est alarmé* que M. Sa'adat soit au régime cellulaire et *souhaite* savoir pour quels motifs cette décision a été prise;
5. *rappelle* que, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions de la loi ou du règlement et que l'article 7 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus recommande l'abolition du régime cellulaire;
6. *exhorte* Israël à respecter ces principes et règles;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

PALESTINE/ ISRAËL

CAS N° PAL/16 - OMAR MATAR
(OU OMAR ABDEL RAZEQ)
CAS N° PAL/17 - NAYEF AL-ROJOUN
CAS N° PAL/18 - YASER MANSOOR
CAS N° PAL/19 - HUSNY AL-BURIENY
CAS N° PAL/20 - FA'THY QARA'WI
CAS N° PAL/21 - IMAD NAWFAL
CAS N° PAL/22 - ANWAR ZBOUN
CAS N° PAL/23 - MAHMOUD AL-KHATEEB
CAS N° PAL/24 - ABDULJABER AL-FUQAHA
CAS N° PAL/25 - KHALED YAHYA
CAS N° PAL/26 - KHALED SULAIMAN
CAS N° PAL/27 - NASER ABDULJAWAD
CAS N° PAL/28 - MUHAMMAD ABU-TEIR
CAS N° PAL/29 - AHMAD 'ATTOUN
CAS N° PAL/30 - MUHAMMAD TOTAH
CAS N° PAL/31 - IBRAHIM SAED ABU SALEM
CAS N° PAL/32 - BASEM AHMED ZAARER

CAS N° PAL/33 - IBRAHIM MOHAMED DAHBOOR
CAS N° PAL/34 - MOHAMED MAHER BADER
CAS N° PAL/35 - MOHAMED ISMAIL AL-TAL
CAS N° PAL/36 - FADEL SALEH HAMDAN
CAS N° PAL/37 - ALI SALEEM ROMANIEN
CAS N° PAL/38 - SAMEER SAFEH AL-KADI
CAS N° PAL/39 - REYAD ALI EMLEB
CAS N° PAL/41 - REYAD MAHMOUD RADAD
CAS N° PAL/42 - KALI MUSA RBAE
CAS N° PAL/43 - M. MOTLAK ABU JHEASHEH
CAS N° PAL/44 - WAEL MOHAMED ABDEL RUMAN
CAS N° PAL/45 - MAHMOUD IBRAHIM MOSLEH
CAS N° PAL/46 - AHMED ABDEL AZIZ MUBARAK
CAS N° PAL/47 - HATEM QFEISHEH
CAS N° PAL/48 - MAHMOUD AL-AMAHI
CAS N° PAL/49 - ABDERRAHMAN ZAIDAN

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

se référant aussi à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne "Yesh Din" (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), qui révèle que ces tribunaux ne respectent pas le droit à un procès équitable, ainsi qu'à l'étude de B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from contact* (Coupés du monde), consacrée aux violations des droits de visite des Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes et publiée en septembre 2006,

tenant compte des informations recueillies par la Secrétaire du Comité pendant une mission d'établissement des faits accomplie à Ramallah,

rappelant que les parlementaires concernés, élus au CLP sur la liste "Changement et réforme" en janvier 2006, ont été arrêtés le 29 juin 2006 ou après cette date en Cisjordanie occupée et accusés par la suite de s'être présentés aux élections sur la liste "Changement et réforme", que le ministère public israélien assimile au Hamas et, partant, d'être membre d'une organisation terroriste, d'exercer des fonctions au nom du Hamas en étant député du Hamas et de rendre des services à une organisation terroriste en faisant partie de commissions parlementaires et en soutenant une organisation illégale; que pas un seul chef d'accusation n'a trait à un acte de violence et aucune accusation ne va dans ce sens; *rappelant aussi* que les arrestations ont eu lieu dans le contexte des opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza pour obtenir la libération de Gilad Shalit, soldat israélien enlevé le 25 juin 2006 dans une attaque transfrontière contre des installations militaires israéliennes que le gouvernement israélien impute au Hamas et à l'Autorité palestinienne,

considérant que les cas des parlementaires concernés ont été examinés séparément par les tribunaux militaires israéliens d'Ofer et de Salam; que la plupart d'entre eux ont été condamnés à des peines d'environ 40 mois d'emprisonnement et que deux parlementaires ont été reconnus non coupables mais placés en détention administrative; *notant* plus particulièrement ce qui suit :

- le tribunal n'a pas accepté l'argument préliminaire concernant sa compétence;
- le principal argument de fond de la défense était que les autorités israéliennes savaient que le Hamas se présentait aux élections et qu'elles avaient accepté le fait; elles avaient négocié des arrangements, en particulier en ce qui concerne le processus électoral à Jérusalem-Est; les candidats inscrits sur la liste de "Changement et réforme" avaient été convoqués au *Russian Compound*, le principal centre israélien d'interrogatoire pour s'entendre dire qu'il leur était interdit de faire campagne à Jérusalem-Est; jamais alors la décision n'avait été prise de les arrêter; dans l'un des cas, la défense a tenté de citer comme témoin le chef du Shabac et le conseiller du Premier Ministre, Dov Weissglass, qui avait été responsable des négociations avec l'Autorité palestinienne au sujet des élections, précisément dans le but de montrer qu'Israël savait que le Hamas participait aux élections et approuvait le fait; si l'accusation s'est opposée à cette requête de la défense, le juge du tribunal militaire y a accédé; cependant, la veille du jour où les témoins devaient comparaître, un ordre du chef de l'armée est intervenu, décrétant que toute information concernant les relations entre Israël, l'Union européenne, les Etats-Unis d'Amérique et l'Autorité palestinienne étaient classées secret défense, y compris les discussions concernant les élections et que ces éléments seraient préjudiciables à la sécurité de l'Etat d'Israël, et que, de ce fait, les témoins n'auraient pas pu répondre à la moindre question;
- pour établir leur jugement, les tribunaux se sont finalement fiés à ce qu'ils ont appelé un "rapport d'expert" d'un membre du Shin Beit (appelé Ivoire pendant les procès), qui a témoigné que "Changement et réforme" était le Hamas; pratiquement aucun des appels n'a eu gain de cause; au contraire, les peines ont été alourdies et souvent doublées; selon l'un des avocats, les tribunaux ont parfois prononcé des peines de 24 à 30 mois d'emprisonnement pour une action militaire, alors que la peine était double pour les membres du CLP pourtant accusés d'infractions moins graves; de toute évidence, l'intention était de les maintenir en prison tout le temps que durerait leur mandat parlementaire;

notant les informations suivantes recueillies sur les cas individuels :

- **Wael Mohamed Abdel Ruman** (PAL/44) : le tribunal de première instance a jugé recevable l'argument de la défense selon lequel les membres de la liste "Changement et réforme" n'étaient pas forcément tous membres du Hamas et a donc exonéré M. Wael du chef d'appartenance à une organisation terroriste mais l'a reconnu coupable d'avoir accepté un poste de responsabilité dans une organisation qu'il savait être une organisation terroriste, et d'avoir mené des activités au nom de cette organisation, et l'a condamné à 23 mois d'emprisonnement, 12 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende; cependant, la Cour d'appel a accepté les arguments de l'accusation et jugé M. Wael coupable d'appartenance au Hamas et a porté la peine à 5 ans d'emprisonnement, dont 1 an et demi avec sursis,
- **Sameer Safeh Al-Kadi** (PAL/38) a été condamné à 28 mois d'emprisonnement en première instance et à 42 mois en appel. Médecin, il dirige le plus grand hôpital d'Hebron. Il s'est inscrit sur la liste "Changement et réforme" par désir de se rendre utile en qualité de médecin. L'un des avocats a déclaré que le fait d'être populaire et connu ne faisait qu'empirer les choses car les tribunaux israéliens considéraient qu'il était d'autant plus "coupable" qu'il mettait sa réputation au service d'une organisation terroriste.

- **Abduljaber Al-Fuqahaa** (PAL/24) n'a pas été déclaré coupable parce que l'accusation n'a pas pu prouver qu'il avait été élu sur la liste "Changement et réforme". Cependant, il a été placé en détention administrative le 1^{er} janvier 2009.
- **Basem Ahmed Zaarer** (PAL/32) a été déclaré non coupable et libéré mais de nouveau arrêté le 1^{er} janvier 2009.
- **Abderrahman Zaidan** (PAL/49) a été arrêté en novembre 2006 et libéré sous caution au bout d'un mois sans avoir été accusé de quoi que ce soit. Il a été réarrêté en mai 2007, quelques jours après son retour de l'Assemblée de l'IUP de Bali, et placé en détention administrative jusqu'en décembre 2007, date à laquelle a été dressé un acte d'accusation dans lequel il était accusé d'être inscrit sur la liste "Changement et réforme" et déclaré arrêté pour ce chef d'accusation. Au bout de plusieurs mois et sur les instances de l'avocat de la défense, le tribunal a ordonné la libération sous caution de M. Zaidan qui, cependant, a été immédiatement placé en détention administrative. Finalement, à la suite d'un marchandage judiciaire, il a accepté de plaider coupable et d'être emprisonné pendant 22 mois, compte tenu de la période qu'il avait déjà passée en détention administrative, contre la promesse du ministère public qu'à sa libération il ne serait pas de nouveau placé en détention administrative. Il a été libéré le 2 mars 2009. M. Zaidan, ancien Ministre des travaux publics et du logement, a décidé de se présenter aux élections parce qu'il voulait combattre la corruption à tous les niveaux de l'administration publique et changer les règles du jeu, fixées unilatéralement, selon lui; il fallait faire valoir un autre point de vue et c'était pour cela qu'avait été créé le parti "Changement et réforme".
- **Omar Matar** (Omar Abdel Razeq – PAL/16), ancien Ministre des finances, a été arrêté en décembre 2005 et libéré en mars 2006. Pendant sa détention, il a été interrogé et a reconnu qu'il était inscrit sur la liste du parti "Changement et réforme" et se présenterait aux élections sur cette liste. Bien qu'il ait reconnu ces faits, il n'a pas été accusé pour ces motifs, mais pour d'autres, et a été libéré sous caution par le tribunal. Le 29 juin 2006, il a été à nouveau arrêté et, sur la base de ses aveux précédents, accusé de s'être présenté aux élections sur cette liste. En août 2008, près de 25 mois plus tard, il a été reconnu coupable et condamné à 26 mois d'emprisonnement. Selon ce verdict, il devait être libéré le même jour et a été effectivement libéré. Le lendemain cependant, le Procureur a fait appel de la libération, expliquant que, suite à une erreur (le ministère public aurait dû demander au tribunal de retarder la libération pour qu'il puisse faire appel), il n'avait pas requis le maintien en détention de M. Matar. A l'audience de l'appel, trois semaines plus tard, le tribunal a décidé de ne pas le réarrêter mais au contraire de le libérer sous caution. La défense a fait appel elle aussi du verdict de culpabilité, faisant valoir en particulier que le tribunal n'avait pas abordé la question de la double incrimination et que le fait de l'accuser maintenant de s'être présenté sur la liste "Changement et réforme" alors qu'il n'en avait pas été accusé lorsqu'il avait reconnu les faits constituait un abus d'autorité. Le Procureur entendait requérir le renvoi de M. Matar en prison pour trois ans et demi mais il a finalement négocié avec la défense et il a été convenu que celle-ci retirerait son appel et plaiderait pour que M. Matar ne soit pas renvoyé en prison et que, de son côté, le Procureur requerrait une peine d'emprisonnement de 10 mois. Finalement, le tribunal l'a renvoyé en prison pour cinq mois. M. Matar devrait être libéré fin avril 2009.
- **Reyad Mahmoud Radad** (PAL/41) a été élu sur la liste de la majorité à Tulkarem alors qu'il était en prison; il a été libéré après l'élection, arrêté à nouveau et condamné à 24 mois d'emprisonnement. Il n'a pu participer à aucune séance du CLP.
- **Fa'thy Qara'wi** (PAL/20) a été élu alors qu'il était en prison. Il a été libéré, puis arrêté à nouveau et condamné à 40 mois d'emprisonnement (y compris les cinq mois de détention administrative).

- **Yaser Mansoor** (PAL/18), Imad Nawfal (PAL/21) et Husny Al-Burieny (PAL/19) ont été condamnés à 40 mois d'emprisonnement.
- **Naser Abduljawad** (PAL/27) a été condamné à 42 mois d'emprisonnement.

considérant que la détention administrative est autorisée en Cisjordanie en vertu de l'ordonnance militaire 1226 qui habilite le commandement militaire de la région à détenir un individu pendant une durée maximum de 6 mois s'il a des "*motifs raisonnables de présumer que la sécurité de la région ou la sécurité publique requièrent cette détention*"; que l'ordonnance ne définit les notions ni de "*sécurité de la région*" ni de "*sécurité publique*", et ne prévoit pas non plus une période cumulative maximum pour la détention administrative; qu'elle autorise donc la détention arbitraire pour une durée indéfinie; que les accusations portées contre les prisonniers, notamment les parlementaires en question, sont généralement celles de menaces à la sécurité, mais la nature de la menace et le domaine dans lequel elle s'applique ne sont pas spécifiés et les éléments de preuve ne sont pas divulgués; bien que les détenus administratifs aient un droit de recours, il est quelque peu dérisoire car le détenu et ses avocats n'ont pas accès aux informations sur lesquelles reposent les ordonnances; ils sont donc incapables de présenter une défense valable,

notant ce qui suit concernant les droits de visite : les membres de la famille ont besoin de permis qui peuvent être limités dans le temps et annulés pour diverses raisons, de sécurité en particulier; que, dans de nombreux cas, les femmes des prisonniers ne sont pas autorisées à rencontrer leur mari : ce fut le cas par exemple pour M. Mahmoud Al-Ramahi, ancien secrétaire général du CLP (libéré le 31 mars 2009); selon la procédure habituelle pour les visites, une fois qu'un permis est accordé par les autorités israéliennes, le détenteur du permis peut rendre visite au prisonnier une fois toutes les deux semaines et passer 45 minutes avec lui; les prisonniers sont séparés de leurs visiteurs par une paroi vitrée et conversent avec eux au moyen d'un téléphone; les permis sont généralement délivrés pour une période de trois mois et doivent être renouvelés; la nourriture est très mauvaise et les prisonniers doivent l'acheter dans les boutiques de la prison; quant aux soins médicaux, ils sont souvent dispensés avec retard,

considérant que, fin mars 2009, après l'échec des négociations concernant la libération de Gilad Shalit, Israël a arrêté ou réarrêté des Palestiniens, y compris quatre députés de la liste "Changement et réforme", à savoir Azzam Salhab, Ayman Daraghme, Nizar Ramadan et Khaled Tafish, qui avaient tous été libérés; que, de plus, les services pénitentiaires israéliens ont décidé de soumettre les prisonniers politiques palestiniens détenus dans des prisons israéliennes à des restrictions supplémentaires, les privant par exemple des visites de leur famille, ne les laissant pas regarder la télévision ou lire les journaux, réduisant le temps qu'ils pouvaient passer dans la cour de la prison et limitant l'accès aux boutiques des prisons;

rappelant que, le 30 juin 2006, le Ministre israélien de l'intérieur a annulé le permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun et Muhammad Totah pour "déloyauté" en raison de leur appartenance à un parlement étranger; que les intéressés ont fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême israélienne; que le 17 septembre 2008, la Cour suprême, statuant sur la plainte déposée par MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun et Muhammad Totah, pour annulation de leur permis de séjour à Jérusalem-Est, a décidé de leur donner la possibilité d'introduire auprès du Ministre israélien de l'intérieur une requête en rétablissement de leur permis de séjour et a demandé aux deux parties de l'informer des éléments nouveaux qui se produiraient dans l'affaire dans un délai de 60 jours, après quoi elle déciderait de l'issue à donner à ce cas,

1. *note* que les jugements rendus contre les parlementaires concernés confirment que l'arrestation et la détention des parlementaires en question sont liées non pas à une quelconque activité criminelle de leur part, mais au fait qu'ils ont été élus sur la liste "Changement et réforme" dans le cadre d'élections libres et régulières et reconnues comme telles par la communauté internationale;

2. *affirme* qu'Israël avait indubitablement connaissance de la participation du Hamas aux élections et l'avait acceptée, et *considère donc* que l'arrestation, la détention et la poursuite des parlementaires concernés sont motivées par des considérations politiques et, par conséquent, arbitraires et *demande* aux autorités israéliennes de les libérer immédiatement;
3. *considère* que la nouvelle arrestation de quatre parlementaires de la liste "Changement et réforme" à la suite de l'échec des négociations concernant la libération de Gilad Shalit et la restriction simultanée des droits des prisonniers politiques laissent à penser qu'Israël détient en otage les membres du CLP concernés;
4. *est atterré* de constater que des membres du CLP, comme n'importe quel Palestinien, peuvent être placés à tout moment en détention administrative et détenus indéfiniment sans être inculpés, incapables de se défendre puisque ni le chef d'accusation ni les éléments de preuve ne sont dévoilés; *considère* que c'est tourner la justice en dérision puisque l'on peut être arrêté après avoir été acquitté ou après avoir purgé sa peine de prison, comme cela s'est effectivement produit dans certains des cas en question; *rappelle* que la détention administrative est strictement interdite en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles Israël a adhéré, et *engage* Israël à abroger immédiatement la détention administrative;
5. *déplore* que les prisonniers palestiniens, notamment les membres du CLP concernés, aient si peu le droit de recevoir des visites de leur famille, et surtout que les décisions d'accorder ou de refuser l'autorisation de visite soient si arbitraires; *rappelle* qu'aux termes de l'Article 37 de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, "*les détenus doivent être autorisés ... à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites*"; *exhorte* Israël à se conformer à ces règles;
6. *aimerait savoir*, à la lumière de la décision de la Cour suprême concernant MM. Muhammad Abu-Teir, Ahmad Attoun et Muhammad Totah, si leurs permis de séjour à Jérusalem-Est ont depuis été rétablis;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° PAL/40 - ABDEL AZIZ DWEIK - PALESTINE/ ISRAËL

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Abdel Aziz Dweik, Président du Conseil législatif palestinien (CLP), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

se référant aussi à l'étude de l'organisation non gouvernementale israélienne "Yesh Din" (Volontaires pour les droits de l'homme) sur l'application par les tribunaux militaires israéliens de Cisjordanie du droit à un procès équitable, intitulée *Backyard Proceedings* (Procédures en zone d'influence), ainsi qu'à l'étude de B'Tselem – Centre d'information israélien pour les droits de l'homme dans les territoires occupés – intitulée *Barred from contact* (Coupés du monde) consacrée aux violations des droits de visite des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes et publiée en septembre 2006,

tenant compte des informations communiquées par l'une des sources en janvier 2009,

considérant les informations suivantes versées au dossier :

- M. Dweik, Président du CLP, élu en janvier 2006, a été arrêté pendant la nuit du 5 au 6 août 2006 par les forces de défense israéliennes et est maintenu en détention depuis lors; il a été accusé d'appartenir à la liste "Changement et réforme", organisation non autorisée (Hamas), et d'y avoir occupé un poste de dirigeant, à savoir de siéger au CLP pour le compte du Hamas et d'avoir assumé la fonction de Président du CLP au nom du Hamas;
- A l'instar des autres membres de la liste "Changement et réforme" du CLP qui sont détenus, il a choisi de ne pas reconnaître la compétence du tribunal et a donc refusé la procédure de plaider coupable; après que le tribunal a ouvert en son nom une procédure de plaider non coupable, l'accusation a présenté des témoins, principalement d'autres membres du CLP emprisonnés et d'autres détenus, ainsi qu'un "témoin expert", un membre du "Shabac" (le service secret israélien), qui ont attesté le lien existant entre la liste "Changement et réforme" et le Hamas; l'accusation a aussi produit des citations des médias et des aveux de membres du CLP, selon lesquels la liste "Changement et réforme" était le Hamas,
- A la clôture du procès le 16 décembre 2008, la juge a rendu son jugement, le déclarant coupable d'appartenance à une organisation non autorisée et d'y exercer l'autorité du fait qu'il siégeait au CLP au nom de cette organisation et, compte tenu de sa santé précaire, l'a condamné à 36 mois de réclusion; l'accusation a fait appel de cette décision, jugeant la peine trop légère et estimant que M. Dweik n'avait pas été condamné pour l'exercice de l'autorité au sein d'une organisation non autorisée, car il avait assumé le rôle de Président du CLP,

notant que M. Dweik, qui a été transféré il y a quelques mois de la prison de Meggido à celle d'Hadarim, est en mauvaise santé; qu'il a été opéré pour l'ablation de calculs rénaux le 25 décembre 2008, mais que, l'opération n'ayant pas réussi, il a dû être réopéré; que M. Dweik souffre de pression artérielle, de diabète et de carence en vitamine B12, ce qui lui a valu de passer deux semaines à l'infirmerie de la prison; que M. Dweik, qui a 75 ans, juge particulièrement pénible le voyage, qui dure parfois 5 jours, pour assister aux audiences du procès, en raison du ramassage de prisonniers de plusieurs établissements; que, comme c'est le cas de tous les Palestiniens, ses proches ont besoin d'un permis pour entrer en Israël, ce qui rend les visites difficiles; qu'il est généralement autorisé à recevoir une visite de 45 minutes de sa famille, toutes les deux semaines, que les visiteurs doivent partir de chez eux vers 5 heures du matin pour prendre le bus de la

Croix-Rouge qui les amène à la prison, et rentrent tard car ils doivent attendre que toutes les familles aient terminé leur visite, qui sont prévues pour des heures différentes; qu'il y a eu un certain nombre de visites manquées parce que M. Dweik a été transféré plusieurs fois et que les dates des audiences au tribunal ont parfois coïncidé avec les heures des visites,

1. *note* que le jugement rendu contre M. Dweik confirme que son arrestation, sa détention et son inculpation sont liées non pas à une quelconque activité criminelle de ce dernier, mais au fait qu'il a été élu sur la liste "Changement et réforme" dans le cadre d'élections libres et régulières reconnues comme telles;
2. *affirme* qu'Israël avait indubitablement connaissance de la participation du Hamas aux élections et l'avait acceptée et *considère* par conséquent que les poursuites engagées contre M. Dweik, puis sa condamnation, sont motivées par des considérations politiques et donc arbitraires; *engage* les autorités israéliennes à le libérer immédiatement;
3. *demeure vivement préoccupé* par la santé précaire de M. Dweik, dont le juge a estimé qu'elle justifiait une peine réduite, et *estime* qu'elle constitue à elle seule une raison suffisante pour qu'il soit immédiatement remis en liberté;
4. *prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que des observateurs internationaux puissent assister aux audiences du procès en appel en l'espèce;
5. *réitère son souhait* de rencontrer M. Dweik;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° AFG/01 - MALALAI JOYA - AFGHANISTAN

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Malalai Joya, membre de la Chambre des représentants d'Afghanistan, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

tenant compte de la lettre du Président de la Commission des privilèges et immunités de la Chambre des représentants datée du 5 février 2009 et des informations fournies par la délégation afghane entendue par le Comité à la 120^{ème} Assemblée de l'UIP; *tenant aussi compte* des informations obtenues lors de la rencontre entre le Secrétaire général et le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que des informations régulièrement communiquées par les sources,

rappelant que le 21 mai 2007, la Chambre des représentants d'Afghanistan (Wolesi Jirga) a décidé de suspendre jusqu'à son terme le mandat parlementaire de Mme Joya, qui avait été élue députée de la province de Farah en septembre 2005 pour une durée de cinq ans pour avoir violé l'article 70 du Règlement du parlement lors d'un entretien télévisé, où elle avait tenu des propos méprisants à l'égard des membres du parlement, apparemment dans le cadre de sa dénonciation farouche des anciens chefs de guerre,

rappelant qu'aux termes de l'article 70 du Règlement du parlement (Règles de procédure), le Président de la Chambre des représentants peut prendre les mesures disciplinaires suivantes : conseil, avertissement, publication du nom du contrevenant au journal officiel de la *Jirga* et exclusion du Parlement pour la journée, mais qu'un membre peut être suspendu pendant plus d'une journée uniquement sur demande du Conseil administratif approuvée par le Parlement; que cependant, cette procédure n'a pas été suivie dans le cas de Mme Joya car le Conseil administratif n'a pas été saisi et n'a publié aucune recommandation,

rappelant que lors de la rencontre organisée à l'occasion de la 119^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2008), le Vice-Président du Parlement n'a laissé aucun doute quant au fait que la suspension du mandat de Mme Joya jusqu'à son échéance était illégale, affirmant qu'elle devait être rétablie dans ses fonctions au plus vite et que le Parlement n'épargnerait aucun effort pour que cela se produise avant la clôture de la session parlementaire (début décembre 2008); *notant* que, lors de sa rencontre avec le Secrétaire général de l'UIP, le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a lui aussi estimé que le Parlement devait rétablir Mme Joya dans ses droits au plus vite et *notant* que ce n'est toujours pas le cas, bien que plusieurs parlementaires aient apparemment soulevé la question au Parlement; *considérant* que le Président de la Commission des privilèges et immunités, dans sa lettre du 5 février 2009, et la délégation afghane à la 120^{ème} Assemblée de l'UIP ont indiqué que la réintégration de Mme Joya serait possible si elle présentait des excuses; que, face aux propos tenus par le Vice-Président, à savoir que la suspension de Mme Joya était illicite et que des mesures seraient prises pour la rétablir dans ses droits, la délégation a confirmé ces dires mais a ajouté qu'il avait été impossible de joindre Mme Joya, étant donné qu'elle était souvent à l'étranger, et que le Règlement du parlement ne prévoyait aucune procédure pour la réintégrer,

rappelant qu'en février 2008, après avoir trouvé un avocat qui accepte de la défendre, Mme Joya a saisi la Cour suprême au sujet de la suspension de son mandat; que, hormis une demande adressée au Parlement l'invitant à désigner un représentant dans cette affaire, la Cour suprême n'aurait

engagé aucune action; *notant à cet égard* que, selon les sources, le procureur désigné par la Cour pour suivre cette affaire, M. Attaullah Wais, n'a pris aucune mesure pour accélérer la procédure; *notant en outre* que, selon les sources, le Parlement n'a toujours désigné personne pour le représenter et que le Vice-Président du Parlement et d'autres responsables parlementaires contactés à plusieurs reprises par l'avocat de Mme Joya, auraient refusé de lui parler; que selon la délégation afghane à la 120^{ème} Assemblée de l'UIP, Mme Joya n'a jamais contacté le parlement et son avocat ne l'a fait qu'une seule fois, mais seulement pour aller chercher des documents,

rappelant enfin que Mme Joya reçoit constamment des menaces de mort et que sa sécurité en Afghanistan est menacée, de même que celle de nombreux autres parlementaires,

sachant que l'Afghanistan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit le droit à la vie et à la sécurité, ainsi que la liberté d'expression; que l'Afghanistan est également partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui consacre le droit des femmes à l'égalité avec les hommes,

1. *remercie* les autorités parlementaires des informations fournies; *remercie aussi* la délégation afghane de sa coopération;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait qu'au bout de deux ans ou presque, ce qui représente un laps de temps plus long que la période que Mme Joya a passée au parlement, sa suspension est toujours d'actualité; *réaffirme* à ce sujet que la liberté d'expression est un des piliers fondamentaux de la démocratie, qui doit être interprété le plus largement possible dans le cas des parlementaires, qui sont les représentants élus du peuple, attirent l'attention sur les préoccupations de la population et défendent ses intérêts; *ajoute* que cette fonction suppose nécessairement le droit de critiquer avec virulence les prestations du parlement et du gouvernement, et que le parlement devrait à ce titre y être particulièrement attaché; *réaffirme aussi* que la suspension est une mesure disciplinaire qui est nécessairement limitée dans le temps et qu'une suspension pour toute la durée du mandat revient à une révocation du mandat parlementaire, totalement illégale en l'espèce;
3. *est convaincu* qu'en manquant à son obligation de rétablir Mme Joya dans ses fonctions, le Parlement enfreint non seulement son Règlement intérieur, mais empêche en outre Mme Joya d'exercer le mandat qu'elle tient du peuple et prive ses électeurs de représentation au parlement, ce qui ne peut que saper la légitimité du Parlement en tant qu'organe de représentation des citoyens et nuit donc considérablement à la démocratie;
4. *déplore* que les autorités, malgré les engagements pris par le Vice-Président, n'aient pris aucune mesure pour rétablir Mme Malalai Joya dans ses fonctions et qu'elles perpétuent de ce fait une situation qu'elles ont elles-mêmes, à plusieurs reprises, qualifiée d'illégale;
5. *croit comprendre* que les autorités parlementaires n'ont pas été en mesure jusqu'ici d'entrer en contact avec Mme Joya pour évoquer la question de son retour au parlement; *espère sincèrement* qu'il sera possible d'engager le plus rapidement possible à cette fin un dialogue direct, dont la responsabilité incombe aux deux parties; *souligne* toutefois que le parlement n'est pas tenu d'entendre Mme Joya pour mettre un terme à sa suspension; *appelle donc* le parlement à prendre cette mesure dès que possible pour éviter que le reste de son mandat parlementaire ne soit réduit à néant;
6. *est préoccupé* de ce que la Cour suprême n'a pas agi avec la diligence requise suite à la plainte de Mme Joya; *est convaincu* qu'une plainte portant sur la suspension illégale d'un parlementaire doit être instruite de manière prioritaire en raison de ses conséquences pour la démocratie; *engage donc* la Cour suprême à faire droit à la plainte de Mme Joya sans plus attendre;

7. *reconnait* que les menaces de mort visant Mme Joya s'inscrivent dans un contexte de violence et d'insécurité généralisées en Afghanistan; *souligne* toutefois que les autorités sont tenues de s'efforcer résolument d'empêcher l'impunité, car celle-ci ne fait qu'encourager la criminalité; *appelle* les autorités à n'épargner aucun effort pour identifier et traduire en justice les personnes qui profèrent des menaces de mort contre elle et d'autres parlementaires; *souhaiterait* recevoir des informations sur toute mesure prise par les autorités parlementaires pour veiller à ce que les autorités compétentes s'acquittent de leur mission dans ce domaine;
8. *charge* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités compétentes et la source;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° CO/07 - LUIS CARLOS GALAN SARMIENTO - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Luis Carlos Galán Sarmiento, membre du Congrès colombien assassiné en août 1989, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/184/12.b)-R.1),

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- M. Luis Carlos Galán, sénateur colombien, était l'un des candidats possibles du Parti libéral aux élections présidentielles lorsqu'il a été assassiné le 18 août 1989 lors d'une manifestation politique sur la grand-place principale de la ville de Soacha, dans la région de Cundinamarca; selon la source, cet assassinat avait pour but principal de mettre fin au combat mené par le sénateur Galán, en tant que dirigeant du mouvement politique Nouveau Libéralisme, contre l'infiltration de la vie politique par les narcotrafiquants;
- la source affirme que les meurtriers, M. Jorge Eduardo Rueda Rocha et M. José Everth Rueda Silva, appartenant aux forces paramilitaires et aujourd'hui décédés, ont agi sur la base de renseignements qui leur avaient été communiqués par le lieutenant Flores de la section B2 des renseignements militaires; d'après elle, l'enquête a piétiné pendant de nombreuses années; le 19 août 1999, MM. José Edgar Téllez Cifuentes et Johan Aslec Lozano Rodríguez ont été jugés coupables en première instance, jugement qui a été cassé en appel par la Haute Cour de la région de Cundinamarca; le lieutenant Flores a été disculpé en première instance, mais, en tant que partie civile au procès, la famille du sénateur Galán attend le résultat de l'appel interjeté devant la Haute Cour de Cundinamarca;
- la source affirme que MM. Pablo Escobar, Gonzalo Rodríguez Gacha et un responsable politique de Tolima et membre de l'aile politique du cartel de Medellín, M. Alberto Santofimio Botero, étaient les commanditaires de cet assassinat; en octobre 2007, M. Alberto Santofimio Botero a été condamné en première instance comme co-auteur de l'assassinat, à une peine d'emprisonnement de 24 ans, grâce aux nouvelles preuves recueillies par le ministère public, notamment les témoignages de M. John Jairo Velásquez Vásquez (alias "Popeye") et de M. Carlos Alberto Oviedo Alfaro; le 22 octobre 2008, la Haute Cour de la région de Cundinamarca a annulé la condamnation de M. Santofimio, selon la source, sans avoir dûment pris en compte les preuves accablantes versées au dossier ni la jurisprudence de la Cour suprême; le Procureur général et la famille de M. Galán, s'étant portée partie civile, ont introduit une requête en cassation devant la Cour suprême, qui est toujours en instance;
- selon la source, les témoignages recueillis récemment par le ministère public, dont ceux d'un ancien juge au service du Cartel de Medellín et d'un garde du corps connu sous le pseudonyme de "Vladimir le Noir", mettent en cause d'autres responsables politiques, tous liés aux trafiquants de drogue, ainsi que M. Miguel Maza Márquez, ancien général de police et ancien directeur du département administratif de la sécurité (DAS), dans

l'assassinat du sénateur Galán; selon ces informations, M. Maza avait des liens avec M. Gonzalo Rodríguez Gacha et les groupes paramilitaires qui agissaient sous son commandement pour persécuter des membres du parti politique *Unión Patriótica*; la source affirme que les assassins du sénateur Galán ont été recrutés dans ces groupes qui avaient en outre infiltré son dispositif de protection; M. Maza serait aussi responsable d'avoir, à dessein, détourné l'enquête en l'orientant vers un innocent, qui a été maintenu en détention pendant trois ans;

- en Colombie, le délai de prescription pour meurtre est de 20 ans, raison pour laquelle la source insiste pour que tout soit mis en œuvre pour donner suite aux nouveaux éléments avant l'expiration de ce délai,
- 1. *est vivement préoccupé* par le fait que près de 20 ans après l'assassinat du sénateur Luis Carlos Galán, les instigateurs de ce crime n'aient pas été traduits en justice; *ne peut qu'imputer* cette situation à la réticence initiale des autorités à rendre pleinement la justice dans cette affaire, dans laquelle l'entrave délibérée à la bonne marche de la justice dès le début de l'entreprise apparaît comme particulièrement grave;
- 2. *est alarmé* par les révélations faites récemment sur la responsabilité présumée de plusieurs personnalités politiques et d'un ancien haut représentant de l'Etat, ce qui est d'autant plus inquiétant que ce dernier était à l'époque responsable du service chargé d'assurer la sécurité de M. Galán;
- 3. *considère* que le fait que la victime était une personnalité publique et que ces révélations, si elles sont avérées, ébranlent les fondements mêmes de l'état de droit en Colombie, ce qui devrait inciter les autorités à faire tout leur possible pour veiller à ce que justice soit faite en l'espèce; *souligne* à ce propos qu'elles ont entre les mains leur dernière chance de rendre justice en l'espèce et que le seul moyen d'y parvenir est d'agir avec la plus grande promptitude et détermination;
- 4. *exhorte vigoureusement* les autorités à ne rien négliger pour faire de cette affaire une priorité absolue, afin d'empêcher une impunité lourde de conséquences; *charge* le Secrétaire général de porter cet appel à la connaissance des autorités compétentes, notamment de l'Avocat général et du Procureur général;
- 5. *compte* que la Cour suprême statuera rapidement sur le pourvoi en cassation et tiendra dûment compte de tous les arguments avancés; *apprécierait* d'en être tenu informé;
- 6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009), dans l'espoir que d'ici là, des mesures judiciaires décisives auront été prises.

CAS N° EGY/02 - AYMAN NOUR - EGYPTÉ

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), de M. Ayman Nour, membre de l'Assemblée du peuple d'Égypte lors du dépôt de la communication le concernant, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

rappelant que le 29 janvier 2005, peu après la levée de son immunité parlementaire, M. Ayman Nour, alors Président du parti d'opposition Al-Ghad, a été arrêté et inculqué de faux et usage de faux dans le but de fonder son propre parti, accusation qui aurait été montée de toutes pièces; que, le 24 décembre 2005, il a été reconnu coupable et condamné à cinq ans d'emprisonnement, peine qui a été maintenue en dernière instance; qu'outre les questions qu'il a soulevées concernant les circonstances de la levée de l'immunité parlementaire de M. Nour et la procédure judiciaire, il s'est toujours inquiété de l'état de santé de M. Nour, qui se détériorerait en détention et a, en conséquence, demandé la libération de M. Nour pour raisons de santé,

considérant que M. Nour a été effectivement libéré le 18 février 2009 pour ces raisons,

1. remercie le Président de l'Assemblée du peuple de sa coopération non démentie en l'espèce;
2. note avec satisfaction que M. Nour a été libéré, et a bon espoir qu'il sera en mesure de reprendre sa place dans la vie politique de son pays;
3. décide de clore ce cas, tout en regrettant la procédure intentée à M. Nour.

ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA

CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION

CAS N° ERI/03 - BERHANE GEBREGZIABEHER

CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELASSIE

CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD

CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA

CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI

CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUM

CAS N° ERI/09 - MAHMOUD AHMED SHERIFFO

CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON

CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), des anciens parlementaires érythréens susmentionnés, qui sont détenus au secret depuis le 18 septembre 2001, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

rappelant les éléments suivants :

- les parlementaires concernés ont été arrêtés le 18 septembre 2001 après avoir publié une lettre ouverte critiquant la politique du Président Issayas Afwerki et sont détenus au secret depuis lors, accusés de complot et de tentative de renversement du gouvernement légitime sans avoir jamais été inculpés formellement, déférés devant un juge ni jugés;
- en novembre 2003, après avoir examiné une plainte concernant leur situation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'Etat érythréen avait violé les articles 2, 6, 7.1) et 9.2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui consacrent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression, et a prié instamment l'Etat érythréen d'ordonner la libération immédiate des anciens parlementaires concernés et de leur accorder réparation,

rappelant que, depuis septembre 2004, date à laquelle l'Ambassadeur d'Erythrée auprès de l'Union européenne, en Belgique, au Luxembourg, au Portugal et en Espagne a indiqué qu'il ne savait pas "s'ils avaient reçu récemment la visite de quelqu'un de l'extérieur ou d'un membre de leur famille qui avait pu se rendre compte de leurs conditions de détention"; que les autorités érythréennes n'ont plus répondu aux demandes d'information et qu'aucune autre source n'a pu fournir de renseignements sur la situation actuelle des anciens parlementaires concernés; *notant aussi* que ni l'Ambassadeur ni son bureau de Bruxelles n'ont répondu aux demandes d'un membre du Comité des droits de l'homme des parlementaires qui souhaitait rencontrer l'Ambassadeur,

considérant que rares sont les informations officielles disponibles sur la situation des droits de l'homme en Erythrée et que les autorités érythréennes se sont continuellement abstenues de faire rapport aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme sur le respect des libertés fondamentales dans leur pays; que, cependant, de l'avis de nombreuses organisations compétentes en la matière, les droits de l'homme en Erythrée, notamment le traitement des prisonniers, suscitent de sérieuses craintes et une inquiétude générale,

1. *est atterré* à l'idée que 11 anciens parlementaires continuent de dépérir en prison, coupés du monde extérieur et sans aucune chance d'être libérés, situation qui, étant donné les conditions de détention en Erythrée – que de nombreux observateurs s'accordent à trouver très dures – et les violations des droits de l'homme reconnues par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, est assimilable à une torture physique et mentale et cause une inquiétude intolérable à leur famille;
2. *prie instamment une fois de plus* les autorités de les libérer sur-le-champ et de mettre ainsi fin à cette situation contraire à tout respect de la dignité humaine et qu'aucun motif ne saurait justifier;
3. *considère* que la communauté internationale, et plus particulièrement les parlements et leurs membres, peuvent et doivent faire bien davantage pour obtenir la libération de ces parlementaires en pressant les autorités érythréennes de se conformer à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en l'espèce;
4. *en appelle* à cet égard en particulier aux autorités de l'Union africaine, à l'Union parlementaire africaine et au Parlement panafricain pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que ces anciens parlementaires soient libérés et pour empêcher que l'attitude d'un Etat signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne porte atteinte à l'autorité de la Commission; *en appelle aussi* aux organes compétents des Nations Unies pour qu'ils mettent tout en œuvre pour découvrir où se trouvent les personnes concernées et pour obtenir leur libération immédiate;
5. *regrette* que les autorités érythréennes n'aient jamais répondu à ses demandes répétées concernant l'organisation d'une mission en Erythrée; *exprime le ferme espoir* qu'elles répondront finalement favorablement à cette demande, convaincu qu'une telle mission peut jouer un rôle déterminant en répondant aux préoccupations en l'espèce;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° BGL/14 - SHAH AMS KIBRIA - BANGLADESH

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Shah Ams Kibria, membre du Parlement national du Bangladesh assassiné en janvier 2005, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

notant que le 2 février 2009, lorsque le Secrétaire général de l'UIP les a rencontrés, le Ministre des affaires étrangères et le Procureur général du Bangladesh ont exprimé leur volonté de veiller à ce que justice soit faite et ont fourni des informations sur les procédures engagées en l'espèce; *tenant compte* du rapport de situation communiqué par le Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 10 décembre 2008, ainsi que des informations qui ont été régulièrement fournies par les sources,

rappelant que les personnes initialement soupçonnées d'avoir perpétré l'attentat à la grenade du 27 janvier 2005 qui a entraîné la mort de M. Kibria sont revenues sur leurs déclarations et ont été finalement libérées sous caution fin 2008; que le principal accusé, M. Quayun, a déclaré publiquement que la police judiciaire l'avait torturé pour obtenir de faux aveux, et que les autres suspects ont affirmé que le gouvernement d'alors avait payé des personnes pour qu'elles témoignent contre eux; *considérant* à ce sujet que, selon les sources, les enquêteurs, dont M. Munshi Atiquer Rahman, qui a été quelque temps chargé de l'enquête sur le meurtre de M. Kibria, sont actuellement poursuivis pour avoir délibérément protégé les vrais auteurs de l'attentat et commis des actes de torture; qu'ils ont été convoqués au tribunal mais n'ont pas comparu et sont donc défaillants,

rappelant aussi que, suite à plusieurs demandes de supplément d'enquête déposées par la famille de M. Kibria, l'enquête a été rouverte en mars 2007 et confiée à un nouveau responsable en mai 2007; que trois militants islamistes appartenant au Horkatul Jihad al Islami (Huji) – dont leur chef, le mufti Abdul Hannan – ont été arrêtés dans cette affaire car ils avaient avoué s'être procuré des grenades en vue d'éliminer les dirigeants de la Ligue Awami, dont M. Shah Ams Kibria; que, toutefois, le mufti Abdul Hannan et deux de ses coaccusés seraient revenus sur leurs aveux, affirmant qu'ils avaient été obtenus, sous la contrainte, et ont nié toute participation au meurtre de M. Kibria; *notant* que, selon la source, ils sont toujours en examen dans cette affaire, mais que la famille de M. Kibria n'a plus été informée ces derniers mois de la suite de la procédure ni avisée des audiences du tribunal des référés de Sylhet, qui est saisi de l'affaire,

sachant que la Ligue Awami est arrivée largement en tête aux élections législatives tenues au Bangladesh en décembre 2008 et que l'ancienne dirigeante de l'opposition Sheikh Hasina a pris ses fonctions de Premier Ministre,

1. *se réjouit* que les nouvelles autorités se soient engagées à veiller à ce que justice soit faite en l'espèce, ce qui est d'autant plus essentiel que la justice a été intentionnellement et sérieusement entravée;

2. *note donc avec satisfaction* que des mesures ont été prises pour traduire en justice les agents publics qui ont entravé la bonne marche de la justice et pour établir les responsabilités dans les tortures qui auraient été infligées aux suspects en prison; *a bon espoir* que les autorités mettront tout en œuvre pour appréhender les agents en question afin d'établir leurs responsabilités et de les sanctionner en conséquence; *souhaite être tenu informé* de la suite de la procédure;
3. *a bon espoir* que ces mesures valent non seulement pour l'enquête initiale, mais aussi pour la déclaration du principal suspect actuel selon laquelle ses aveux auraient été obtenus sous la contrainte; *souhaite donc savoir* si le tribunal a accepté ou non cette rétractation et connaître les motifs de sa décision;
4. *ignore toujours* le nombre et l'identité exacts des personnes aujourd'hui soupçonnées d'avoir commis l'attentat à la grenade, si elles ont toutes été arrêtées dans cette affaire, où en est la procédure devant le tribunal des référés de Sylhet et les raisons pour lesquelles les autorités n'ont pas avisé la famille de M. Kibria de la tenue des audiences dans cette affaire; *réitère donc son souhait* de recevoir des informations sur ces points;
5. *a bon espoir* que le Parlement nouvellement élu exercera sa fonction de contrôle pour veiller à la bonne administration de la justice dans cette affaire;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires et judiciaires, en les invitant à communiquer les informations demandées;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° BGL/15 - SHEIKH HASINA - BANGLADESH

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Sheikh Hasina, membre du Parlement national du Bangladesh au moment du dépôt de la communication, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

notant que le 2 février 2009, lorsque le Secrétaire général de l'UIP les a rencontrés, le Ministre des affaires étrangères et le Procureur général du Bangladesh ont exprimé leur volonté de veiller à ce que justice soit faite et ont fourni des informations sur les procédures engagées dans cette affaire; *tenant compte* du rapport de situation communiqué par le Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 10 décembre 2008, ainsi que des informations qui ont été régulièrement fournies par les sources,

rappelant que la piste initiale suivie dans l'enquête sur l'attentat à la grenade d'août 2004 contre Sheikh Hasina et d'autres dirigeants de la Ligue Awami s'est révélée reposer sur les "aveux", qui auraient été obtenus sous la contrainte, d'un petit délinquant, Joj Miah, qui a reconnu avoir perpétré l'attentat avec une bande de malfaiteurs et que la famille de Joj Miah aurait reçu une rente des autorités; *considérant* à ce sujet que, selon les sources, trois enquêteurs sont actuellement poursuivis pour avoir tenté d'entraver la bonne marche de la justice et commis des actes de torture; qu'ils ont été convoqués au tribunal n'ont pas encore comparu et sont donc défaillants,

rappelant aussi que, lorsqu'il est entré en fonction en janvier 2007, le Gouvernement intérimaire a ordonné une nouvelle enquête, qui a révélé que des militants du Harkat-ul-Jihad-al-Islami (Huji) – dont son chef, le mufti Abdul Hannan – avaient perpétré l'attentat et qui a permis à la police d'arrêter d'autres suspects et de retrouver des grenades, des fusils et des explosifs; que, selon des articles de presse, l'enquête a aussi révélé que l'un des suspects, qui était cependant en fuite, M. Moulana Tajudin, frère d'Abdus Salam Pintu, ancien vice-ministre et dirigeant du BNP (Parti national du Bangladesh), avait fourni les grenades utilisées dans l'attentat et que M. Salam Pintu lui-même avait été arrêté; que cependant, selon des dépêches publiées en août 2008, le mufti Abdul Hannan et deux de ses coaccusés sont revenus sur leurs déclarations, affirmant qu'elles avaient été obtenues sous la torture, et que le tribunal aurait accepté leur demande de rétractation,

considérant que, selon le rapport de situation remis par le Représentant permanent du Bangladesh, 22 personnes sont actuellement accusées dans cette affaire, qui est en instance devant la première chambre du tribunal des référés de Dhaka; qu'une audience était prévue pour le 11 novembre mais qu'elle a été reportée au 17 novembre 2008,

notant que la Ligue Awami est arrivée largement en tête aux élections législatives de décembre 2008 et que Sheikh Hasina a pris ses fonctions de Premier Ministre,

1. *se réjouit* que les nouvelles autorités se soient engagées à veiller à ce que justice soit faite en l'espèce, ce qui est d'autant plus essentiel que la justice a été intentionnellement et sérieusement entravée;

2. *note donc avec satisfaction* que des mesures ont été prises pour traduire en justice les agents publics qui ont entravé la bonne marche de la justice, notamment en torturant, et pour établir les responsabilités dans ce crime; *a bon espoir* que ces mesures valent non seulement pour l'enquête initiale, mais aussi pour la déclaration du principal suspect actuel selon laquelle ses aveux auraient été obtenus sous la contrainte; *souhaite donc savoir* si le tribunal a accepté ou non la rétractation du mufti Hannan et connaître les motifs de sa décision;
3. *compte* que les autorités mettent tout en œuvre pour appréhender les enquêteurs qui ont été convoqués au tribunal afin que leur responsabilité dans le détournement de l'enquête puisse être établie et qu'ils soient sanctionnés en conséquence; *souhaiterait recevoir* des informations détaillées à ce sujet;
4. *a bon espoir* que le Parlement nouvellement élu exercera sa fonction de contrôle pour veiller à la bonne administration de la justice dans cette affaire;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires et judiciaires, en les invitant à communiquer les informations demandées;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BELARUS

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Victor Gonchar, membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

tenant compte de la lettre de la délégation du Bélarus remise au Comité pendant la 120^{ème} Assemblée, ainsi que des informations communiquées par l'une des sources le 19 décembre 2008 et le 15 janvier 2009;

rappelant que l'enquête sur la disparition, le 16 septembre 1999, de M. Victor Gonchar et de son ami, Anatoly Krasovsky, n'a pas abouti et que les autorités ont toujours réfuté les conclusions d'un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les disparitions présumées politiques (rapport Pourgourides) qui apporte des preuves permettant d'établir un lien entre de hauts responsables et la disparition de MM. Gonchar et Krasovsky; *rappelant* à cet égard que parmi les preuves réunies par M. Pourgourides figure un document manuscrit du chef de la police d'alors, le général Lapatik, dont les autorités bélarussiennes ont reconnu l'authenticité et dans lequel le général Lapatik accuse M. V. Sheyman, alors secrétaire du Conseil de sécurité bélarussien, d'avoir ordonné l'exécution de M. Zakharenko, ancien Ministre de l'intérieur et que, selon le rapport, cet ordre a été exécuté par un groupe spécial (l'unité SOBR) placé sous le commandement du colonel Pavlichenko avec l'aide du Ministre de l'intérieur de l'époque, M. Sivakov, qui a fourni au colonel Pavlichenko l'arme de service utilisée pour l'exécution, temporairement empruntée à la prison SIZO-1, et que la méthode suivie pour exécuter MM. Gonchar et Krasovsky a été la même,

considérant que, dans sa lettre, la délégation bélarussienne répète que, malgré les investigations fouillées du Parquet qui a suivi toutes les pistes d'enquête possibles telles que les motifs mercenaires, la malveillance personnelle et les activités politiques et commerciales, et qui a même examiné les informations contenues dans le rapport Pourgourides, la trace de M. Gonchar n'a pas été retrouvée; que cependant, l'affaire n'est pas classée et que l'enquête a été prolongée jusqu'au 24 juin 2009; *notant aussi* que, selon l'une des sources, un nouvel enquêteur, M. Y.V. Varavko, a été nommé et qu'il aurait refusé de rencontrer l'épouse de M. Gonchar au motif qu'il n'y avait "pas de raison pour qu'ils se rencontrent",

considérant que la délégation a rapporté que, dans la seule année 2008, la Chambre des représentants avait adressé cinq demandes d'information au Parquet général concernant cette affaire, qu'elle partageait les préoccupations de l'UIP en l'espèce et prendrait donc l'initiative de lui signaler tout élément nouveau dont pourrait avoir connaissance le Parlement,

notant que Mme Krasovsky et sa fille ont soumis une communication, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Comité des droits de l'homme, qui l'a déclarée recevable le 16 octobre 2008 et a invité les autorités du Bélarus à faire des commentaires quant à la recevabilité et au fond de ladite communication; *notant aussi* que, selon la délégation bélarussienne, c'est aux services de détection et de répression compétents qu'il incombe de répondre à cette invitation,

1. *remercie* la délégation des informations et commentaires communiqués et *salue* la coopération non démentie du Parlement dans cette affaire;

2. *regrette vivement* que l'enquête piétine et *espère* que le nouvel enquêteur lui imprimera une impulsion nouvelle; *estime* à cet égard qu'il est d'usage qu'un nouvel enquêteur rencontre les parties, en particulier les familles des victimes, ne serait-ce que pour leur témoigner de la compassion et leur montrer qu'il s'intéresse au sort des victimes;
3. *note* que la plainte de Mme Krasovsky et de sa fille est maintenant en instance devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et *charge* le Secrétaire général d'informer ce Comité des travaux de l'UIP sur ce cas, ainsi que de ses préoccupations;
4. *fait observer* que les autorités n'ont à ce jour fourni aucun élément convaincant pour infirmer certaines des conclusions du rapport Pourgourides et *charge* à cet égard le Secrétaire général d'informer les nouvelles autorités parlementaires des questions précises qu'il a soulevées dans le passé à ce sujet, en particulier dans sa résolution d'octobre 2007;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA
CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA
CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - L. NTAMUTUMBA
CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA
CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

tenant compte des informations communiquées par le Président du Sénat et d'autres membres de la délégation burundaise entendus par le Comité pendant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant que les parlementaires concernés ont été tués entre 1994 et 1999 et que ce n'est que dans le cas de M. Gisabwamana, dont la famille n'a cependant pas reçu réparation, que le meurtrier, un officier, a été identifié et traduit en justice; que M. Parfait Mugenzi, l'un des suspects dans le meurtre de M. Mfayokurera, a été arrêté en 2004 mais pour le meurtre, en novembre 2001, de M. Kassy Manlan, représentant de l'Organisation mondiale de la santé au Burundi, et a été condamné en juin 2008 à la réclusion à perpétuité pour ce crime; qu'il s'est par la suite évadé de prison, apparemment avec la complicité de l'ancien procureur général; qu'en 2004, l'une des sources a signalé que deux suspects dans le cas de M. Ndikumana – à savoir MM. Ivan Bigendanko et Désiré Banuma – étaient rentrés du Rwanda où ils s'étaient enfuis et se cachaient au Burundi; que, s'agissant de M. Sirahenda, un soldat du camp de Mabanda, qui a déserté par la suite, a déclaré qu'il pourrait un jour témoigner des circonstances horribles dans lesquelles M. Sirahenda avait été tué dans ce camp,

rappelant que l'Assemblée nationale a créé un groupe de travail parlementaire pour examiner ce cas, entre autres, mais que ce groupe a été longtemps empêché de mener à bien sa mission et n'a pas été convoqué depuis sa première réunion en octobre 2006, où il avait défini une stratégie pour recueillir des informations sur les cas en question,

considérant les informations suivantes fournies par le Président du Sénat lorsqu'il a été entendu par le Comité : les cas des parlementaires assassinés ne peuvent être dissociés des nombreux autres cas de meurtre commis à l'époque et ne peuvent être examinés que par la commission Vérité et Réconciliation et par la chambre pénale spéciale, envisagées pour la première fois dans les Accords de paix d'Arusha de 2000; une commission tripartite, composée de représentants des Nations Unies, du gouvernement et de la société civile, a été constituée en novembre 2006 mais n'a obtenu de financement qu'en juin 2008; elle a pour mandat de conduire des consultations populaires sur les questions sur lesquelles les Nations Unies et le gouvernement n'ont pas pu s'entendre; la Commission a récemment publié un mémoire énonçant les principes de base des consultations; elle a commencé ses travaux en août 2008 et devrait avoir achevé sa tâche dans les 12 mois,

1. *remercie* le Président du Sénat des nombreuses informations qu'il a fournies et de sa coopération;
2. *reconnaît* que les parlementaires ont été assassinés dans le contexte d'un conflit violent dans lequel de nombreuses personnes ont été tuées et qu'il faut une approche globale, à laquelle les autorités ont exprimé à plusieurs reprises leur adhésion, pour tenter de réparer les abus qui ont marqué cette période;

3. *est fermement convaincu* que la mise en place d'une commission nationale Vérité et Réconciliation et d'une chambre pénale spéciale et leur bon fonctionnement constituent une étape essentielle dans la recherche de la vérité et de la justice au Burundi, notamment dans le cas des parlementaires assassinés; *est convaincu* que les pistes sérieuses et les éléments de preuve réunis dans plusieurs de ces affaires devraient accroître sensiblement les chances de voir ces institutions réussir à élucider ces crimes et à punir les responsables; *compte* que les consultations et négociations menées pour les mettre en place aboutiront sous peu et qu'elles pourront ainsi se mettre au travail;
4. *réaffirme* qu'il incombe tout particulièrement au Parlement du Burundi de veiller à ce que le meurtre d'anciens membres soit élucidé et ne reste pas impuni; *compte* qu'il suivra de près les progrès qui seront faits pour créer promptement la commission Vérité et Réconciliation et dans l'intervalle la chambre pénale spéciale et préparera leur travail sur les cas en question, notamment en apportant au groupe de travail parlementaire l'assistance et le soutien nécessaires, puisqu'il a été créé pour réunir des preuves qui pourraient bien disparaître avec le temps;
5. *décide* de suspendre son examen de ce cas jusqu'à ce que la commission Vérité et Réconciliation et la chambre pénale spéciale soient effectivement en place; et *charge* le Comité de se tenir informé des progrès réalisés dans ce sens.

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO - BURUNDI

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo, parlementaire burundais, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

tenant compte des informations communiquées par le Président du Sénat et d'autres membres de la délégation burundaise entendus par le Comité pendant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant que M. Ndiwokubwayo a été la cible de deux attentats en 1994 et 1995 et a été grièvement blessé dans l'un d'eux, et que l'une des sources a signalé en 2004 que M. Parfait Mugenzi, l'un des agresseurs présumés de M. Ndiwokubwayo, avait été arrêté bien qu'en relation avec le meurtre, en novembre 2001, de M. Kassy Manlan, représentant de l'Organisation mondiale de la santé au Burundi, puis condamné, en juin 2008, à la prison à vie, pour le meurtre en question; que M. Mugenzi s'est ensuite évadé de prison, semble-t-il avec l'aide de l'ancien Procureur général,

rappelant que l'Assemblée nationale a créé un groupe de travail pour examiner le cas de ce parlementaire parmi d'autres, mais que ce groupe a été longtemps empêché de mener à bien sa mission et n'a pas été convoqué depuis sa première réunion en octobre 2006, où il avait défini une stratégie pour recueillir des informations sur les cas en question,

considérant les informations suivantes fournies par le Président du Sénat lorsqu'il a été entendu par le Comité : le cas de M. Ndiwokubwayo ne peut être dissocié des nombreux autres cas d'attentat et de meurtre commis à l'époque et ne peut être examiné que par la commission Vérité et Réconciliation et par la chambre pénale spéciale, envisagées pour la première fois dans les Accords de paix d'Arusha de 2000; une commission tripartite, composée de représentants des Nations Unies, du gouvernement et de la société civile, a été constituée en novembre 2006 mais n'a obtenu de financement qu'en juin 2008; elle a pour mandat de conduire des consultations populaires sur les questions sur lesquelles les Nations Unies et le gouvernement n'ont pas pu s'entendre; la Commission a récemment publié un mémoire énonçant les principes de base des consultations; elle a commencé ses travaux en août 2008 et devrait avoir achevé sa tâche dans les 12 mois,

1. *remercie* le Président du Sénat des nombreuses informations qu'il a fournies et de sa coopération;
2. *reconnaît* que les attentats visant M. Ndiwokubwayo ont eu lieu dans le contexte d'un conflit violent dans lequel de nombreuses personnes ont été tuées et qu'il faut une approche globale, à laquelle les autorités ont exprimé à plusieurs reprises leur adhésion, pour tenter de réparer les abus qui ont marqué cette période;
3. *est fermement convaincu* que la mise en place d'une commission nationale Vérité et Réconciliation et d'une chambre pénale spéciale et leur bon fonctionnement constituent une étape essentielle dans la recherche de la vérité et de la justice au Burundi, notamment dans le cas de M. Ndiwokubwayo; *est convaincu* que les pistes sérieuses et les éléments de preuve réunis sur ce cas devraient accroître sensiblement les chances de voir ces institutions réussir à élucider les attentats et à en punir les responsables; *compte* que les consultations et négociations menées pour les mettre en place aboutiront sous peu et qu'elles pourront ainsi se mettre au travail;

4. *réaffirme* qu'il incombe tout particulièrement au Parlement du Burundi de veiller à ce que les attentats visant ses membres soient pleinement élucidés et ne restent pas impunis; *compte* qu'il suivra de près les progrès qui seront faits pour créer promptement la commission Vérité et Réconciliation et la chambre pénale spéciale et qu'il préparera leur travail sur le cas en question, notamment dans l'intervalle en apportant au groupe de travail parlementaire l'assistance et le soutien nécessaires puisqu'il a été créé précisément pour réunir des preuves qui pourraient bien disparaître avec le temps;
5. *décide* de suspendre son examen de ce cas jusqu'à ce que la commission Vérité et Réconciliation et la chambre pénale spéciale soient effectivement en place; et *charge* le Comité de se tenir informé des progrès réalisés dans ce sens.

BURUNDI

CAS No. BDI/26 - NEPHTALI NDIKUMANA
CAS No. BDI/36 - MATHIAS BASABOSE
CAS No. BDI/37 - LÉONARD NYANGOMA
CAS No. BDI/40 - FRÉDÉRIQUE GAHIGI

CAS No. BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO
CAS No. BDI/43 - JEAN MARIE NDUWABIKE
CAS No. BDI/45 - ALICE NZOMUKUNDA
CAS No. BDI/46 - ZAITUNI RADJABU

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de MM. Ndikumana, Basabose, Nyangoma, Mme Gahigi, MM. Mpawenayo, Nduwabike, Mme Nzomukunda et M. Radjabu (Burundi), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/184/12.b)-R.1),

tenant compte des informations communiquées par le Président du Sénat et d'autres membres de la délégation burundaise entendus par le Comité pendant la 120^{ème} Assemblée de l'UIP; tenant compte aussi des informations recueillies par le Directeur de la Division de la démocratie de l'UIP à l'occasion de la mission officielle qu'il a accomplie au Burundi du 10 au 14 novembre 2008, dans le cadre des activités déployées par l'UIP pour aider le Parlement du Burundi à remplir son rôle de facilitateur éminent de la réconciliation dans le pays, et durant laquelle il a également rencontré le Procureur général du Burundi pour évoquer le présent cas,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- dans la soirée du 19 août 2007, des attentats à la grenade ont visé le domicile de MM. Ndikumana, Mpawenayo, Nduwabike et de Mme Gahigi, qui avaient été désignés quelque temps plus tôt comme cibles dans un journal favorable au parti en place parce qu'ils avaient critiqué les politiques gouvernementales; le 6 mars 2008, MM. Mpawenayo, Basabose, Nyangoma, Radjabu et Mme Nzomukunda ont été la cible d'attentats à la grenade, apparemment coordonnés;
- les personnes concernées, membres de l'Assemblée nationale au moment des attentats, avaient signé le 22 février 2008 une lettre ouverte au Secrétaire général de l'ONU dans laquelle elles dénonçaient la persécution dont elles étaient l'objet et demandaient une protection internationale; les attentats ont eu lieu peu après que Mme Nzomukunda eut été privée de ses gardes du corps;
- le Président de l'Assemblée nationale a condamné énergiquement les attentats d'août 2007 dans un communiqué de presse et a recommandé l'ouverture immédiate d'une enquête judiciaire afin de traduire les coupables en justice; il a également écrit au Commissaire de la police nationale pour lui demander de renforcer la sécurité des parlementaires; le 7 mars 2008, l'Assemblée nationale a condamné les attentats perpétrés la veille et a exigé qu'une enquête diligente soit menée sur ce crime et que les coupables soient identifiés et traduits en justice; fin mars 2008, la police a annoncé dans un communiqué que l'enquête progressait et que les conclusions en seraient rendues publiques dans les jours suivants;

- dans sa lettre du 8 octobre 2008, le Président de l'Assemblée nationale indiquait que, s'agissant de l'attentat contre le domicile de Mme Nzomukunda, l'enquête policière avait établi que la grenade avait été lancée par un élément des Jeunesses Palipehutu qui avait loué une moto; l'auteur principal était en fuite mais le conducteur de la moto et d'autres personnes avaient pu être arrêtés et le dossier était entre les mains du magistrat instructeur; s'agissant des autres affaires, toutes avaient franchi la phase de l'enquête policière et se trouvaient entre les mains du ministère public qui préparait la saisine de la juridiction de jugement,

considérant aussi que la délégation burundaise à la 120^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire a confirmé que la police avait transmis les dossiers en question au ministère public; que, cependant, le Président du Sénat a déclaré que l'affaire n'était pas prête à passer en justice car l'enquête n'était pas terminée,

considérant enfin que, selon le Procureur général rencontré en novembre 2008 par le Directeur de la Division de la démocratie de l'UIP, les enquêtes initiales avaient été mal orientées puisqu'elles reposaient principalement sur l'hypothèse que les victimes elles-mêmes étaient les instigateurs des attentats; cette piste avait été rapidement abandonnée mais, ayant pris un mauvais départ, l'affaire s'était compliquée et il serait très difficile d'identifier les auteurs des attentats, raison pour laquelle le Procureur général pensait que l'affaire serait classée,

1. *remercie* les autorités burundaises, notamment les autorités parlementaires, de leur esprit de coopération et des nombreuses informations qu'elles ont fournies;
2. *est vivement préoccupé* de ce que huit parlementaires aient été la cible d'attentats à la grenade coordonnés, ce qui est d'autant plus déconcertant qu'ils avaient dénoncé peu auparavant la précarité de leur situation en matière de sécurité et que, dans le cas de Mme Nzomukunda, l'attentat a eu lieu alors qu'elle avait été privée de ses gardes du corps, ce qui n'a pu que faciliter la tâche des criminels;
3. *exprime sa profonde inquiétude* de constater que, hormis dans le cas de l'attaque contre le domicile de Mme Nzomukunda, les autorités n'ont jusqu'à présent identifié aucun des coupables; *considère* que les enquêteurs auraient dû faire preuve dès le début de la plus grande détermination et traiter en urgence ces attentats, en raison de leur violence, leur gravité et des personnalités publiques qu'ils ciblaient, surtout des parlementaires critiques à l'égard des autorités au pouvoir;
4. *est donc vivement préoccupé* de l'orientation initialement donnée à l'enquête, y voyant non seulement un mépris pour le préjudice grave subi par les victimes en l'espèce, mais estimant en outre qu'elle réduisait la probabilité que les victimes obtiennent réparation rapidement;
5. *ne peut que considérer* que cette information, outre le fait que les autorités ont à plusieurs reprises déclaré que l'enquête progressait alors qu'il n'en était rien, amène à s'interroger sur leur volonté de veiller à ce que ces attentats ne restent pas impunis; *relève en particulier* à ce sujet que si, en octobre 2008, le Comité apprenait que le Procureur allait transmettre le dossier au tribunal, ce qui suppose que les coupables avaient été identifiés, un mois plus tard seulement, le Procureur indiquait que l'enquête n'avait donné aucun résultat et que l'affaire pourrait même être classée;

6. *rappelle* que l'impunité ne peut qu'encourager la criminalité et, dès lors, porte atteinte à la légalité et aux droits de l'homme et que le Burundi, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de garantir les droits fondamentaux qui y sont énoncés, notamment le droit à la vie et à la sécurité, et donc obligé de rendre la justice en identifiant et en punissant les personnes coupables de toute atteinte à la vie ou à la sécurité d'autrui et de prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des personnes menacées;
7. *engage* les autorités à diligenter et à mener à bon terme l'enquête sur les attentats, comme elles en ont le devoir, et à suivre toutes les pistes possibles, y compris celles qui ont été suggérées par les victimes elles-mêmes; *souhaite* être tenu informé de toute mesure prise à cette fin et des résultats obtenus;
8. *compte* que l'action entreprise pour traduire en justice les responsables supposés de l'attentat contre le domicile de Mme Nzomukunda est bien engagée et qu'avec les informations que les suspects pourront fournir, les autorités seront rapidement en mesure d'identifier et d'appréhender le principal auteur de ce crime; *souhaiterait recevoir* de plus amples informations sur ce point;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et des sources;
10. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

BURUNDI

CAS N° BDI/36 - MATHIAS BASABOSE	CAS N° BDI/53 - THÉOPHILE MINYURANO
CAS N° BDI/42 - PASTEUR MPAWENAYO	CAS N° BDI/54 - OMAR MOUSSA
CAS N° BDI/44 - HUSSEIN RADJABU	CAS N° BDI/55 - JOSÉPHINE MUKERABIRORI
CAS N° BDI/45 - ALICE NZOMUKUNDA	CAS N° BDI/56 - DÉO NYABENDA
CAS N° BDI/46 - ZAITUNI RADJABU	CAS N° BDI/57 - GÉRARD NKURUNZIZA
CAS N° BDI/47 - PASCALINE KAMPAYANO	CAS N° BDI/58 - JEAN FIDELE KANA
CAS N° BDI/48 - MARGUERITE NSHIMIRIMANA	CAS N° BDI/59 - MARIE SINDARUSIBA
CAS N° BDI/49 - NADINE MZOMUKUNDA	CAS N° BDI/60 - DÉO NSHIMIRIMANA
CAS N° BDI/50 - BÉATRICE NIBIMPA	CAS N° BDI/61 - FRANÇOIS XAVIER NSABABANDI
CAS N° BDI/51 - MARIE GORETH NIYONZIMA	CAS N° BDI/62 - JEAN MARIE NGENDAHAYO
CAS N° BDI/52 - MOUSSA SAIDI	CAS N° BDI/63 - ALINE NITANGA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires burundais susmentionnés, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008); *se référant en outre* à l'exposé des cas BDI/26 concernant M. Ndikumana et consorts et à l'exposé du cas BDI/44 concernant M. Radjabu,

tenant compte de la mission officielle accomplie au Burundi par le Directeur de la Division de la démocratie de l'UIP du 10 au 14 novembre 2008, dans le cadre des activités de l'UIP et plus particulièrement de son programme d'assistance technique, pour aider le Parlement du Burundi à remplir son rôle de facilitateur éminent de la réconciliation dans le pays, durant laquelle il a rencontré M. Radjabu, ainsi que MM. Mpawenayo, Nkurunziza et Minyurano et les autorités compétentes, notamment le Procureur général du Burundi; *tenant compte* également des informations et observations communiquées au Comité par le Président du Sénat et un autre membre de la délégation burundaise à l'audition tenue à l'occasion de la 120^{ème} Assemblée,

I. *rappelant* les informations suivantes :

- Les parlementaires en question ont été élus en juillet 2005 sur la liste du parti CNDD-FDD, qui a obtenu la majorité des sièges à l'Assemblée nationale; au fil du temps, des dissensions internes se sont produites au sein de ce parti; elles se sont exacerbées après le Congrès du parti du 7 février 2007 où M. Hussein Radjabu a été évincé de la direction du CNDD-FDD; le parti s'est trouvé divisé en deux factions, l'une soutenant le nouveau président du parti, M. Jérémie Ngendakumana, et l'autre fidèle à M. Radjabu; les personnes concernées font partie de ce dernier groupe et ont continué à siéger à l'Assemblée nationale sans étiquette; d'autres partis politiques, en particulier le FRODEBU, ont également connu des dissensions; c'est ainsi qu'un groupe de membres du FRODEBU s'est entendu avec les membres dissidents du CNDD-FDD pour s'abstenir de participer (régulièrement) aux travaux de l'Assemblée nationale, qui ont été ainsi bloqués, le quorum n'étant plus atteint;
- Afin de sortir de cette impasse institutionnelle, le Président de l'Assemblée nationale a demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle l'occupation des sièges par les parlementaires concernés; leur mandat a été révoqué suite à une décision rendue par la Cour le 5 juin 2008, qui a statué qu'ils occupaient leurs sièges de manière

inconstitutionnelle, puisqu'ils n'étaient plus membres du parti sur la liste duquel ils avaient été élus et ne pouvaient pas non plus siéger comme indépendants; la Cour s'est basée sur l'Article 98 de la Constitution qui stipule les conditions requises pour être candidat aux élections législatives, et n'a pris en considération ni l'Article 149, interdisant le mandat impératif, ni l'Article 156 de la Constitution, ni l'article 132 du Code électoral et l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui stipulent les situations dans lesquelles le mandat d'un député prend fin; la Cour n'a pas non plus pris en considération les travaux préparatoires de la Constitution qui avaient rejeté une proposition visant à disqualifier des parlementaires en cas de changement de parti politique et l'avaient remplacée par les dispositions constitutionnelles actuelles relatives à l'achèvement du mandat parlementaire, qui ne prévoient pas le cas dans lequel le mandat prend fin du fait de l'exclusion ou de la démission du parti politique sur la liste duquel le parlementaire a été élu;

- Dans son rapport à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi a exprimé en ces termes sa profonde préoccupation concernant cette décision : *"La Cour ne semble avoir été consultée par l'exécutif que dans un objectif politique précis, ce qui met en doute son indépendance et sa crédibilité. En se montrant aussi coopérative, la Cour a confirmé l'idée largement répandue selon laquelle tout l'appareil de la justice au Burundi serait à la solde de l'exécutif"*²³;
- Aucune suite n'a été donnée à la demande du président du FRODEBU d'exclure, pour les motifs évoqués par la Cour, un groupe dissident du FRODEBU qui avait créé un nouveau parti; un dirigeant de ce nouveau parti a demandé au Président de l'Assemblée nationale de révoquer 15 membres du FRODEBU au motif qu'ils avaient été absents à plus d'un quart des séances de la session en cours et pouvaient par conséquent être révoqués conformément aux dispositions de l'Article 156 de la Constitution et de l'article 15 du Règlement intérieur; toutefois, l'application de ces dispositions aurait eu des conséquences non seulement pour les 15 membres en question du FRODEBU, mais aussi pour un certain nombre de parlementaires appartenant au CNDD-FDD et à l'UPRONA, qui ont également boycotté un nombre important de séances parlementaires; aucune suite n'a donc été donnée à cette demande,

considérant que les autorités parlementaires estiment, comme cela a été confirmé par le Président du Sénat lors de son entretien avec le Comité, que la décision rendue par la Cour constitutionnelle est conforme à la Constitution et que la révocation du mandat des parlementaires concernés était une mesure salubre, qui avait permis à l'Assemblée de faire à nouveau son travail et ainsi de renforcer les acquis de la démocratie; que, par ailleurs, il était envisagé de modifier la Constitution pour permettre la révocation du mandat parlementaire dans le cas où un/une parlementaire cesse d'être membre du parti sur la liste duquel il/elle a été élu(e),

II. *considérant* les informations ci-après concernant la situation de MM. Radjabu, Mpawenayo, Nkurunziza et Minyurano :

a) Situation de M. Radjabu

- Suite à la levée de son immunité parlementaire le 27 avril 2007, des poursuites ont été engagées contre M. Radjabu et sept autres personnes pour préparation d'un complot visant à attenter à la sécurité de l'Etat en incitant les citoyens à se rebeller contre l'autorité de l'Etat (faits prévus et réprimés par l'article 413 du Code pénal), et contre M. Radjabu seul, pour avoir, au cours d'une réunion organisée par lui en vue de troubler l'ordre public, fait outrage au chef de l'Etat en le comparant à une bouteille vide (faits prévus et réprimés par l'article 278 du Code pénal); le Procureur accusait M. Radjabu d'avoir, après

son éviction de la présidence du parti CNDD-FDD, organisé un mouvement de démobilisés afin de paralyser les institutions de l'Etat; M. Radjabu aurait confié la tâche d'identifier des officiers démobilisés à M. Evariste Kagabo, son "homme de confiance", ce qui serait confirmé par des témoignages de personnes démobilisées recrutées et par la saisie de quelques armes;

- Après avoir instruit l'affaire en audience publique à partir du 22 décembre 2007, la Cour suprême a rendu son verdict le 3 avril 2008, condamnant M. Radjabu à 13 ans d'emprisonnement (affaire RPS 66); l'appel de ce jugement a été entendu par la chambre d'appel de la Cour suprême à partir de fin janvier 2009 et a été mis en délibéré le 1^{er} mars 2009, avant que les avocats de la défense aient terminé leurs plaidoiries; que toutefois, la chambre a rouvert les débats et, lors de l'audience du 26 mars 2009, aurait renvoyé l'affaire à la première instance pour complément d'information;
- M. Evariste Kagabo, principal coaccusé de M. Radjabu, et une autre personne initialement suspectée, M. Abdul Rahman Kabura, auraient été torturés par le Service national de renseignement, avec la complicité du commissariat chargé de l'enquête; M. Kagabo a informé la Cour des tortures que lui aurait infligé M. Ngendanganya, un agent du Service national de renseignement, ajoutant qu'il avait peur alors même qu'il déposait devant le Procureur général, car des agents de ce service étaient présents; un autre des coaccusés, M. Jean-Marie Haragakiza, a également déclaré devant la Cour qu'on l'avait menacé de torture s'il ne témoignait pas contre M. Radjabu; selon les informations fournies par le Président du Sénat, cette question est actuellement instruite séparément;
- Selon le rapport d'un observateur mandaté par le Comité, dont les conclusions sont rejetées par les autorités parlementaires, le procès de M. Radjabu est entaché de graves irrégularités telles que le recours à la torture au cours de l'instruction, le manque d'indépendance des juges de la Cour et du ministère public, qui sont tous membres du parti au pouvoir, et l'absence de preuves qui puissent étayer l'accusation;

b) Situation de M. Mpawenayo

- M. Mpawenayo a été arrêté le 4 juillet 2008 à Bujumbura et accusé d'avoir été le complice de M. Radjabu (BDI/44) et, à cet effet, d'avoir coprésidé une réunion où les faits qui lui sont reprochés auraient été commis; il a été emmené à la prison de Mpimba (Bujumbura), où il a passé trois mois et dix jours avant d'être transféré, illégalement selon lui, à la prison de Rutana puis ramené, fin novembre 2008, à la prison de Mpimba (Bujumbura); ses conditions de détention à la prison de Rutana, qui se trouve loin du domicile de sa famille, ne correspondaient en rien aux règles minima fixées en matière d'hygiène, d'alimentation et de sécurité; M. Mpawenayo a comparu devant la Cour suprême le 1^{er} octobre 2008; le même jour, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour examiner les exceptions soulevées par la défense, notamment la question de la détention; elle a constaté que le ministère public avait agi conformément à la loi, et a donc rejeté les arguments de M. Mpawenayo, qui a fait appel; une nouvelle comparution, d'abord fixée au 19 novembre, a été reportée au 26 novembre 2008, car la décision portant sur le placement en détention préventive n'avait pas été notifiée; la cause a été fixée pour le 13 janvier 2009 en audience publique devant la Section d'appel de la Chambre judiciaire de la Cour suprême; quant au procès sur le fond de M. Mpawenayo, il a été mis en délibéré; le délai maximum de cette mise en délibéré est de 60 jours et, au moment de la mission du Directeur de la Division de la démocratie de l'UIP, allait expirer 17 jours plus tard, fin novembre 2008; M. Mpawenayo affirme que la justice voulait qu'il témoigne contre M. Radjabu et c'est suite à son refus qu'il aurait été mis en prison; son procès serait lié au poste de Secrétaire exécutif qu'il occupait jusqu'au congrès du CNDD-FDD de Ngozi (février 2007) où M. Radjabu a été destitué;

c) Situation de M. Nkurunziza

- Arrêté le 15 juillet 2008 sur ordre du Commissaire général de la police de la province de Kirundo, M. Nkurunziza aurait distribué des armes en vue d'une rébellion contre l'autorité de l'Etat; le Procureur général a constitué une équipe de magistrats chargés d'enquêter sur les faits reprochés à M. Nkurunziza et, selon lui, les témoins auraient unanimement affirmé que M. Nkurunziza avait distribué des armes aux populations pour les inciter à se soulever; selon la source, M. Nkurunziza n'aurait pas été officiellement informé jusqu'à présent des faits retenus contre lui et serait détenu sans avoir été inculpé ni jugé et sans avoir été non plus produit devant le juge afin que celui-ci statue sur sa détention préventive; de même, les multiples requêtes de la défense sont restées sans suite; s'agissant de ses conditions de détention à la prison de Mpimba, il n'aurait, pas eu accès à l'hôpital pendant un certain temps sous prétexte qu'il n'y avait pas assez de policiers pour l'escorter; les autorités lui auraient en outre refusé l'autorisation de se rendre aux obsèques de sa grand-mère; enfin, selon les sources, c'est en fait M. Nkurunziza qui, alors qu'il était encore parlementaire, avait porté plainte pour diffamation contre les autorités de la province de Kirundo qui, à travers les médias, l'accusaient de distribuer des armes destinées à une rébellion; au lieu d'enquêter sur cette plainte, les autorités l'ont fait arrêter;

d) Situation de M. Minyurano

- M. Minyurano a été arrêté le 2 octobre 2008 et accusé d'outrage à magistrat avec coups et blessures; cette accusation serait due au fait que son locataire, un magistrat, aurait essayé de déménager sans payer; M. Minyurano aurait exigé de celui-ci qu'il lui remette les clés de la maison en attendant le règlement des arriérés de loyer; il avait fallu l'intervention des voisins pour que le locataire remette les clés; M. Minyurano aurait comparu devant le tribunal de grande instance de Gitega, lequel aurait déclaré nulles les accusations et l'aurait remis en liberté provisoire; le dossier de M. Minyurano se trouverait actuellement à Gitega dans l'attente de la décision du juge;

considérant que l'UIP, dans le cadre de son programme d'assistance au Parlement du Burundi, n'a pas ménagé ses efforts, avec les autorités parlementaires, pour promouvoir le dialogue et la réconciliation au Burundi, efforts dont le Président du Sénat s'est félicité lors de son entretien avec le Comité, exprimant le souhait que l'UIP poursuive dans cette voie,

rappelant enfin que le Burundi est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, qui garantissent le droit à la liberté, à un procès équitable et prohibent la torture,

1. *remercie* les autorités burundaises, notamment les autorités parlementaires, de leur esprit de coopération et des informations et observations qu'elles ont communiquées;
2. *reconnaît* les immenses progrès faits par le Burundi pour sortir de la guerre civile et de la violence et construire une démocratie qui garantisse la paix et le respect des droits de l'homme à tous les citoyens;
3. *considère* que la réconciliation au Burundi, tant sur le plan national que sur le plan politique, ne pourra effectivement avancer que si tous les partis et groupements politiques sont inclus dans le dialogue politique et peuvent s'exprimer sans crainte ni obstacle; se *félicite par conséquent* que l'UIP continue à favoriser ce dialogue aux côtés de l'Assemblée nationale et du Sénat et *ne doute pas* que ces efforts porteront leurs fruits et contribueront à apporter une solution durable aux problèmes qui sont apparus, et à stabiliser et à

renforcer la démocratie que les autorités parlementaires burundaises appellent de leurs vœux; *a bon espoir* que ces efforts permettront aussi de régler le cas des parlementaires destitués et qu'ils pourront à tout le moins se présenter aux élections;

4. *estime* néanmoins que la révocation des 22 parlementaires a été fondée sur des considérations politiques d'ordre pratique, sans qu'elle apparaisse vraiment fondée en droit; *relève aussi* que l'application d'une politique de deux poids deux mesures aux parlementaires dissidents du parti majoritaire et aux parlementaires du FRODEBU n'est guère de nature à renforcer l'état de droit;
5. *souligne*, au sujet de la modification en cours de la Constitution, que l'UIP a toujours mis en garde contre des dispositions permettant la révocation du mandat parlementaire lors de la perte de la qualité de membre d'un parti politique, car une telle mesure restreint la liberté d'expression, et *recommande* que cette question soit soulevée dans le cadre de l'assistance que l'UIP prête au Parlement burundais;
6. *note* que quatre des parlementaires concernés ont été arrêtés après la révocation de leur mandat parlementaire, et dans des conditions apparemment contraires aux dispositions de la procédure pénale burundaise, et qui ainsi pourraient priver de toute base légale les poursuites engagées contre les anciens députés; à ce sujet, *relève avec préoccupation* notamment :
 - i) la comparution de M. Mpawenayo devant le juge trois mois après son arrestation; la mise en délibéré de son procès alors que les faits qui lui sont reprochés reposent sur les mêmes éléments et preuves que dans le cas de M. Radjabu, notamment des aveux qui auraient été extorqués sous la torture, et ses transferts répétés d'une prison à l'autre, notamment à celle de Rutana, apparemment sans motif légal aucun;
 - ii) la détention de M. Nkurunziza depuis le 12 novembre 2008 sans qu'il ait comparu devant un juge qui confirme sa détention, et l'absence d'acte d'accusation, du moins d'un acte qui aurait été porté à sa connaissance;
 - iii) le maintien d'un dossier pénal contre M. Minyurano alors que le tribunal de grande instance de Gitega aurait déclaré nulles les accusations d'outrage à magistrat et l'a remis en liberté;
7. *note* en particulier au sujet de M. Radjabu que les témoignages de son principal coaccusé ont été obtenus sous la torture et *rappelle* que, en vertu des traités internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Burundi, des témoignages obtenus sous la torture doivent être écartés par la Cour; *souhaiterait par conséquent savoir* si tel a été le cas en l'espèce; *affirme* que l'utilisation de témoignages clés obtenus sous la torture disqualifie à lui seul un procès;
8. *note avec satisfaction* que, selon les autorités, une instruction a été ouverte concernant les plaintes pour torture dans ce cas; et *souhaite recevoir* des informations plus précises à ce sujet;
9. *rappelle* que :
 - i) le droit à la liberté consacré à l'article 9 du PIDCP et à l'article 6 de la CADHP comprend le droit pour tout individu arrêté en raison d'un chef d'accusation pénal, d'être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, d'être notifié, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui, d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et d'être jugé dans un délai raisonnable ou alors d'être libéré; que, par ailleurs, la détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle;

- ii) le droit à un procès équitable, consacré à l'article 14 du PIDCP et à l'article 7 de la CADHP, comporte la présomption d'innocence, le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être informée, dans le plus court délai, de la nature et des motifs d'accusation contre elle, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à être jugée sans retard excessif;
 - iii) la prohibition de la torture est non seulement consacrée dans la Convention contre la torture, mais aussi dans les articles 7 et 5 du PIDCP et de la CADHP, respectivement;
10. *souhaiterait recevoir* copie des actes d'accusation dressés contre MM. Mpawenayo, Nkurunziza et Minyurnao, et des décisions confirmant leur détention préventive, ainsi que des informations détaillées sur l'état d'avancement des procédures devant les tribunaux compétents;
 11. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et du Procureur général, en les invitant à fournir les informations demandées;
 12. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO) COLOMBIE
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR)
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)
CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des assassinats de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas, perpétrés entre 1986 et 1994, et des menaces de mort qui ont contraint M. Motta à l'exil en octobre 1997, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

tenant compte des informations communiquées par les sources le 30 mars 2009,

rappelant que les personnes concernées étaient membres du Parlement colombien et du parti de l'Unión Patriótica et qu'aucun des meurtriers de cinq des six membres du Congrès n'a été traduit en justice, pas plus que les auteurs des menaces de mort à l'encontre de M. Motta, qui vit toujours en exil,

rappelant que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a décidé en 2006 d'examiner au fond la requête introduite en mars 1997 au sujet de la persécution de l'Unión Patriótica et des crimes commis contre ses membres, dont les parlementaires concernés – visés directement ou indirectement –, et qu'elle avait déjà pris une décision dans ce sens en 2005 suite à la requête introduite concernant l'assassinat de M. Cepeda; *considérant* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme doit faire connaître ses vues sur l'ensemble du dossier de l'Unión Patriótica avant fin 2009,

rappelant que deux sous-officiers ont été condamnés chacun à 43 années d'emprisonnement pour l'assassinat de M. Cepeda en 1994; que, toutefois, Carlos Castaño, chef d'un groupe paramilitaire, a été exonéré de toute responsabilité en dépit d'indices concordants démontrant son implication en tant que commanditaire de l'assassinat; *rappelant en outre* que Carlos Castaño a été tué en 2004 par des groupes paramilitaires rivaux,

considérant que le 25 juillet 2008, la Commission interaméricaine a adopté son rapport sur le cas de l'assassinat de M. Cepeda dans lequel elle conclut à la responsabilité de l'Etat colombien, par commission et omission, dans cet assassinat et recommande à l'Etat colombien de mener à son terme une enquête impartiale afin de punir les auteurs matériels et les commanditaires de l'assassinat, d'honorer la mémoire de M. Cepeda et de prolonger son œuvre, d'offrir réparation à la famille de la victime et de prendre des dispositions pour éviter que de tels actes ne se reproduisent; qu'après avoir accordé un délai de deux mois à l'Etat colombien pour qu'il accepte ces conclusions et applique les recommandations, la Commission a, le 14 novembre 2008, transmis le dossier à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en la priant de confirmer ses vues; que la Cour devrait l'examiner d'ici fin 2009 ou début 2010; *rappelant* que le Comité a été chargé d'agir en qualité d'*amicus curiae* devant la Cour,

considérant que les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sont contraignants pour l'Etat colombien et que celui-ci a étendu, par disposition législative, ce caractère contraignant aux recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour ce qui est des requêtes faisant état de violation des droits de l'homme de citoyens colombiens,

rappelant que, dans son rapport de février 2008 sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/7/39), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme constate que "*l'administration de la justice continue de se heurter à des problèmes structurels*" et que "*la lutte contre l'impunité doit encore se poursuivre*"; *considérant* que dans son dernier rapport sur la Colombie (A/HRC/10/032 de 2009), la Haut-Commissaire réaffirme que "*l'impunité continue de limiter la pleine jouissance des droits de l'homme*",

1. *prend note* des vues de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui font écho aux préoccupations que lui-même n'a cessé d'exprimer en l'espèce, en particulier le manque de volonté de l'Etat colombien de mener à bonne fin la recherche de la vérité et de la justice dans l'affaire du meurtre de M. Cepeda, perpétré il y a 15 ans;
2. *est particulièrement préoccupé* que les autorités n'aient pas donné suite aux nombreuses pistes qui leur auraient permis de traduire en justice les commanditaires de l'assassinat de M. Cepeda; *demeure perplexe et déplore* que Carlos Castaño n'ait jamais eu à rendre compte de ses actes alors même qu'il avait publiquement et clairement reconnu sa culpabilité, et en dépit des nombreux autres éléments versés au dossier laissant à penser qu'il est coupable;
3. *demande* aux autorités colombiennes, y compris le Congrès colombien dont le rôle est de contrôler l'exécutif, de prendre les mesures voulues pour sanctionner les violations de la Convention interaméricaine que la Commission interaméricaine a recensées dans le cas du sénateur Cepeda; *signale* à cet égard les recommandations concrètes formulées par la Commission sur les mesures à prendre dans l'intérêt de la vérité, de la justice et de la réparation et l'obligation de l'Etat colombien de les appliquer;
4. *espère* que la Cour interaméricaine des droits de l'homme pourra bientôt examiner le cas de l'assassinat du sénateur Cepeda et rendre ainsi un avis contraignant, faisant autorité sur ces questions; *souhaiterait être tenu informé* du calendrier de la Cour et de tout délai qu'elle pourrait fixer en l'espèce, notamment pour ce qui concerne la soumission par l'UIP de son mémoire d'*amicus curiae*;
5. *attend avec intérêt* l'adoption par la Commission interaméricaine de son rapport sur le dossier complet de l'Unión Patriótica; *souhaiterait vivement* être tenu informé à ce propos;
6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO - COLOMBIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Oscar Lizcano, ancien membre du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

rappelant que M. Lizcano avait été enlevé par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) le 5 août 2000 et que ses conditions exécrales de détention et sa santé précaire avaient suscité une inquiétude croissante,

considérant que, le 25 octobre 2008, M. Lizcano s'est échappé, avec un membre des FARC, du camp des FARC où il était détenu,

rappelant que les FARC détiennent toujours quelque 700 otages,

1. *se réjouit vivement* que M. Lizcano ait enfin recouvré la liberté après des années de captivité aux mains des FARC et d'incertitude éprouvante pour lui et sa famille;
2. *ne saurait oublier* toutefois que les révélations sur ses conditions de captivité déplorables et sa santé précaire montrent combien il est urgent de conclure un accord humanitaire en vue d'obtenir la libération des nombreux otages toujours détenus par les FARC; et *demande une fois de plus* que des mesures décisives soient prises pour parvenir à cet accord le plus rapidement possible;
3. *rappelle* que le droit international humanitaire interdit expressément d'enlever des personnes ne prenant pas une part active aux hostilités et *exhorte* les FARC à libérer immédiatement et sans condition ses otages civils et à renoncer à la pratique illicite des enlèvements;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et de la source; et *décide* de clore ce cas puisque M. Lizcano a recouvré la liberté.

CAS N° CO/130 - JORGE TADEO LOZANO OSORIO – COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, ancien membre du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

rappelant que M. Lozano a été déclaré coupable et condamné à une lourde peine d'emprisonnement à l'issue d'un procès entaché de vices de fond sans possibilité de faire appel car, selon le droit colombien, les membres du Congrès sont jugés en première et dernière instance; qu'il a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 2001 pour se plaindre des vices qui avaient entaché la procédure judiciaire; et que, malgré les assurances selon lesquelles sa requête serait réexaminée après avoir initialement été jugée irrecevable, aucune information en ce sens n'est parvenue à ce jour,

rappelant que, par la décision C-545/08 du 28 mai 2008, la Cour constitutionnelle colombienne a reconnu que la procédure constitutionnelle applicable aux procès pénaux intentés à des membres du Congrès colombien, comme M. Lozano en son temps, dans laquelle la chambre pénale de la Cour suprême fait office à la fois de procureur et de juge, n'était pas conforme au droit à un procès équitable et devait être modifiée en conséquence par le législateur; *considérant* que le projet de loi soumis à l'examen du Congrès colombien en vue de modifier la procédure en conséquence et d'introduire une possibilité d'appel, a été retiré en 2008 de l'ordre du jour législatif par le Gouvernement et le Congrès,

rappelant que, le 23 juillet 2008, l'un des fils de M. Lozano a été assassiné à Medellín; que la police n'aurait donné aucune suite aux menaces portées à son attention durant les semaines qui ont précédé le meurtre; *rappelant aussi* que, selon la source, plusieurs tentatives ont été faites pour réduire M. Lozano au silence et que sa sécurité personnelle et celle de sa famille sont menacées depuis un certain temps en raison de ses critiques envers ceux qui s'en prennent à lui et détiennent le pouvoir politique, militaire ou paramilitaire en Colombie; *considérant* que le principal suspect a été arrêté début avril 2009,

1. *est déçu* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'ait pas encore donné suite à la requête de M. Lozano dont elle est saisie depuis longtemps; *réaffirme* que l'intervention de la Commission est essentielle pour redresser l'injustice manifeste subie par M. Lozano; *espère donc sincèrement* que la Commission se prononcera sous peu sur ce cas sur la base des précédents et de la jurisprudence colombienne la plus récente;
2. *est vivement préoccupé* de ce que le pouvoir exécutif et le Parlement n'aient pas jugé utile de s'empresser de modifier complètement la procédure applicable aux affaires pénales visant des membres du Congrès pour la mettre en conformité avec les règles d'un procès équitable, bien que cette question ait été soulevée depuis longtemps; *est particulièrement préoccupé* de ce que le législateur n'ait pas suivi les instructions sans ambiguïté de la Cour constitutionnelle colombienne qui lui prescrivait de prendre l'initiative en la matière; *demande donc une fois de plus* aux autorités, en particulier au Congrès, d'adopter rapidement une nouvelle procédure qui soit conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle et aux règles d'un procès équitable, qui comprennent le droit de faire appel;

3. *note avec satisfaction* les progrès réalisés dans l'enquête sur le meurtre du fils de M. Lozano; *compte* que les autorités poursuivront leur enquête avec la vigueur et la diligence nécessaires pour que les suspects soient traduits rapidement en justice; *compte aussi* que les autorités assurent à M. Lozano et à sa famille la protection nécessaire, d'autant plus que le fait que le principal suspect soit maintenant en détention pourrait les exposer à des risques de représailles; *souhaiterait* recevoir des informations sur les mesures prises à cette fin;
4. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance du Congrès colombien, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la source;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° CO/140 - WILSON BORJA - COLOMBIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Wilson Borja, membre en exercice du Congrès colombien et opposant déclaré au Gouvernement colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

tenant compte des informations communiquées par la source le 2 avril 2009,

rappelant que M. Wilson Borja a été la cible d'un attentat le 15 décembre 2000, après avoir reçu plusieurs menaces de mort; que, suite à la condamnation de quatre personnes à des peines de prison allant de 28 à 60 ans, un acte d'accusation a été établi le 26 août 2005 contre cinq personnes qui n'ont pas été appréhendées; que l'un des condamnés, le major César Alonso Maldonado Vidales, s'est évadé de prison en novembre 2004 alors qu'il était sous la garde d'une trentaine d'hommes mais a été repris le 15 juillet 2008; que deux officiers ont été sanctionnés pour leur responsabilité dans l'évasion : l'un a été suspendu pour une durée de 80 jours pour infraction disciplinaire et l'autre condamné à une peine de prison de deux ans avec sursis,

rappelant que le dispositif de protection dont bénéficie M. Borja présenterait sporadiquement des lacunes (depuis mai 2006), sans que l'on y remédie; *considérant* les dernières informations communiquées par la source à ce sujet : le véhicule blindé mis à la disposition de M. Borja par le Ministère de l'intérieur et de la justice et le Département administratif de la sûreté serait souvent en panne et envoyé au garage pour réparation, et donc inutilisable, et les véhicules de remplacement sont souvent tout aussi défectueux ou ne sont mis à disposition que très provisoirement; M. Borja a dû faire réparer fréquemment le véhicule blindé mis à sa disposition par la Chambre des représentants sans qu'on lui en propose un de remplacement, et ce n'est que lorsqu'il a saisi la justice que son véhicule lui a été rendu, bien que toujours défectueux; on lui a dit que des mesures étaient prises pour lui fournir un nouveau véhicule, mais jusqu'à présent elles sont sans résultat,

rappelant que, le 4 juillet 2008, la Cour suprême a ouvert une enquête préliminaire sur M. Borja et d'autres personnes, accusés d'être en relation avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC); que ces accusations, selon la source, sont sans fondement et ne renvoient qu'à des contacts que lui et les autres personnes ont eus en leur qualité de défenseurs et de facilitateurs d'un règlement pacifique du conflit colombien; que, selon la source, les autorités ont transmis à plusieurs médias ciblés des informations recueillies durant l'enquête alors même que celle-ci était en cours; que lorsque, dans un entretien radiodiffusé le 20 février 2007, il a été déclaré publiquement que M. Borja avait des liens avec les FARC, celui-ci a porté plainte devant la Commission des accusations de la Chambre des représentants, dont l'enquête est en cours; *considérant* que, selon la source, l'action pénale intentée à M. Borja et aux autres n'aurait produit, plus de 10 mois plus tard, aucune preuve de son implication avec les FARC,

considérant les allégations et révélations mettant en cause le Département administratif de la sûreté (DAS) et concernant : i) des déclarations faites sous serment par M. Salvatore Mancuso, ancien chef paramilitaire qui a été extradé aux Etats-Unis d'Amérique, selon lesquelles l'ancien sous-directeur du DAS, M. José Miguel Narváez "faisait partie de l'équipe chargée de l'instruction des groupes paramilitaires sur la côte de la Colombie" et leur a dit, au cours de plusieurs visites, que "M. Borja était un collaborateur supposé de la guérilla" et donnait des cours sur "les raisons pour lesquelles il était légal de tuer des communistes en Colombie"; selon M. Mancuso, ces insinuations auraient pu être un facteur

déterminant dans l'attentat qui a ciblé M. Borja en 2000; ii) la publication de deux mémos datés du 29 août 2008, et émanant de M. Jaime Fernando Ovalle Díaz, cadre moyen du DAS, dans lesquels il demandait des informations sur les partis d'opposition, leurs liens avec des groupes illégaux, leurs activités régulières, leurs efforts pour déstabiliser le gouvernement et leurs relations avec les organisations sociales; la publication de ces documents a entraîné la démission du chef du DAS, Mme María del Pilar Hurtado; iii) la publication d'une lettre datée du 14 juin 2007 de M. Edwin Armando Sierra Amoroch, chef de la section Police judiciaire du DAS, dans laquelle il expliquait que, conformément à la décision de la Direction du département et à la politique de sûreté démocratique, il mettait à disposition les informations interceptées entre le 1^{er} mai et le 13 juin 2007 concernant M. Borja, et qu'il agissait ainsi pour neutraliser les activités de M. Borja susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale; à la suite de la publication de cette lettre, le Président de la Colombie, M. Uribe, a décidé de confier les écoutes téléphoniques non plus au DAS mais à la police nationale; selon la source cependant, la police nationale s'est rendue elle aussi coupable, en 2007, d'écoutes illégales; le 12 mars 2009, M. Borja a demandé au Président de la Cour suprême de Colombie de l'informer sur le point de savoir si ces écoutes avaient eu lieu dans le contexte d'une action légale engagée contre lui,

1. *est scandalisé* par les révélations extrêmement graves concernant le Département administratif de la sûreté, qui montrent qu'un important organe de l'Etat a délibérément tenté, et à plusieurs reprises, de saper l'état de droit et le respect des droits de l'homme fondamentaux;
2. *est particulièrement alarmé* à l'idée que la direction de l'organisation chargée de protéger les citoyens colombiens menacés s'emploie activement à interférer dans leur vie;
3. *prie instamment* les autorités, notamment le Parlement qui a une fonction de contrôle, de ne rien négliger pour faire cesser immédiatement ces pratiques, traduire en justice les responsables et remanier sérieusement sinon démanteler le DAS, pour que les problèmes sécuritaires soient effectivement traités par l'Etat colombien dans le plein respect de la loi; *souhaite savoir* quelles mesures ont été prises à cette fin, y compris envers la police nationale;
4. *ne peut que considérer* que les révélations concernant le DAS confirment l'allégation selon laquelle il existe une politique publique visant à discréditer et à cibler, y compris par des moyens illicites, les opposants déclarés du gouvernement et que cela pourrait bien expliquer l'enquête sur M. Borja et la procédure engagée contre lui; *prie instamment* les autorités de s'abstenir de discréditer publiquement M. Borja et de le désigner comme un complice des FARC au mépris de la présomption d'innocence, avant qu'un tribunal n'ait statué sur ces accusations graves et peut-être infondées;
5. *réitère son souhait* d'être informé des accusations précises et des faits qui les sous-tendent, ainsi que de l'état d'avancement de la procédure devant la Cour suprême; *rappelle* que, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, l'Etat colombien doit garantir le droit à un procès équitable, qui comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable; *souligne* que ce droit est particulièrement important dans le cas de parlementaires, car des procès en instance peuvent les empêcher d'exercer librement et effectivement leur mandat;
6. *demeure vivement préoccupé* par les constantes déficiences du dispositif de sécurité de M. Borja; *ne peut que considérer* à cet égard que l'attentat auquel il a échappé et les risques qu'il court montrent que sa protection doit être prise extrêmement au sérieux et que, en ne donnant pas suite rapidement et avec diligence à ses plaintes, les autorités le mettent en grand danger et l'exposent à des risques inutiles; *prie instamment* les autorités, et en particulier le Congrès colombien, de prendre immédiatement des mesures pour que lui et sa famille disposent en tout temps d'un dispositif de sécurité efficace;

7. *regrette* que le Congrès colombien, étant donné la responsabilité particulière qui est la sienne de veiller à ce que ses membres puissent exercer leur mandat parlementaire à l'abri de toute menace ou intimidation, n'ait fourni aucune information sur les mesures qu'il a prises pour assurer la bonne administration de la justice dans toutes les procédures visant M. Borja ni sur le dispositif de protection de M. Borja; *souhaiterait vivement* recevoir des informations détaillées à ce propos, notamment sur les suites que la Commission des accusations de la Chambre des représentants a données à la plainte de M. Borja;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CAS N° DRC/30 - PIERRE DIBENGA TSHIBUNDI	CAS N° DRC/40 - CHARLES MAKENGO
CAS N° DRC/31 - FRANCK DIONGO SHAMBA	CAS N° DRC/41 - EDMOND LOFONDE BOSENGA
CAS N° DRC/32 - PIERRE JACQUES CHALUPA	CAS N° DRC/42 - JOSEPH UCCI MOMBELE
CAS N° DRC/33 - KAMBA MANDUNDU	CAS N° DRC/43 - JUSTIN KARHIBAHAZA MUKUBA
CAS N° DRC/34 - LIÉVIN LUMANDE MADA	CAS N° DRC/44 - MULENDA MBO
CAS N° DRC/38 - BLAISE DITU MONIZI	CAS N° DRC/45 - MILOLO TSHANDA
CAS N° DRC/39 - JOSEPH MBENZA THUBI	

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous membres élus de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo dont le mandat a été invalidé, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- dans la résolution qu'elle a adoptée le 17 juillet 2007, l'Assemblée nationale a dénoncé l'arrêt R.E. 007 du 5 mai 2007 par lequel la Cour suprême de justice avait invalidé, en juillet 2006, l'élection des personnes concernées, qu'elle considérait comme étant "entachée d'irrégularités et d'abus de droit graves" et a demandé au Président de la République : i) de convoquer d'urgence une réunion interinstitutionnelle regroupant diverses autorités en vue "de tirer toutes les conséquences du mauvais fonctionnement de notre justice et définir les grandes orientations de la réforme de notre système judiciaire" et ii) "d'envisager toute solution politique possible en faveur des victimes de l'injustice de la Cour suprême de justice dans le cadre de la réconciliation et de la solidarité nationale et en vue de sauvegarder la paix civile dans le pays"; les parlementaires en question ont créé le groupe "G 18" pour défendre leurs droits;
- à la conférence interinstitutionnelle qui s'est tenue le 23 juillet 2007 sous l'égide du Président de la République, le premier Président de la Cour suprême de justice a accepté que deux erreurs matérielles commises dans l'arrêt R.E. 007 soient corrigées et, par arrêt rendu le 14 décembre 2007 suite à une requête en correction d'erreur matérielle, la Cour suprême de justice a réintégré deux des parlementaires concernés, Mme Dembo et M. Kingotolo; par la suite, deux autres des parlementaires en cause ont accepté des postes dans des conseils d'administration d'entreprises publiques, un autre, qui s'est présenté à une élection partielle, n'a pas été réélu et un autre encore a été nommé ministre;
- MM. Chalupa et Diongo ont également introduit une requête en rectification d'erreur matérielle; cependant, la Cour suprême de justice a refusé de recevoir leurs requêtes, qui avaient été envoyées par courrier spécial (DHL); elle les leur a simplement retournées par le même service de messagerie 20 jours plus tard, ce dont la preuve a été apportée au Comité;

- lors de l'entretien qu'elle a eu avec le Comité en octobre 2008, la délégation congolaise à la 119^{ème} Assemblée de l'UIP a fait valoir que l'Assemblée était consciente de la nécessité non seulement de réformer le système judiciaire, mais aussi de trouver des solutions pour réparer l'injustice faite aux parlementaires concernés et elle a invité à cet égard le Comité à se rendre en mission sur place pour contribuer au règlement de ce problème;

considérant que la mission n'a pas pu avoir lieu, les autorités parlementaires n'ayant pas répondu aux lettres qui leur avaient été envoyées à ce sujet et qu'au contraire, dans une lettre datée du 20 janvier 2009, le Président de l'Assemblée nationale de l'époque et le Président du Sénat ont annoncé qu'en consultation avec le Président de la République, il avait été décidé que les parlementaires membres du "G 18" recevraient une indemnité égale à celle des membres de l'Assemblée nationale pendant toute la durée de la législature, réparant ainsi le dommage causé aux parlementaires concernés,

considérant que les personnes intéressées ont fait part de leur position en ce qui concerne cette offre de réparation et sont disposés à en débattre avec les autorités compétentes,

sachant que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les articles 25 et 26 établissent respectivement le droit de voter et d'être élu au cours d'élections assurant l'expression libre de la volonté des électeurs et le droit à l'égalité devant la loi,

1. *apprécie* les initiatives prises par le Chef de l'Etat et les autorités parlementaires pour réparer l'injustice faite aux parlementaires concernés;
2. *attend avec intérêt* le résultat des négociations à venir concernant l'offre faite aux personnes concernées;
3. *rappelle fermement* néanmoins que l'invalidation arbitraire de résultats d'élections, en faussant la vérité des urnes, viole non seulement le droit des intéressés d'exercer le mandat parlementaire qu'ils tiennent du peuple, mais aussi le droit des électeurs de choisir leurs représentants et *considère* que la réparation offerte aux parlementaires ne saurait changer cet état de fait; *réaffirme* aussi que le refus de la Cour suprême de justice de statuer sur des requêtes en rectification d'erreurs matérielles dûment déposées prive les intéressés de leur droit fondamental d'accéder à la justice et constitue donc une violation des droits de l'homme;
4. *souligne* qu'une telle situation ne peut qu'être extrêmement préjudiciable à la démocratie, à l'état de droit et au respect des droits de l'homme; *engage donc* le Parlement à prendre les mesures législatives et de contrôle qui s'imposent pour que de tels cas ne se reproduisent pas;
5. *demande* au Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Chef d'Etat et des autorités parlementaires;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009), à laquelle il espère qu'un règlement satisfaisant lui permettra de clore ce cas.

**CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)**

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, assassinés en plein jour dans le centre de Quito le 17 février 1999, en compagnie d'un assistant parlementaire, M. Wellington Borja Nazareno, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

tenant compte des communications du Procureur général et de ses services datées du 2 février et du 13 mars 2009,

rappelant que la Commission spéciale d'enquête (CEI), créée immédiatement après le meurtre pour aider à l'élucider, a dès le début critiqué sévèrement la conduite de l'enquête par les autorités qui en étaient chargées et relevé de nombreuses incohérences dans l'enquête de police; qu'elle a aussi vivement désapprouvé le manque d'empressement du ministère public et des tribunaux à élucider le meurtre, en particulier le fait qu'ils ont accepté aveuglément les conclusions préliminaires de la police; qu'aucune des pistes sérieuses présentées dans les rapports détaillés de la CEI, qui convergeaient sur le fait que M. Hurtado avait mis au jour un réseau de corruption dans lequel étaient impliquées des personnalités de haut rang, n'a jusqu'à présent été approfondie ni même prise en considération par le ministère public,

rappelant que le 20 décembre 2005, le Président de la Haute Cour a condamné M. Contreras Luna à 16 ans d'emprisonnement pour le crime de meurtre, mais que le procès a été suspendu pour les autres accusés qui étaient en fuite; que le 3 février 2007, M. Ponce a été arrêté aux Etats-Unis d'Amérique, extradé en Equateur pour y être jugé, puis condamné, en janvier 2008, par le Président de la Haute Cour à 16 ans d'emprisonnement pour son rôle dans le crime; que MM. Contreras et Ponce ont fait appel de leur sentence, de même que les familles de MM. Hurtado et Tapia qui se sont portées partie civile, faisant valoir que la base sur laquelle M. Contreras était condamné invalidait en fait les conclusions préliminaires de la police concernant le mobile du meurtre; qu'elles ont demandé au tribunal de tenir pleinement compte des conclusions de la CEI dans les deux affaires; considérant que la Haute Cour de Quito a rejeté les appels et maintenu la sentence contre MM. Contreras et Ponce le 23 juillet 2008,

rappelant que la CEI a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour obtenir d'elle un arrêt déclarant que l'Etat équatorien a failli à son devoir de promouvoir la cause de la justice en l'espèce et d'accorder réparation aux familles des victimes,

considérant que M. Washington Aguirre, l'un des accusés en fuite, a été appréhendé aux Etats-Unis d'Amérique en janvier 2009 et rappelant à ce sujet qu'en Equateur le délai de prescription pour meurtre est de dix ans,

1. remercie le Procureur général et ses services des abondantes informations communiquées et de leur coopération;

2. *note avec satisfaction* que le principal suspect, M. Aguirre, a finalement été retrouvé et placé en détention; *suppose* que, son arrestation ayant eu lieu avant l'expiration du délai de 10 ans, il sera poursuivi pour sa participation présumée au triple meurtre et *compte* qu'entre-temps il a été extradé en Equateur pour y être jugé; *souhaiterait* recevoir de plus amples détails sur ces deux points;
3. *réaffirme* sa conviction que les conclusions de la CEI n'ont pas simplement révélé de graves contradictions et omissions dans la conduite de l'enquête en l'espèce, mais aussi mis en évidence d'autres pistes valables et plus particulièrement un mobile pour le meurtre; *compte* que, si un pourvoi en cassation était en instance dans les affaires concernant MM. Ponce et Contreras, le tribunal tiendra dûment compte, à ce dernier stade, des travaux de la CEI; *souhaiterait* recevoir des informations à ce sujet;
4. *souhaiterait* être tenu informé de tout nouvel élément concernant le dépôt de la plainte devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
5. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes, de la CEI et de la source, et de les inviter à fournir les informations demandées;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

EQUATEUR

CAS N° EC/11 - F. AGUIRRE CORDERO	CAS N° EC/39 - J. E. ITURRALDE MAYA
CAS N° EC/12 - A. ÁLVAREZ MORENO	CAS N° EC/40 - F. J. JALIL SALMÓN
CAS N° EC/13 - F. ALARCÓN SÁENZ	CAS N° EC/42 - C. LARREÁTEGUI NARDI
CAS N° EC/14 - N. MACÍAS	CAS N° EC/43 - I. G. MARCILLO ZABALA
CAS N° EC/15 - R. AUQUILLA ORTEGA	CAS N° EC/44 - M. MÁRQUEZ GUTIÉRREZ
CAS N° EC/16 - A. E. AZUERO RODAS	CAS N° EC/45 - C. R. MAYA MONTESDEOCA
CAS N° EC/17 - E. A. BAUTISTA QUIJE	CAS N° EC/46 - J. I. MEJÍA ORBE
CAS N° EC/18 - R. V. BORJA JONES	CAS N° EC/47 - E. MONTAÑO CORTEZ
CAS N° EC/19 - S. G. BORJA BONILLA	CAS N° EC/48 - L. U. MORALES SOLÍS
CAS N° EC/20 - F. G. BRAVO BRAVO	CAS N° EC/49 - T. A. MOSCOL CONTRERAS
CAS N° EC/21 - M. L. BURNEO ÁLVAREZ	CAS N° EC/50 - B. L. NICOLALDE CORDERO
CAS N° EC/22 - J. C. CARMIGNIANI GARCÉS	CAS N° EC/51 - A. L. NOBOA YCAZA
CAS N° EC/23 - J. H. CARRASCAL CHIQUITO	CAS N° EC/52 - X. E. NÚÑEZ PAZMIÑO
CAS N° EC/24 - L. O. CEDEÑO ROSADO	CAS N° EC/53 - C. G. OBACO DÍAZ
CAS N° EC/25 - F. A. COBO MONTALVO	CAS N° EC/54 - L. A. PACHALA POMA
CAS N° EC/26 - E. G. CHÁVEZ VARGAS	CAS N° EC/55 - J. F. PÉREZ INTRIAGO
CAS N° EC/27 - L. A. CHICA ARTEAGA	CAS N° EC/56 - M. X. PONCE CARTWRIGHT
CAS N° EC/28 - P. DEL CIO PPO ARANGUNDI	CAS N° EC/57 - H. L. ROMERO CORONEL
CAS N° EC/29 - M. S. DIAB AGUILAR	CAS N° EC/58 - W. F. ROMO CARPIO
CAS N° EC/30 - J. DURÁN MACKLIFF	CAS N° EC/59 - G. M. SALTOS ESPINOZA
CAS N° EC/31 - E. B. ESPÍN CÁRDENAS	CAS N° EC/60 - G. R. SALTOS FUENTES
CAS N° EC/32 - L. E. FERNÁNDEZ CEVALLOS	CAS N° EC/61 - M. L. SÁNCHEZ CIFUENTES
CAS N° EC/33 - P. FIERRO OVIEDO	CAS N° EC/62 - S. E. SÁNCHEZ CAMPOS
CAS N° EC/34 - O. P. FLORES MANZANO	CAS N° EC/63 - A. SERRANO VALLADARES
CAS N° EC/35 - A. G. GALLARDO ZAVALA	CAS N° EC/64 - L. F. TAPIA LONBEIDA
CAS N° EC/36 - M. V. GRANIZO CASCO	CAS N° EC/65 - L. F. TORRES TORRES
CAS N° EC/37 - A. X. HARB VITERI	CAS N° EC/66 - W. VALLEJO GARAY
CAS N° EC/38 - O. IBARRA SARMIENTO	CAS N° EC/67 - N. VITERI JIMÉNEZ

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des 56 anciens parlementaires susmentionnés, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

tenant compte des communications du Procureur général et de ses services datant du 2 février et du 13 mars 2009,

rappelant ses préoccupations déjà anciennes concernant le fait que les 56 membres du Congrès, soit plus de la moitié des effectifs, ont été destitués et qu'il leur a été interdit de participer à la vie politique pendant une année, suite à une décision du Tribunal électoral suprême (TSE), qui n'avait aucun fondement juridique solide, et qu'ils n'ont pas pu disposer d'un recours utile; que, s'opposant catégoriquement à leur destitution, plusieurs des 56 personnes concernées ont continué de se réunir dans d'autres locaux à Quito en tant que représentants du Congrès légitime de l'Équateur; que, dans le même temps, le Congrès dont ils avaient été renvoyés a remplacé plusieurs d'entre eux et a continué à se réunir dans les locaux du parlement,

rappelant que le Procureur du district de Pichincha a demandé que soient engagées des poursuites pénales à l'encontre de 24 des parlementaires déchus de leur mandat, qui, en continuant à se réunir en qualité de membres du Congrès après leur destitution, portaient atteinte à la sécurité de l'Etat et outrepassaient leurs fonctions,

considérant que le dossier a par erreur été transféré à la 18^{ème} Chambre du tribunal pénal de Pichincha, qui n'avait pas compétence pour l'examiner, étant donné qu'une des 24 personnes, en tant qu'officier de réserve, relevait de la juridiction de la Haute Cour; que le 10 janvier 2008, le Procureur du district de Pichincha a demandé que le dossier soit retransmis au parquet du district du Procureur général pour que les investigations et les procédures en cours puissent se poursuivre,

considérant que des élections législatives se tiendront en Equateur le 26 avril 2009 et qu'aucune information n'a été transmise laissant à penser que les 24 personnes pourraient ne pas jouir pleinement de leurs droits civils et politiques,

1. *remercie* le Procureur général et ses services de leurs informations détaillées et de leur coopération;
2. *déplore* toutefois que les autorités judiciaires n'aient pas décidé d'abandonner les poursuites contre 24 des députés déchus; *réaffirme sa conviction* que ces charges les pénalisent pour avoir exercé légitimement leur mandat parlementaire et perpétuent l'injustice dont ils ont déjà été victimes du fait de leur destitution illicite; *engage à nouveau* les autorités à abandonner les poursuites sur le champ;
3. *compte qu'il n'y aura pas d'obstacle* à ce que les 56 députés destitués puissent se présenter aux prochaines élections législatives s'ils le souhaitent; *aimerait* en recevoir confirmation;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009), dans l'espoir de pouvoir alors clore ce cas.

CAS N° IQ/59 – MOHAMMED AL-DAINY - IRAQ

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Mohammed Al-Dainy, membre du Conseil des représentants de l'Iraq, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

prenant note de l'audition que le Comité a eue avec un membre de la délégation iraquienne à la 120^{ème} Assemblée,

considérant les informations ci-après :

- M. Al-Dainy, membre du Front de dialogue national, a été élu en mars 2006 au Conseil des représentants; en tant que membre du Parlement, il a axé son travail sur les droits de l'homme et s'est plus particulièrement occupé des conditions de détention en Iraq et des lieux de détention secrets, et a pu recueillir un grand nombre d'informations qu'il a transmises aux médias et aux organisations internationales; en octobre 2008, il a été invité à se rendre à Genève pour rencontrer les organes compétents des Nations Unies d'autres organisations internationales de promotion des droits de l'homme et les informer de la situation des droits de l'homme en Iraq; il aussi a tenté de créer une organisation de défense des droits fondamentaux en coopération avec les mécanismes des Nations Unies; selon les informations transmises par le délégué iraquien, M. Al-Dainy désapprouve les politiques gouvernementales, coopère avec l'ancien régime et entretient des liens avec Al-Qaida;
- Le 22 février 2009, lors d'une conférence de presse, le général Qassem Atta, porte-parole du commandement de la sécurité militaire pour Bagdad, a accusé M. Al-Dainy d'avoir été l'instigateur de l'attentat-suicide à la bombe, qui a été perpétré contre le parlement le 12 avril 2007; l'accusation serait fondée sur des aveux, enregistrés sur vidéo, du neveu et garde du corps de M. Al-Dainy, Riad Ibrahim Al-Dainy, et du chef de son dispositif de sécurité, M. Alaa Khairalla Al-Maliki, qui ont tous deux été arrêtés par les forces gouvernementales en janvier et février 2009; M. Al-Dainy a fermement réfuté les accusations, affirmant que les "aveux" en question avaient été obtenus sous la torture, qu'ils avaient été inventés de toutes pièces et qu'ils sont liés à ses critiques du traitement des prisonniers et des détenus en Iraq; selon les informations fournies par le délégué iraquien, M. Al-Dainy n'est pas accusé d'avoir orchestré l'attentat-suicide à la bombe, mais d'autres actes de terrorisme;
- Le 23 février 2009, les médias ont annoncé que le commandement de la sécurité militaire pour Bagdad avait demandé aux autorités judiciaires de lever l'immunité parlementaire de M. Al-Dainy; le porte-parole de l'armée, Qassim Moussavi, a indiqué que les autorités attendaient que les tribunaux délivrent un mandat d'arrêt au nom de M. Al-Dainy; selon le délégué iraquien, un accord verbal a été conclu avec M. Al-Dainy prévoyant qu'il ne quitterait pas le pays tant qu'il ferait l'objet de poursuites judiciaires;

- Le 25 février 2009, M. Al-Dainy voyageait par avion en direction d'Amman avec quatre autres parlementaires irakiens (Maysoon Al Damlouji, Ahmed Radi, Ali Al-Sajri, Assaad Al Issaoui); l'avion a fait demi-tour 30 minutes après le décollage et un agent de sécurité a ordonné à M. Al-Dainy de descendre de l'appareil; il a quitté l'avion, accompagné de deux des parlementaires qui étaient à bord, dont M. Al-Sajri; quand M. Al-Dainy et ses collègues ont demandé à voir le mandat d'arrêt de l'agent de sécurité, celui-ci aurait répondu qu'il agissait sous les ordres que le Premier Ministre Maliki avait donnés au Procureur fédéral; selon ces ordres, il était interdit à M. Al-Dainy de se déplacer et un mandat d'arrêt devait lui être décerné; toutefois, lorsque l'agent de sécurité n'a pas été en mesure de présenter des documents attestant de ces ordres, M. Al-Dainy a pu récupérer son passeport et a quitté l'aéroport avec ses deux collègues; selon le délégué iraquien, il n'a pas été arrêté parce que son immunité n'avait pas encore été levée;
- Son immunité a été levée le même jour, lors d'une séance extraordinaire au Parlement, le dernier jour avant les vacances parlementaires; selon le délégué iraquien, la vaste majorité a voté en faveur de la levée de cette immunité, même des parlementaires de son propre groupe, bien qu'apparemment aucune documentation à ce propos n'ait été disponible au parlement; il ignorait si l'immunité de M. Al-Dainy avait été levée avant ou après son départ pour la Jordanie;
- Selon la source, à environ 5 km de l'aéroport, à l'approche d'un poste de contrôle gouvernemental, M. Al-Dainy, craignant pour sa vie, est sorti de la voiture alors qu'elle était sur l'artère principale, dans une zone qui, selon la source, est contrôlée par le gouvernement iraquien; il aurait dit à M. Al-Sajri : "S'ils m'attrapent, ils me tueront."; toutefois, selon le délégué iraquien, M. Al-Dainy a passé un appel téléphonique, à la suite de quoi une voiture est arrivée et l'a emmené; ces événements se sont déroulés dans une zone choisie par M. Al-Dainy, à savoir la zone d'Abu Ghraib; le délégué a parlé d'une conférence de presse à laquelle M. Al-Sajri avait participé peu après les faits et lors de laquelle il avait évoqué ces événements; M. Al-Dainy n'a pas été revu depuis et n'a eu aucun contact avec sa famille;
- Etant donné le contexte et les circonstances, la source estime que M. Al-Dainy a dû être appréhendé par les forces de sécurité gouvernementales et elle pense que les chances qu'il soit en liberté sont quasiment nulles; toutefois, selon le délégué iraquien, le gouvernement n'est pas impliqué dans sa disparition et même les membres de son groupe n'ont pas mis en cause les pouvoirs publics; selon lui, M. Al-Dainy, dont la femme et les enfants vivent en Jordanie, s'est rendu dans ce pays à l'aide d'un faux passeport;
- Selon la source, exception faite du neveu de M. Al-Dainy, au moins 13 membres du personnel et de la famille de M. Al-Dainy ont été arrêtés, y compris son grand-père de 85 ans; les forces de sécurité irakiennes se seraient rendues au domicile de chacun des membres de sa famille, auraient mis à sac leur logement et brûlé les voitures de tous les parents et proches de M. Al-Dainy; son bureau aurait été fouillé et saccagé, et ce, sans qu'un mandat n'ait été décerné; le délégué iraquien n'avait pas connaissance de ces faits,

considérant que la Constitution iraquienne de 2005 contient de nombreuses dispositions garantissant les droits fondamentaux suivants : l'article 15 garantit le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté; l'article 17.2 garantit l'inviolabilité du domicile et interdit de pénétrer au domicile de quelqu'un, de le fouiller ou de le mettre en danger, si ce n'est en application d'une décision judiciaire et dans le respect de la loi; l'article 19.12, quant à lui, interdit toute détention illégale ou mise en détention dans des lieux non prévus à cet effet,

considérant que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il a ratifié en 1971; le Pacte garantit le droit à la vie et à la sécurité, et interdit les disparitions forcées et les arrestations et détentions arbitraires,

1. *remercie* le délégué iraquien des informations qu'il a fournies et de sa coopération;
2. *est alarmé* par la disparition de M. Al-Dainy, ce d'autant qu'on ne saurait écarter la thèse d'une disparition forcée, qui est une grave violation des droits de l'homme;
3. *rappelle* que les autorités sont tenues de protéger la vie et la liberté des citoyens, y compris des membres du Parlement et ont donc le devoir de n'épargner aucun effort pour découvrir ce qu'il est advenu de M. Al-Dainy; *souhaiterait* recevoir des informations sur les mesures prises à cette fin, ainsi que sur les initiatives que le Parlement a déjà prises ou compte prendre pour suivre l'enquête;
4. *est préoccupé* par le fait que le Parlement a levé l'immunité parlementaire sans en avoir la trace écrite et sans véritable débat, et surtout sans donner à M. Al-Dainy le droit de se défendre; *souhaiterait* recevoir les commentaires des autorités parlementaires à ce sujet;
5. *rappelle* que, dès lors qu'il existe des allégations sérieuses de torture, les autorités se doivent de diligenter une enquête indépendante; *souhaite* être informé des suites données aux allégations selon lesquelles le neveu et garde du corps de M. Al-Dainy aurait été torturé;
6. *souhaiterait être informé* de la nature des accusations portées contre M. Al-Dainy et des preuves produites à l'appui de celles-ci, et aimerait recevoir copie de l'acte d'accusation éventuel; *souhaiterait aussi* obtenir des informations plus détaillées sur l'autorité compétente pour donner l'ordre à l'avion dans lequel voyageait M. Al-Dainy l'ordre de faire demi-tour 30 minutes après le décollage;
7. *exprime sa vive préoccupation* d'apprendre que des membres de la famille de M. Al-Dainy auraient été arrêtés et leur domicile saccagé; *souhaite connaître* toute mesure prise par le Parlement pour enquêter sur ces allégations et pour faire en sorte que tous les membres de sa famille victimes de détention arbitraire, notamment le grand-père de M. Al-Dainy, âgé de 85 ans, soient libérés immédiatement et que les personnes responsables du saccage de leur domicile soient sanctionnées;
8. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires et des autres responsables officiels, les invitant à fournir les informations demandées;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à l'occasion de la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° LEB/01 - GIBRAN TUENI) LIBAN
CAS N° LEB/02 - WALID EIDO)
CAS N° LEB/03 - ANTOINE GHANEM)
CAS N° LEB/04 - PIERRE GEMAYEL)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Gibran Tueni, Walid Eido, Antoine Ghanem et Pierre Gemayel, membres de l'Assemblée nationale du Liban, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

rappelant ce qui suit :

- MM. Tueni, Eido, Ghanem et Gemayel étaient tous des adversaires déclarés de la République arabe syrienne et de ses alliés au Liban et ont tous été tués, entre 2005 et 2007, dans des attentats à la voiture piégée, à l'exception de M. Gemayel, qui a été abattu par balle;
- suite à l'assassinat de M. Tueni, l'Assemblée nationale s'est portée partie civile dans l'action engagée par le ministère public,

rappelant que la Commission d'enquête internationale indépendante créée en vertu de la résolution 1644 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies pour élucider le meurtre de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Hariri, a par la suite été chargée de fournir une assistance technique aux autorités libanaises, au sujet du meurtre des quatre membres en question de l'Assemblée nationale,

considérant que quatre généraux libanais ont été placés en garde à vue par les autorités libanaises en septembre 2005 dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de M. Hariri, mais n'ont pas été inculpés, et que trois suspects civils, les frères Ahmad Abdel Aal et Mahmoud Abdel Aal, tous deux de nationalité libanaise, et un ressortissant syrien, M. Ibrahim Jarjura, qui ont été placés en détention en rapport avec l'assassinat de M. Hariri, ont été libérés sous caution le 25 février 2009,

considérant que, le 1^{er} mars 2009, l'ancien chef de la Commission, M. Daniel Bellemare, a pris ses fonctions de Procureur du tribunal spécial du Liban chargé de traduire en justice les responsables de l'assassinat de M. Hariri; que la compétence du tribunal peut être étendue à des faits postérieurs aux attentats à la bombe du 14 février 2005, dans le cas où le tribunal établirait que d'autres attentats survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 sont liés entre eux, eu égard aux principes de la justice criminelle, et qu'ils sont analogues, tant dans leur nature que leur gravité, au meurtre de M. Hariri; les crimes commis après le 12 décembre 2005 peuvent relever de la compétence du tribunal selon le même critère, si le Gouvernement libanais et les Nations Unies en décident ainsi, avec l'agrément du Conseil de sécurité,

considérant que le Procureur Bellemare a demandé que le dossier concernant l'assassinat de M. Hariri soit transféré au tribunal spécial pour qu'il puisse établir sa compétence pour ce dossier,

sachant que le Liban est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de garantir le droit à la vie,

1. *note* que depuis l'entrée en fonction du tribunal spécial, la poursuite de la justice en l'espèce est entrée dans une nouvelle phase;
2. *considère* que les autorités libanaises doivent à cette fin fournir au tribunal l'aide nécessaire pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat efficacement et, en même temps, prendre pleinement en charge les investigations et les procédures pour lesquelles le tribunal n'a pas encore établi sa compétence;
3. *compte* que les autorités libanaises ne ménagent pas leurs efforts pour que les coupables du meurtre des parlementaires concernés répondent de leurs actes; *souhaite* connaître l'état d'avancement de l'enquête et savoir si les suspects qui ont été libérés sous caution dans l'affaire du meurtre de M. Hariri ont aussi été mis en examen dans le meurtre des parlementaires;
4. *réaffirme* qu'il est de la responsabilité et de l'intérêt particuliers de l'Assemblée nationale de faire en sorte que la justice soit rendue en l'espèce; *déplore* donc que le Parlement n'ait toujours pas fourni d'informations sur les mesures prises pour suivre les investigations et pour s'associer, comme dans le cas de M Tueni, à l'action en justice intentée par le ministère public dans les trois autres cas; *réaffirme* son souhait de recevoir de telles informations;
5. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires et judiciaires compétentes du Liban, du Procureur du tribunal spécial pour le Liban et de la source;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Parlement mongol, le Grand Khoural de l'Etat, assassiné en octobre 1998, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

tenant compte de la lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et Président du Comité exécutif du Groupe interparlementaire mongol du 1^{er} avril 2009,

rappelant que, durant une visite du Comité sur le terrain en Mongolie en août 2001, les autorités mongoles chargées de l'enquête concernant le meurtre de M. Zorig ont indiqué qu'une assistance technique leur permettrait d'avancer sur certains aspects de cette enquête; qu'en août 2007, le Premier Ministre mongol de l'époque a envoyé une demande officielle d'assistance technique au Gouvernement allemand, entre autres, et avait envoyé une demande de même nature le 16 janvier de cette année au Premier Ministre japonais,

notant que les autorités allemandes fournissent entre-temps l'assistance technique demandée, qu'une délégation mongole s'est rendue en Allemagne en juin 2008, que certains éléments de preuve ont été analysés et que les autorités allemandes restent à la disposition de leurs homologues mongols pour d'autres analyses; *notant* qu'à cet égard, le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat, a demandé, par l'intermédiaire de l'UIP, l'assistance de parlements membres pour obtenir des preuves en soumettant certains prélèvements à des analyses de l'ADN mitochondrial,

considérant que le parlement élu en juin 2008 a suivi l'exemple de son prédécesseur et que le 30 mars 2009, par la résolution 64, le Président a créé un groupe de travail pour se familiariser avec l'enquête sur le meurtre de M. Zorig et pour prêter l'assistance et l'appui nécessaires,

1. *se réjouit* de constater que l'offre allemande d'assistance technique s'est concrétisée et a donné des résultats et qu'une demande d'assistance technique a été transmise au Premier Ministre japonais; *a bon espoir* qu'elle recevra une réponse positive et qu'en travaillant ensemble, les experts mongols et étrangers auront plus de chances de parvenir à élucider le meurtre de M. Zorig;
2. *se réjouit aussi* de la création du groupe de travail parlementaire, qui peut faire beaucoup pour prévenir l'impunité dans cette affaire;
3. *charge* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que soit fournie l'assistance technique demandée concernant l'analyse des pièces à conviction;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

MYANMAR²⁴

Parlementaires qui seraient toujours emprisonnés :

CAS N° MYN/13 - SAW NAING NAING	CAS N° MYN/242 - KYAW KYAW
CAS N° MYN/35 - SAW HLAING	CAS N° MYN/256 - HLAING AYE
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/257 - KYAW MAUNG
CAS N° MYN/215 - AUNG SOE MYINT	CAS N° MYN/258 - MYINT KYI
CAS N° MYN/236 - KHUN HTUN OO	CAS N° MYN/261 - U NYI PU
CAS N° MYN/237 - KYAW SAN	CAS N° MYN/262 - TIN MIN HTUT
CAS N° MYN/238 - KYAW MIN	CAS N° MYN/263 - WIN MYINT AUNG
CAS N° MYN/241 - KHIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/264 - THAN LWIN

Parlementaires décédés en détention ou peu après leur libération:

CAS N° MYN/53 - HLA THAN	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/132 - AUN MIN
CAS N° MYN/72 - SAW WIN	CAS N° MYN/245 - MYINT THEIN ²⁵
CAS N° MYN/83 - KYAW MIN	

Parlementaires assassinés :

CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

rappelant les préoccupations que ce cas lui inspire de longue date, à savoir :

- le mépris total des résultats des élections du 27 mai 1990, dans lesquelles la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a obtenu 392 sièges sur 485;
- les manœuvres diverses et continues pour écarter de la vie politique de très nombreux parlementaires-élus, qui ont entraîné l'emprisonnement de nombre d'entre eux, leur période de détention ayant été dans certains cas prolongée à plusieurs reprises sans qu'ils n'aient jamais été présentés au tribunal, comme dans le cas de Mme May Win Myint et de M. Than Nyein, dont l'état de santé, comme celui de U Kyaw San, reste très précaire;
- la violence avec laquelle le régime militaire a réprimé le vaste mouvement de protestation en août et septembre 2007; la répression qui a été dénoncée à de nombreuses reprises par la communauté internationale, notamment par l'UIP à sa 117^{ème} Assemblée (Genève, octobre 2007); le fait qu'entre 3 000 et 4 000 manifestants, dont 17 parlementaires-élus, ont été arrêtés; que bien que 11 d'entre eux aient été libérés depuis, quatre autres ont été condamnés pour leur participation aux manifestations pacifiques; que l'un de ces parlementaires, M. Than Lwin, a été maltraité par un groupe paramilitaire du régime qui a agi dans l'impunité totale;

²⁴ L'Union du Myanmar n'a pas de parlement.

²⁵ Le 2 avril 2008, l'organisation MPU-Burma a annoncé qu'après avoir été libéré, M. Myint Thein était décédé, son état de santé s'étant sérieusement dégradé durant sa détention.

- que la Convention nationale, assemblée composée principalement de membres choisis par les autorités, ait achevé ses travaux d'élaboration d'une nouvelle Constitution début septembre 2007, qui confère à l'armée des pouvoirs généraux et absolus, sans permettre un libre échange d'opinions et d'idées, toutes les critiques concernant ses travaux étant assimilées à un délit; que malgré les sérieuses craintes suscitées par la manière dont la Convention nationale a rédigé la Constitution et, bien que le cyclone qui a dévasté le Myanmar début mai 2008 ait rendu inaccessibles certaines régions du pays, les autorités ont tenu le référendum qui, selon les rapports officiels, s'est soldé par un "oui" massif à la nouvelle Constitution; que toutefois, selon des rapports détaillés, les électeurs ont été soumis à des pressions et contraints par chantage à voter "oui" le jour du référendum, opération d'ailleurs entièrement dirigée par l'armée; dès la veille au soir, les autorités locales sont allées de maison en maison pour recueillir les voix des habitants, ce qui leur a permis de fermer les bureaux de vote bien avant l'heure initialement prévue,

considérant que le 12 août 2008, les parlementaires-élus U Nyi Pu et Tin Min Htut ont été arrêtés chez eux; qu'ils étaient tous deux signataires d'une lettre adressée fin juillet 2008 au Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-Moon, dans laquelle ils exprimaient leur opposition aux élections de 2010 et leur préoccupation face à la position des Nations Unies sur le Myanmar; qu'ils ont ensuite été inculpés de sédition, de perturbation des travaux de la Convention nationale et d'autres délits relevant de la loi sur la communication électronique; que le 13 février 2009, le tribunal spécial de la prison d'Insein les a condamnés à une peine de 15 ans de prison et qu'aucun avocat n'a été autorisé à les représenter,

considérant que Zaw Myint Maung a été libéré le 21 février 2009 en même temps que plus de 6 000 autres prisonniers, dont 22 prisonniers politiques; que selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (rapport du 11 mars 2009 A/HRC/10/19), il y a plus de 2 100 prisonniers d'opinion au Myanmar,

considérant également que les autorités militaires, sur la base de la nouvelle Constitution et de la feuille de route, ont annoncé que des élections auraient lieu en 2010; que la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) et les principaux partis ethniques ont rejeté les résultats du référendum et déclaré qu'ils ne se présenteraient pas aux élections, à moins que le régime n'accepte d'établir une commission associant toutes les parties afin de réviser et de modifier la Constitution et qu'ils aient travaillé de concert pour proposer des solutions viables, qui tiennent compte de tous les groupes politiques et ethniques du pays,

considérant enfin que l'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar se sont rendus au Myanmar début 2000 et ont, à cette occasion, rappelé leur préoccupation au sujet du respect des libertés fondamentales et les demandes pressantes adressées aux autorités pour les inciter à promouvoir un véritable changement politique; que le Secrétaire général des Nations Unies, le 12 novembre 2008, a lancé un nouvel appel pour que tous les citoyens du Myanmar soient autorisés à participer pleinement à l'avenir politique de leur pays, dans le cadre d'un processus de réconciliation nationale sans exclusive,

1. *est scandalisé* par la condamnation récente de deux parlementaires-élus à des peines de prison sévères pour avoir simplement exercé leur liberté d'expression;
2. *ne peut que considérer* que la répression incessante de la liberté d'expression montre que les autorités n'envisagent pas sérieusement d'amorcer une véritable réforme politique;
3. *réaffirme sa conviction* que la Constitution, qui jette les bases juridiques et institutionnelles des élections de 2010, ne reflète pas les valeurs démocratiques auxquelles aspirent depuis longtemps déjà le peuple du Myanmar; *rappelle* à cet égard sa conviction persistante que la Convention nationale, du fait de la manière dont elle a été mise en place et dont elle a

fonctionné, était illégitime dès le départ, et que le climat de peur, de méfiance et le manque total de transparence dans lequel le référendum concernant le projet de constitution s'est déroulé lui a ôté toute crédibilité;

4. *souligne une fois encore* que toute transition vers la démocratie est vouée à l'échec tant qu'elle ne sera pas véritablement libre, transparente et conforme à la volonté du peuple, et précédée de la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de la levée de toutes les restrictions visant les droits de l'homme et les activités politiques;
5. *prie instamment* les autorités de libérer immédiatement les 16 parlementaires-élus qui continuent de dépérir en prison en vertu de dispositions juridiques qui bafouent ouvertement leurs droits les plus élémentaires, de s'abstenir de tout nouveau harcèlement politique et d'ouvrir un dialogue sincère avec Aung San Suu Kyi, les groupes ethniques et toutes les parties concernées en acceptant la proposition en faveur d'un processus politique de révision de la Constitution sans exclusive;
6. *exhorte* la communauté internationale à s'unir en faveur de cette proposition, qui est propice à un changement véritable au Myanmar; et *exhorte* les parlements membres de l'UIP, en particulier ceux de la Chine et de l'Inde, en tant que pays voisins, apporter leur plein appui au changement;
7. *exhorte* en particulier l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), par l'entremise de son Secrétaire général, M. Surin Pitsuwan, à prendre toute mesure susceptible d'aboutir au rétablissement de la démocratie au Myanmar;
8. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités et de toutes les autres parties concernées;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° PHI/02 - SATURNINO OCAMPO) PHILIPPINES
CAS N° PHI/04 - TEODORO CASIÑO)
CAS N° PHI/05 - LIZA MAZA)
CAS N° PHI/06 - RAFAEL MARIANO)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Saturnino Ocampo, Teodoro Casiño, Rafael Mariano et de Mme Liza Maza, membres en exercice de la Chambre des représentants des Philippines, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

se référant aussi au rapport du Comité sur sa mission effectuée aux Philippines du 18 au 21 avril 2007 et *tenant compte* des informations communiquées par la Chambre des représentants en janvier 2009,

sachant que le 1^{er} juin 2007 la Cour suprême a rejeté les accusations de rébellion portées en février 2006 contre les parlementaires concernés comme étant motivées par des considérations politiques; que ces accusations émanaient du Groupe interinstitutions d'action légale (IALAG), créé par la Présidente Gloria Macapagal Arroyo en janvier 2006 pour assurer le traitement efficace des enquêtes et des poursuites dans la lutte contre les menaces à la sécurité nationale; et que ce groupe considère comme telles les partis politiques auxquels appartiennent les parlementaires concernés et ces parlementaires eux-mêmes,

rappelant que, depuis lors, de nouvelles procédures ont été engagées contre les parlementaires concernés et *considérant* leur état d'avancement :

- le 16 février 2007, une procédure pour meurtre multiple a été engagée à Leyte contre M. Ocampo et d'autres personnes; il a été arrêté le 16 mars 2007 et libéré sous caution par la Cour suprême le 3 avril 2007 en attendant qu'elle se prononce sur son recours en *certiorari* et en prohibition; des éléments à charge qui auraient été fabriqués de toutes pièces par l'accusation établissent un lien entre M. Ocampo et l'exécution d'agents du gouvernement infiltrés au sein du Parti communiste/Nouvelle Armée du peuple (CPP/NPA) durant la période de 1985 à 1991, et le présentent comme un haut responsable du CPP/NPA;
- en août 2008, la police nationale philippine a intenté à M. Ocampo un autre procès pour meurtre multiple, celui de Romeo Tabayas et de Guillermo Daguing; cette accusation, selon la Chambre des représentants et la source, n'est pas nouvelle parce qu'elle figure déjà dans l'affaire Leyte; les motions déposées par M. Ocampo pour suspendre la procédure dans cette affaire, au vu de la requête en instance devant la Cour suprême, n'ont toujours pas été examinées par le ministère public;
- en janvier 2007, une demande d'interdiction a été déposée contre les partis politiques des parlementaires concernés dans le cadre d'une autre affaire de meurtre (l'affaire *Nueva Ecija*), dans laquelle les représentants Ocampo, Casiño, Maza et Mariano (les "quatre de Batasan") se seraient rendus coupables d'association de malfaiteurs en vue de l'élimination de sympathisants d'un autre parti politique, le parti Akbayan, accusation qu'ils rejettent catégoriquement; la Commission des élections (COMELEC) a rejeté les

demandes d'interdiction au motif qu'elles n'étaient pas "*juridiquement fondées*" mais la procédure pour meurtre se poursuit; le 18 avril 2008, deux chefs d'accusation de meurtre ont été enregistrés auprès du Tribunal régional d'instance de Palayan City (allégations d'association de malfaiteurs dans le meurtre d'un certain Carlito Bayudang et d'un certain Jimmy Peralta) et un chef d'accusation d'enlèvement et de meurtre sur la personne d'un certain Danilo Felipe auprès du Tribunal régional d'instance de Guimba; le 5 août 2008, celui-ci a ordonné l'abandon des charges d'enlèvement et de meurtre, après avoir jugé irrecevables les aveux extrajudiciaires des témoins de l'accusation; le Tribunal régional d'instance de Palayan City, en revanche, n'a pas abandonné la double accusation de meurtre dont il était saisi bien qu'elle repose sur les mêmes preuves que celles avancées dans le cas d'enlèvement et de meurtre et il a chargé le procureur provincial d'ouvrir une nouvelle enquête préliminaire; le 26 septembre 2008, le tribunal a rejeté une demande de réexamen partiel de cette décision; les parlementaires en cause ont déposé plainte pour faux serment contre les plaignants dans cette affaire;

- en mai 2007, peu avant les élections, M. Casiño a été accusé d'obstruction à la justice pour avoir empêché l'arrestation d'un membre supposé du CPP/NPA, M. Vincent Borja; selon les sources, étant donné la fréquence des exécutions extrajudiciaires et des enlèvements dans lesquels l'armée serait impliquée, M. Casiño a demandé aux soldats, qui n'étaient pas en uniforme et n'avaient pas de mandat d'arrêt, de présenter un mandat et d'accompagner la personne arrêtée à une caserne jusqu'à ce qu'elle soit remise à la police; M. Casiño a fait une contre-déclaration sous serment le 27 juin 2007, à la suite de quoi une audience a eu lieu pour éclaircir les faits; le ministère public n'a toujours pas rendu ses conclusions sur cette affaire;
- une demande d'ordonnance en *amparo*, introduite le 17 mars 2008 contre de hauts représentants du CPP et M. Ocampo, est en instance devant le Tribunal régional d'instance de Basey (Samar occidentale); elle concerne des menaces qui auraient été proférées par des rebelles communistes contre la vie, la liberté et la sécurité d'un certain Dennis Gacuma dont la mère aurait été enlevée; M. Ocampo a enregistré sa réponse à cette demande le 9 mars 2008; la première audience dans cette affaire, déjà reportée trois fois, a été fixée au 16 février 2009,

rappelant que la Chambre des représentants a adopté une série de résolutions pour se renseigner sur les exécutions motivées par des considérations politiques, les exécutions sommaires et les disparitions forcées, demandant instamment au gouvernement, notamment de signer et de ratifier immédiatement la Convention internationale des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; que, dans sa résolution 118, elle a chargé sa Commission des droits civils et politiques et des droits de l'homme, entre autres, de "*mener une enquête sur les diverses formes de violations des droits de l'homme et d'attaques dirigées contre les membres et responsables du parti Anakpawis et d'autres partis et organisations progressistes [...] et de mettre un terme à la répression politique des partis auxquels ils appartiennent*",

1. remercie la Chambre des représentants des informations communiquées et de sa coopération;
2. note avec une vive préoccupation que non seulement les actions intentées aux parlementaires concernés n'avancent pas, mais que de nouvelles accusations sont portées contre eux, en particulier contre le représentant Ocampo;
3. relève à ce sujet que le ministère public ne s'est pas encore prononcé sur l'action engagée contre M. Casiño il y a près de deux ans pour obstruction à la justice et qu'une autre accusation de meurtre portée contre le représentant Ocampo faisait déjà partie de l'action engagée contre lui précédemment dans l'affaire de meurtre multiple, ce qui porte atteinte au principe selon lequel nul ne saurait être jugé deux fois pour le même délit (interdiction de double incrimination);

4. *rappelle une fois de plus* à ce sujet que les accusations de rébellion qui ont été initialement portées contre eux par l'IALAG après neuf mois de préparation, ont finalement été rejetées par la Cour suprême, qui a considéré qu'elles étaient manifestement motivées par des considérations politiques, et qu'une demande visant à empêcher les partis politiques des parlementaires concernés de se présenter aux élections de mai 2007 a été rejetée par la Commission des élections au motif qu'elle n'était pas juridiquement fondée;
5. *a donc toutes les raisons de croire* que les procédures en cours contre les parlementaires en question visaient à les évincer, eux et leurs partis politiques, du processus démocratique;
6. *prie instamment* les autorités d'examiner avec diligence les actions intentées aux parlementaires concernés comme elles y sont tenues, ou d'abandonner immédiatement les accusations; *réaffirme aussi* que le ministère public et les autorités judiciaires ont le devoir de ne pas donner suite à une accusation fondée sur des considérations politiques; *rappelle une fois de plus* à ce sujet l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire de rébellion dans lequel la Cour a réitéré "*l'importance de maintenir l'intégrité des poursuites pénales en général et de l'instruction préliminaire en particulier*" et a ajouté : "*Nous ne saurions trop souligner que les procureurs ne peuvent tolérer que leur noble fonction soit utilisée ou dévoyée, à dessein ou non, à des fins politiques*";
7. *observe en outre avec préoccupation* que les tribunaux n'ont pas statué de manière cohérente sur la recevabilité comme preuves des aveux obtenus par des moyens extrajudiciaires, concluant qu'il n'y avait pas matière à procès dans un cas et ordonnant un supplément d'enquête préliminaire dans un autre; *réitère donc* son souhait de recevoir des informations sur les conditions de recevabilité des preuves en droit philippin;
8. *note* que les nombreux procès intentés aux parlementaires concernés nuisent à leur capacité d'exercer librement et efficacement leur mandat parlementaire et *salue* d'autant plus l'initiative prise par la Chambre des représentants de se pencher sur le harcèlement dont sont victimes les représentants de certains partis; *souhaiterait recevoir* des informations sur les conclusions et recommandations qu'aurait pu adopter entre-temps la Commission des droits civils, politiques et des droits de l'homme de la Chambre des représentants à ce sujet;
9. *souhaite enfin savoir* si la plainte déposée pour faux serment par les parlementaires concernés contre les plaignants dans l'affaire Nuevo Ecija a eu des suites judiciaires;
10. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes, notamment de la Commission nationale des droits de l'homme et des autres parties concernées, en les invitant à fournir les informations demandées;
11. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° PHI/07 - ANTONIO F. TRILLANES - PHILIPPINES

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas du sénateur Trillanes (Philippines), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/184/12.b)-R.1),

considérant les éléments suivants :

- M. Antonio F. Trillanes, alors lieutenant dans la Marine nationale philippine, a été arrêté le 27 juillet 2003 et placé en détention pour avoir participé à ce qu'il est convenu d'appeler la "mutinerie de l'hôtel Oakwood", lors de laquelle plus de 300 militaires s'étaient rendus à l'hôtel Oakwood, à Makati, pour faire connaître leurs doléances sur la corruption qui régnait au sein des forces armées des Philippines, et avaient dénoncé en particulier ce qui a ensuite été connu sous le nom de "Greenbase Documents"; l'incident s'était terminé sans heurt avec la signature de l'accord d'Oakwood qui prévoyait une enquête indépendante sur les allégations de corruption et la poursuite de seulement cinq membres du groupe, dont M. Trillanes, en application de la loi martiale; cependant, M. Trillanes et 30 autres personnes ont par la suite été accusés de tentative de coup d'Etat – délit qui ne donne pas droit à une libération conditionnelle;
- Alors qu'il était en détention préventive, M. Trillanes a été autorisé à s'inscrire sur les listes électorales en décembre 2006, à déposer, en février 2007, un dossier de candidature aux élections sénatoriales, à voter le 14 mai 2007, à être proclamé sénateur-élu et à recevoir l'investiture le 29 juin 2007; il a obtenu le onzième score, avec 11 189 671 suffrages, et il a été élu Président de la Commission sénatoriale de réorganisation de la fonction publique et du gouvernement;
- Le sénateur Trillanes a d'abord été incarcéré au Centre de détention du Service de renseignement de l'Armée, puis à la prison de la Marine de Fort Bonifacio et est actuellement détenu au quartier général de la police nationale des Philippines; durant sa campagne électorale, M. Trillanes a été autorisé à rencontrer régulièrement ses partisans et toutes les personnes souhaitant le voir; après son élection en juin 2007, cette règle a continué à s'appliquer et il a bénéficié d'amples droits de visite et a même été autorisé à tenir en prison une première réunion de la Commission sénatoriale dont il était élu président; cependant, quelques mois après son élection, cette situation a changé, à tel point qu'à présent il n'est pratiquement plus en mesure d'exercer son mandat; il a demandé à être autorisé à assister aux séances du Sénat – et le Sénat a introduit de son côté une requête dans ce sens – mais ces demandes ont été rejetées en dernière instance par la Cour suprême; bien que l'ancien directeur de la prison de la Marine, le colonel Luciaro D. Oneba, ne se soit pas opposé à ce que M. Trillanes assiste aux séances du Sénat mais ait simplement recommandé que "l'on vienne chercher le sénateur et qu'il soit véhiculé, à l'aller et au retour, avec un dispositif de sécurité suffisant du Sénat, chaque fois qu'il devra assister à une séance, dont l'objet devra être indiqué" et, dans une lettre datée du 19 juillet 2007 au tribunal d'instance, le Chef d'état-major de l'Armée des Philippines, le général Hermogenes Esperon, a affirmé à propos du sénateur Trillanes qu'il ne serait fait "aucun obstacle, d'aucune sorte, à l'élection et à l'accomplissement de ses obligations, conformément au mandat qu'il tient du peuple";

- Pour rejeter la demande de M. Trillanes, la Cour suprême s'est fondée essentiellement sur le précédent *Peuple c. Romeo Jalosjos*, dans lequel elle avait estimé que "*le fait d'autoriser le prévenu-demandeur à assister aux réunions du Congrès et des commissions, à raison de cinq jours par semaine ou plus, ferait pratiquement de lui un homme libre [...] Une situation aberrante comme celle-ci élèverait non seulement le prévenu-demandeur à une classe spéciale, mais irait aussi à l'encontre de l'objet du système pénitentiaire*"; les sources ont fait remarquer qu'il n'était pas pertinent de se référer à cette affaire, car contrairement au sénateur Trillanes, le parlementaire concerné avait déjà été condamné en première instance au moment du dépôt de la requête, pour deux chefs d'accusation de détournement de mineur et six chefs d'accusation pour actes de luxure (attentats aux mœurs), et avait tenté de se soustraire à la justice;
- Les sources signalent en outre l'affaire de l'ancien Gouverneur de la région autonome du Mindanao musulman, M. Nur Misuri, qui a été libéré sous caution en avril 2008, bien qu'il fût à l'époque jugé pour rébellion, infraction qui ne donne pas droit à la libération conditionnelle, pour avoir organisé un soulèvement dans la province de Jolo (Mindanao), qui a coûté la vie à des centaines de personnes,
- Le 25 juillet 2007, le Sénat a adopté la Résolution n° 3 intitulée "*Résolution exprimant la conviction du Sénat que le sénateur Antonio F. Trillanes IV devrait être autorisé à participer aux séances et aux autres fonctions du Sénat, conformément à l'état de droit*"; le Sénat a noté entre autres qu'il était "*peu probable, sinon impossible, au vu de tous les éléments*", que le sénateur Trillanes quitte le pays s'il bénéficiait de la libération conditionnelle et a renvoyé à l'affaire de Justiniano Montano, sénateur de Cavite, en ces termes : "*Au début des années 50, M. Justiniano Montano, sénateur de Cavite, s'est retrouvé dans une situation analogue à celle du sénateur Trillanes. M. Montano avait été inculpé et placé en détention pour meurtre multiple, crime qui, comme le délit dont est accusé M. Trillanes, ne peut donner lieu à une libération conditionnelle, mais la Cour suprême lui a accordé la libération conditionnelle pour qu'il puisse assister aux séances du Congrès et s'acquitter de ses autres obligations en tant que sénateur-élu du pays*";
- Le chef de la minorité au Sénat a déposé une motion signée par tous les sénateurs sauf trois, pour autoriser Trillanes à participer aux auditions du Sénat par vidéoconférence; la motion est en cours d'examen à la Commission sénatoriale du règlement; le Sénat est en train d'amender son règlement pour que ses membres puissent participer à ses séances par vidéoconférence,

sachant que les Philippines sont partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui consacre le droit à une procédure équitable et qu'en tant que membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les Philippines se sont engagées à observer les normes les plus strictes en matière de droits de l'homme,

1. rappelle que tout prévenu, qu'il soit incarcéré ou non, a le droit d'être jugé sans retard indu et que les personnes incarcérées doivent être jugées dans les meilleurs délais; affirme qu'une diligence particulière est de mise lorsqu'il s'agit de parlementaires, leur détention les empêchant d'exercer efficacement leur mandat et privant leurs électeurs de représentation au Parlement;
2. demeure à cet égard vivement préoccupé de ce que M. Trillanes soit poursuivi et en détention préventive depuis plus de cinq ans, période qui, à la lumière de la jurisprudence internationale, semble aller à l'encontre de ses droits fondamentaux au sens de l'article 9, paragraphe 3, et de l'article 14, paragraphe 3 c) du PIDCP; souhaite savoir où en est la procédure judiciaire le concernant et s'il est probable qu'elle aboutisse rapidement;

3. *rappelle en outre* qu'il est un principe bien établi qui veut qu'une personne soit libérée en attendant d'être jugée, sauf si les autorités peuvent démontrer que des raisons suffisantes justifient le maintien en détention; *estime* qu'il y a d'amples raisons, à la lumière du précédent judiciaire dans lequel le sénateur a été libéré en attendant son procès, pour que M. Trillanes soit autorisé à assister aux séances du Sénat et ait à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'exercice utile de son mandat parlementaire;
4. *observe* que le fait de priver les 11 millions de citoyens qui ont voté pour lui de représentation au Parlement ne peut que nuire au processus démocratique; *prend donc acte avec intérêt* de la motion du Sénat visant à ce que M. Trillanes soit autorisé à participer aux séances du Sénat par vidéoconférence et de l'amendement que le Sénat envisage d'apporter à son règlement pour que ses membres puissent participer à ses travaux par vidéoconférence, et *espère* que l'amendement sera adopté sous peu;
5. *souhaite enfin savoir* si le Parlement a ouvert une enquête sur les accusations de corruption au sein de l'Armée, portées par M. Trillanes et ses coaccusés;
6. *charge* le Secrétaire général de faire part de la présente résolution aux autorités, en les invitant à communiquer les informations demandées;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° RW/06 - LÉONARD HITIMANA - RWANDA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Léonard Hitimana, qui a disparu en avril 2003 alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda, dissoute le 22 août 2003, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

rappelant que M. Hitimana a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003, la veille du jour où il devait réfuter au Parlement les accusations de diffusion de l'idéologie de division ethnique lancées par une commission d'enquête parlementaire dans un rapport contre son parti dans lequel son nom était mentionné; que, si les sources craignent que M. Hitimana ait été enlevé par le Service de renseignement du Rwanda, les autorités se disent depuis longtemps convaincues que M. Hitimana a fui dans un pays voisin et étaient très optimistes quant à sa localisation prochaine,

rappelant que, dans sa lettre du 11 avril 2008, le Président de la Chambre des députés alors en exercice a indiqué que les autorités suivaient toutes les pistes qui leur étaient signalées et que l'Assemblée nationale était impatiente de voir ce dossier réglé mais qu'elles souhaitent laisser le temps nécessaire aux autorités pour faire leur travail,

tenant compte de la lettre de la Présidente de la Chambre des députés datée du 9 février 2009, qui indique que le Parlement n'a aucun élément nouveau sur l'enquête relative à la disparition de M. Hitimana,

rappelant les nombreuses allégations de harcèlement dont la famille de M. Hitimana serait l'objet, et notamment son père âgé de 80 ans, arrêté et traduit devant un tribunal Gacaca qui l'a reconnu innocent, et libéré le 26 mars 2007 grâce à l'intervention de la Commission nationale des droits de l'homme; *considérant* que M. Hitimana père aurait été à nouveau arrêté arbitrairement sur la base "d'éléments nouveaux" portés à l'attention du tribunal Gacaca et que, selon les informations communiquées le 11 mars 2009, il était dans un état critique dans la prison centrale de Gisovu où il est détenu,

1. *remercie* la Présidente de la Chambre des députés de sa communication; *regrette néanmoins* qu'il n'y ait rien dans cette communication qui indique que le Parlement continue à s'inquiéter du sort d'un ancien collègue disparu;
2. *déplore* l'absence de progrès de l'enquête; *exprime de sérieux doutes* quant à son efficacité et à son sérieux, vu le peu d'informations versées au dossier concernant les mesures prises par la police et la justice au cours des six années qui se sont écoulées depuis que M. Hitimana a été vu pour la dernière fois;
3. *réaffirme sa conviction* que, chaque jour qui passe sans signe de vie de M. Hitimana accroît la probabilité qu'il ait été effectivement victime d'une disparition forcée et que ce soupçon devrait inciter les autorités à s'employer à faire toute la lumière sur le sort de M. Hitimana; *s'inquiète donc vivement* de ce que les autorités n'en fassent apparemment rien, ce qui jette de sérieux doutes sur leur volonté d'élucider ce qui lui est advenu;

4. *rappelle* que les disparitions forcées constituent une violation grave des droits de l'homme; *réaffirme* que la disparition forcée d'un parlementaire, si elle n'est pas élucidée et réprimée, représente une menace pour le Parlement en tant que tel, pour tous ses membres et, *in fine*, pour les citoyens qu'il représente, car elle ne peut qu'encourager la répétition de pareils actes;
5. *engage* les autorités à veiller à ce que l'enquête se poursuive avec la vigueur et la diligence nécessaires et envisage sérieusement la possibilité que M. Hitimana ait été victime d'une disparition forcée; *exhorte* le Parlement à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ces efforts aboutissent et *souhaite savoir* à quelles investigations éventuelles se livrent actuellement les enquêteurs et ce que fait le Parlement à titre officiel pour suivre l'enquête;
6. *exprime sa vive inquiétude* au sujet de M. Hitimana père; *espère sincèrement* que la Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme interviendra à nouveau avec succès pour que les droits de l'homme de M. Hitimana père soient pleinement respectés;
7. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires, de la Présidente de la Commission nationale des droits de l'homme et de la source;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

SRI LANKA

CAS No. SRI/12 - JAYALATH JAYAWARDENA

CAS No. SRI/50 - GAJENDRAKUMAR PONNAMBALAM

CAS No. SRI/51 - SELVARAJAH KAJENDREN

CAS No. SRI/52 - SENATHIRAJAH JAYANANDAMOORTHY

CAS No. SRI/54 - SIVANATHAN KISHORE

CAS No. SRI/55 - T. KANAGASABAI

CAS No. SRI/57 - THANGESWARI KATHIRAMAN

CAS No. SRI/58 - P. ARIYANETHRAN

CAS No. SRI/59 - C. CHANDRANEHRU

CAS No. SRI/62 - MANO GANESAN

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires sri-lankais susmentionnés de Sri Lanka, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

se référant en outre au rapport sur la mission à Sri Lanka effectuée en février 2008 par une délégation du Comité (CL/183/12.b)-R.2), et *tenant compte* du rapport de situation de la police sri-lankaise transmis le 1^{er} avril 2009; *notant aussi* qu'à la session qu'il a tenue pendant la 120^{ème} Assemblée, le Comité a entendu des membres de la délégation sri-lankaise,

rappelant que les parlementaires concernés qui, hormis MM. Jayalath Jayawardena et Mano Ganesan, appartiennent à l'Alliance nationale tamoule, ont fait l'objet de menaces de mort et de harcèlement, de tentatives d'assassinat et/ou d'attaques contre leurs biens,

notant plus particulièrement les informations suivantes :

- en ce qui concerne M. Jayawardena : du fait de menaces à la sécurité de M. Jayawardena, la Cour d'appel a ordonné, le 10 juin 2008, aux autorités de police de mettre à sa disposition un véhicule tout-terrain, ou un autre véhicule adapté, pour toute la durée nécessaire; si, selon la police, celle-ci lui a fourni "un véhicule flambant neuf, provenant de son parc", le véhicule serait en réalité un taxi de la marque Tata qui ne peut dépasser les 40 km/h; la police aurait lancé une campagne de diffamation visant à le présenter comme un parlementaire pro-LTTE (Tigres de libération de l'Eelam tamoul); il a déposé plainte devant la Commission de la police nationale et la Commission des privilèges parlementaires, dont les séances, faute de président, ont été reportées *sine die*; en août 2008, M. Jayawardena a été empêché de faire une retraite religieuse au sanctuaire de Notre-Dame de Madhu, alors qu'il y était autorisé depuis 1994; le 14 août 2008, le général Lalith Daulagalla lui avait fait savoir qu'il devait quitter immédiatement l'église car le Secrétaire à la défense ne l'avait pas autorisé à y rester, ajoutant qu'il était un parlementaire de l'opposition; la Commission sri-lankaise des droits de l'homme est saisie d'une plainte;
- en ce qui concerne le cas de M. Mano Ganesan : une campagne de diffamation orchestrée par l'Etat aurait été lancée contre M. Ganesan pour le discréditer, lui et son travail sur les disparitions forcées à Sri Lanka; le 2 septembre 2008, il a été interrogé par le Directeur de la Division des enquêtes antiterroristes (TID) au sujet des visites de paix qu'il avait effectuées à Killonochi pendant la période de l'accord de cessez-le-feu, de 2002 à 2005, et des relations qu'il entretiendrait avec les LTTE; selon le rapport de la police transmis en avril 2009, il a été convoqué par la TID parce qu'un membre des LTTE avait mentionné son nom en relation avec un projet d'assassinat d'un ministre; l'interrogatoire, qui a eu lieu en privé, a fait ensuite l'objet d'articles dans les médias, ce qui a compromis plus encore la sécurité de M. Ganesan; celui-ci se sent stigmatisé en tant que défenseur des droits de l'homme, parlementaire tamoul et dirigeant d'un parti politique démocratique appartenant à la coalition de l'opposition;

- en ce qui concerne M. Chandranehrum : d'après lui, la personne qui l'a attaqué alors qu'il était en visite dans sa circonscription, en juin 2007, était M. Iniyabarathy, alias Kumarasuwamy Pushpakumar; M. Chandranehrum a fait savoir que cette personne avait été nommée coordonnateur du Président Rajapakse dans le district d'Ampara et avait reçu ses lettres de créance du Président le 25 mai 2008; M. Iniyabarathy et son groupe continueraient encore aujourd'hui à menacer les partisans et les électeurs de M. Chandranehrum pour qu'ils rompent tout contact avec lui; selon la source, M. Chandranehrum ne peut plus se déplacer dans sa circonscription car il craint pour sa sécurité; M. Chandranehrum a soulevé au Parlement la question de ses immunités et a déposé plainte auprès de l'Inspecteur général de la police, du Procureur général et du Président du Parlement, apparemment sans succès jusqu'à présent; selon les rapports de la police d'août 2008, l'enquête de police désigne un certain "Parathy" comme l'auteur des menaces; une séance d'identification a eu lieu le 16 septembre 2008 devant le tribunal de première instance d'Akkaraipattu et un suspect a été reconnu, que la Cour a cité à comparaître; selon le rapport de la police d'avril 2009, celle-ci a reçu du Procureur général l'ordre d'appréhender "Parathy" et de le faire participer à une séance d'identification; lors de l'audience qui a eu lieu le 16 septembre 2008 dans cette affaire, le juge a suggéré aux deux parties de s'efforcer de parvenir à un accord et *"à ce stade, le Ministre a marqué son désaccord avec la suggestion faite par le tribunal et, en conséquence, l'affaire a été renvoyée au Procureur général pour instruction"*;
- des proches de MM. Jayanandamoorthy et Ariyanethran et le secrétaire particulier de Mme Kathiraman ont été enlevés peu avant le vote sur le budget de 2008; les parlementaires ont été avertis que les personnes enlevées seraient tuées s'ils devaient voter contre le budget; le groupe paramilitaire Pillayan était soupçonné d'être l'auteur des enlèvements et la question a été soulevée au Parlement; les personnes enlevées ont été libérées le 15 décembre 2007; selon le rapport de la police d'avril 2009, il ne semble pas y avoir de lien entre l'enlèvement et le vote sur le budget; néanmoins, l'enquête se poursuit; la délégation sri-lankaise a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'enlever qui que ce soit parce que le gouvernement disposait d'une large majorité; s'agissant de l'enlèvement, en novembre 2007, du gendre de M. Kanagasabi qui a été entre-temps libéré, l'enquête se poursuit pour établir le mobile et l'identité des coupables,
- MM. Jayanandamoorthy et Kajendren ont été convoqués pour interrogatoire par la police, suite à une plainte de l'Inspecteur général de la police alléguant qu'avec M. Ariyanethran, les deux parlementaires en question avaient fait, lors d'une cérémonie tenue en 2006 en Allemagne, des déclarations malveillantes sur le gouvernement et les forces armées de Sri Lanka et avaient appelé les Tamouls hors de Sri Lanka à aider les LTTE à créer un Etat séparé; ils ont été cités à comparaître au tribunal le 10 décembre 2008 dans l'enquête sur ce dossier; le 7 décembre 2008, M. Ariyanethran n'a pas pu se rendre en Inde, où il devait se faire soigner, et a été informé par l'unité de la police judiciaire à l'aéroport que de "hautes autorités" avaient donné des instructions pour l'empêcher de quitter Sri Lanka,
- le frère de M. Kajendren a été enlevé le 24 mars 2009 par des individus armés à l'intérieur du quartier de haute sécurité de Madiwela, à Colombo, alors qu'il rentrait au domicile de M. Kajendren; des témoins oculaires ont dit qu'il avait été arrêté par un agent de police pour un contrôle de routine; peu de temps après, une fourgonnette et des renforts de police étaient arrivés sur les lieux et il avait été poussé sans ménagement dans le véhicule qui avait accéléré pour s'éloigner; une enquête serait en cours; selon la source, l'enlèvement n'aurait pas pu avoir lieu à l'insu de la police du quartier : la source fait observer que, lorsque l'enlèvement s'est produit, la TNA devait répondre à peine deux jours plus tard à l'invitation à participer à des pourparlers directs avec le Président Rajapakse,

notant en outre qu'il ressort du rapport de la police transmis en avril 2009 que les enquêtes sur les attaques lancées contre le bureau de M. Kajendren et la maison de M. Kishore, ainsi que sur les menaces proférées contre M. Ponnambalan n'ont nullement progressé; que le rapport ne mentionne pas les menaces de mort que MM. Kanagasabai, Jayanandamoorthy, Pathmanathan, Mme Kathiraman, MM. Ariyanethran et Chandranehru ont reçues en novembre 2006 d'un individu qui s'est présenté comme Gunanan du Bureau de Batticaloa du *Tamil Eela Makkal Viduthalai Puligal* (TMVP); *considérant à ce sujet* que le TMVP a participé, en mai 2008, aux élections du conseil provincial de Batticaloa et a recueilli la majorité des voix,

1. *remercie* les autorités des informations communiquées; *remercie aussi* la délégation sri-lankaise de sa coopération;
2. *est alarmé* qu'un autre proche d'un parlementaire de la TNA ait été enlevé; *compte* que les autorités mèneront une enquête sérieuse et diligente sur cette affaire, comme elles en ont le devoir, et *souhaiterait* être informé à ce sujet;
3. *demeure préoccupé* à l'idée que, hormis dans le cas de M. Chandranehru où un suspect a été identifié qui, selon M. Chandranehru, ne serait pas le coupable, il n'y ait semble-t-il aucun élément nouveau dans les autres cas de menaces et d'attaques contre des parlementaires de l'Alliance nationale tamoule (TNA), si ce n'est que, dans un cas au moins, le nom de l'auteur des menaces de mort est connu des autorités; *demeure particulièrement préoccupé* qu'aucune mesure efficace n'ait été prise pour identifier et punir les coupables de l'enlèvement de parents et d'employés des parlementaires de l'Alliance nationale tamoule, alors que des pistes manifestes conduisent au groupe responsable de ces enlèvements et éclairent sur le mobile de ces actes; *engage une fois de plus* les autorités à ouvrir rapidement une enquête sérieuse sur ces enlèvements, enquête qu'il juge d'autant plus importante que le groupe responsable de l'attaque participe maintenant au processus démocratique; *souhaiterait* connaître les vues des autorités sur l'allégation selon laquelle un dénommé Iniyabarathy, nommé par la suite au cabinet du Président, a attaqué M. Chandranehru durant la visite que celui-ci a faite dans sa circonscription en juin 2007; *et souhaite savoir* quelles suites ont été données à l'audience du tribunal de septembre 2008;
4. *demeure préoccupé* par l'intimidation persistante de parlementaires de l'opposition connus pour leur franc-parler, par l'obstination mise à établir un lien entre eux et les LTTE, et par l'inadéquation des dispositifs de sécurité qui leur sont octroyés, ainsi que par l'inertie de la Commission des privilèges parlementaires, qui ne peut que nuire à la capacité du Parlement de protéger efficacement les droits de ses membres et de veiller à ce qu'ils puissent exercer leur mandat sans craindre d'être harcelés;
5. *réaffirme* que la liberté d'expression et le respect de l'état de droit doivent demeurer la pierre angulaire de la démocratie, même dans des situations aussi tendues que celle que de Sri Lanka, faute de quoi l'autoritarisme risque de s'installer;
6. *ne peut que réaffirmer* la conclusion du rapport de mission selon laquelle le meilleur remède contre la violence qui prend pour cible les parlementaires – et, d'ailleurs, la population dans son ensemble – est la lutte contre l'impunité, de sorte que les auteurs d'assassinats et d'autres crimes soient identifiés, arrêtés et traduits en justice; *et exhorte une fois de plus* les autorités à agir résolument dans ce sens;
7. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités en les invitant à fournir les informations demandées;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° SRI/48 - D.M.S.B. DISSANAYAKE - SRI LANKA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. D.M.S.B. Dissanayake, membre du Parlement de Sri Lanka au moment des faits, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

se référant également au rapport sur la mission que la délégation du Comité a effectuée à Sri Lanka en février 2008 (CL/183/12b)-R.2),

notant que, à l'occasion de la 120^{ème} Assemblée, le Comité s'est entretenu avec des membres de la délégation sri-lankaise,

rappelant que le 7 décembre 2004, la Cour suprême de Sri Lanka a déclaré M. Dissanayake, alors député de l'opposition, coupable d'atteinte à l'autorité de la justice, pour avoir critiqué un avis consultatif qu'elle avait rendu, et l'a condamné à deux ans de réclusion; que M. Dissanayake purgeait sa peine lorsque, début février 2006, le Président Rajapakse a mis fin à son emprisonnement en lui accordant une remise de peine; que M. Dissanayake a toutefois perdu son siège au Parlement et que, du fait de sa condamnation, il est privé de son droit de vote et d'éligibilité pour une période de sept ans; que, compte tenu des doutes sérieux quant à l'équité du procès, le Conseil directeur a lancé un appel au Président sri-lankais pour que celui-ci accorde une grâce plénière à M. Dissanayake et le rétablisse ainsi dans ses droits civils et politiques,

considérant que le 22 juillet 2008, le Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a estimé²⁶ que l'Etat de Sri Lanka avait commis une violation des droits de M. Dissanayake visés à l'article 9, paragraphe 1 (interdiction de la détention arbitraire), à l'article 19 (liberté d'expression) et à l'article 25 b) (droit d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes) dudit Pacte et était par conséquent tenu de lui assurer un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation et du rétablissement de son droit de vote et d'éligibilité, et de procéder aux modifications qui s'imposent en droit et en fait pour éviter des violations analogues à l'avenir,

considérant que, selon la délégation sri lankaise, M. Dissanayake a recouvré ses droits civils et politiques et qu'il a été élu lors des élections au Conseil de la province centrale en février 2009,

1. *remercie* la délégation sri-lankaise de sa coopération;
2. *note avec satisfaction* que M. Dissanayake a été rétabli dans ses droits civils et politiques et *décide* par conséquent de clore ce cas, tout en regrettant que l'intéressé ait dû passer près de deux ans en prison pour avoir exercé sa liberté d'expression;
3. *souligne* aussi que le Comité des droits de l'homme a non seulement statué en faveur du rétablissement du droit de vote et d'éligibilité de M. Dissanayake, mais qu'il a aussi fait valoir la nécessité de modifier le droit et la pratique et *observe* qu'en tant que partie au Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Sri Lanka est tenue de se conformer aux opinions du Comité;
4. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et la source.

²⁶ CCPR/C/93/D/1373/2005

CAS N° SRI/49 - JOSEPH PARARAJASINGHAM - SRI LANKA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Joseph Pararajasingham, assassiné le 24 décembre 2005, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

se référant également au rapport de la mission que la délégation du Comité a effectuée à Sri Lanka en février 2008 (CL/183/12.b)-R.2),

tenant compte du rapport du quartier général de la police de Sri Lanka, remis par le Parlement le 1^{er} avril 2009, et *notant* que, pendant la 120^{ème} Assemblée, le Comité a rencontré des membres de la délégation sri-lankaise,

rappelant que M. Pararajasingham a été abattu le 24 décembre 2005, la veille de Noël, pendant la messe de minuit à la cathédrale St. Mary de Batticaloa par des hommes armés non identifiés, en présence de quelque 300 personnes; que l'enquête n'a pratiquement pas avancé alors que la cathédrale St. Mary est située dans un quartier de haute sécurité, entre deux postes de contrôle de l'armée, et qu'au moment du meurtre des forces de sécurité supplémentaires étaient en faction, de sorte que les coupables n'ont pu s'échapper qu'avec la complicité des forces de sécurité; que, durant la mission sur place, des divergences sont apparues quant à la question de savoir si le nom d'un possible suspect avait été communiqué au Président Rajapakse; que, néanmoins, la délégation a donné le nom de la personne en question au Président Rajapakse et au Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme,

notant que le rapport de situation de la police d'avril 2009 ne fait que reprendre des informations communiquées précédemment, ajoutant qu'il n'y a pas suffisamment de preuves et de collaboration du public pour parvenir à de meilleurs résultats et que, de plus, les témoins vivent dans la peur à cause des menaces de mort,

rappelant aussi que fin 2006, le Président Rajapakse a créé une "Commission présidentielle chargée d'enquêter sur des violations graves des droits de l'homme", dont le meurtre de M. Pararajasingham; qu'il n'apparaît pas clairement toutefois si la Commission a commencé à enquêter sur ce crime,

sachant que des élections ont eu lieu en mai 2008 dans la province de Batticaloa où, selon les autorités, la démocratie et le respect des droits de l'homme gagnent sans cesse du terrain,

1. *remercie* les autorités des informations communiquées; *remercie aussi* la délégation sri-lankaise de sa coopération;
2. *regrette vivement* l'absence de progrès dans l'enquête; *rappelle* que le nom d'un suspect possible a été communiqué aux autorités et *souhaite savoir* si des tentatives ont été faites pour le localiser et l'interroger; *souhaite aussi savoir* si la Commission présidentielle d'enquête a ouvert ou entend mener une enquête sur le meurtre de M. Pararajasingham;

3. *réaffirme* que les assassins de M. Pararajasingham n'ont pu s'échapper qu'avec la complicité des forces de sécurité et des militaires postés autour de la cathédrale et dans le quartier, et qu'il devrait donc être beaucoup plus facile pour les enquêteurs de les identifier et de les appréhender, d'autant que la province de Batticaloa est maintenant retournée à la démocratie, que la violence est en baisse et que les témoins ont moins peur des représailles;
4. *ne peut que réaffirmer* la conclusion figurant dans le rapport de mission, à savoir que le meilleur remède contre la violence qui prend pour cible des parlementaires – et, d'ailleurs, la population dans son ensemble – est la lutte contre l'impunité, de sorte que les auteurs d'assassinats et d'autres crimes soient identifiés, arrêtés et traduits en justice, et *prie instamment* les autorités d'agir résolument dans ce sens;
5. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités, en les invitant à fournir les informations demandées;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° SRI/53 – NADARAJAH RAVIRAJ - SRI LANKA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Nadarajah Raviraj, membre du Parlement de Sri Lanka assassiné le 10 novembre 2006, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

se référant également au rapport de la mission que la délégation du Comité a effectuée à Sri Lanka en février 2008 (CL/183/12b)-R.2), et au rapport de police communiqué le 1^{er} avril 2009 par le parlement de Sri Lanka au Comité,

tenant compte de l'audition que le Comité a organisée pendant la 120^{ème} Assemblée avec des membres de la délégation sri-lankaise,

rappelant que M. Raviraj, parlementaire de la circonscription de Jaffna et membre influent de l'Alliance nationale tamoule (TNA), a été abattu à Colombo dans la matinée du 10 novembre 2006 avec l'agent affecté à sa sécurité alors qu'ils circulaient dans son véhicule sur une grande artère de la ville; que deux suspects ont été appréhendés et interrogés puis, d'après le rapport de police qui lui a été transmis en août 2008, remis en liberté provisoire; que des mandats d'arrêts ont été lancés contre deux autres personnes soupçonnées de complicité dans ce meurtre; que l'enquête se poursuit sous l'autorité de la justice et que l'affaire devait être entendue par la justice le 16 septembre 2008,

notant que le rapport de police communiqué en avril 2009 reprend les informations fournies en août 2008, à la seule différence que non plus deux, mais quatre suspects ont été identifiés, à savoir deux suspects principaux et deux autres soupçonnés d'en être les complices; que selon le rapport, elles sont fortement soupçonnées de s'être retranchées dans les zones contrôlées par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE); *notant* que le rapport n'apporte aucune indication quant à l'issue de l'audience du 16 septembre 2008 au tribunal,

sachant que, selon la délégation sri-lankaise, les LTTE ne contrôlent plus que 20 km², l'armée sri-lankaise ayant repris le contrôle du reste du territoire et que, selon la délégation, les autorités auront ainsi moins de difficultés à appréhender les suspects qui ont fui vers les zones encore aux mains des LTTE,

1. *remercie* les autorités des informations qu'elles ont fournies; *remercie également* la délégation sri-lankaise de sa coopération;
2. *regrette profondément* que l'enquête n'ait pas progressé; *souhaite être informé* de l'issue de l'audience du 16 septembre 2008 et de l'identité des quatre personnes soupçonnées du meurtre ainsi que celle des autres, soupçonnées de complicité;
3. *souhaite également savoir* si les enquêteurs se sont servis des informations recueillies par les organisations non gouvernementales, comme cela est mentionné dans le rapport de mission du Comité;

4. *estime*, tout comme la délégation, que la reprise des zones anciennement contrôlées par les LTTE devrait aider les autorités à appréhender les suspects, qui, selon elles, se sont enfuis vers ces territoires, et devrait donc permettre de conclure l'enquête sur des crimes tels que le meurtre de M. Raviraj;
5. *réaffirme* la conclusion figurant dans le rapport de mission, à savoir que le meilleur remède contre la violence qui prend pour cible des parlementaires - et, d'ailleurs, la population dans son ensemble - est la lutte contre l'impunité, de sorte que les auteurs d'assassinats et d'autres crimes soient identifiés, arrêtés et traduits en justice, et *prie instamment* les autorités d'agir résolument dans ce sens;
6. *charge* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités, les invitant à fournir les informations demandées;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° SRI/61 - THIYAGARAJAH MAHESWARAN - SRI LANKA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Thiyagarajah Maheswaran, membre du Parlement de Sri Lanka assassiné le 1^{er} janvier 2008, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

se référant également au rapport de la mission que la délégation du Comité a effectuée à Sri Lanka en février 2008 et au rapport de situation de la police transmis par le Parlement le 1^{er} avril 2009; *notant aussi* qu'à la session qu'il a tenue durant la 120^{ème} Assemblée, le Comité a entendu des membres de la délégation sri-lankaise,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier : M. Maheswaran a voté au Parlement contre le budget de l'actuel gouvernement le 14 décembre 2007 et, peu après le vote, le nombre des agents de sécurité attachés à sa personne a été ramené de 18 à 2; M. Maheswaran a fait plusieurs déclarations au Parlement et hors de cette enceinte pour expliquer que la réduction de son dispositif de protection mettait sérieusement sa vie en danger; il a déposé des demandes répétées auprès du gouvernement pour qu'il renforce son service de sécurité, mais en vain; le 1^{er} janvier 2008, des coups de feu ont été tirés sur lui alors qu'il assistait à une cérémonie religieuse dans un temple hindou de Colombo et il a succombé à ses blessures dans un hôpital de Colombo; l'attentat s'est produit alors qu'il venait de déclarer dans un entretien télévisé que, lorsque la session parlementaire reprendrait le 8 janvier 2008, il décrirait en détail la terreur que le gouvernement faisait régner à Jaffna, en particulier à coup d'enlèvements et d'assassinats,

rappelant aussi que les autorités ont arrêté Johnson Colin Valentirio alias Wasantha, de Jaffna, identifié comme étant le tireur d'après des analyses ADN qui ont permis aux enquêteurs de conclure que l'assaillant était un sous-officier des LTTE (Tigres de libération de l'Eelam tamoul) envoyé spécialement à Colombo pour tuer M. Maheswaran; qu'il existe un enregistrement vidéo des aveux du coupable, dont les parents ont confirmé qu'il faisait partie des LTTE; selon le rapport de police transmis au Comité en août 2008, le Procureur général aurait dressé un acte d'accusation et l'affaire devait passer au tribunal le 19 août 2008; *notant* que le rapport de la police d'avril 2009 ne fait que reprendre ces informations,

1. *remercie* les autorités des informations communiquées; *remercie aussi* la délégation sri-lankaise de sa coopération;
2. *note avec regret* que l'enquête n'a apparemment pas progressé depuis août 2000; *souhaite savoir* si un acte d'accusation est maintenant établi et si une audience est fixée dans cette affaire;
3. *réaffirme* que la conclusion figurant dans le rapport de mission, à savoir que le meilleur remède contre la violence qui prend pour cible des parlementaires – et, d'ailleurs, la population dans son ensemble – est la lutte contre l'impunité, de sorte que les auteurs d'assassinats et d'autres crimes soient identifiés, arrêtés et traduits en justice, et *prie instamment* les autorités d'agir résolument dans ce sens;
4. *charge* le Secrétaire général de recueillir les informations demandées auprès des autorités et des sources;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° SRI/63 - D.M. DASSANAYAKE - SRI LANKA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12b)-R.1) de M. D.M. Dassanayake, Ministre de l'édification nationale et membre du Parlement de Sri Lanka, qui a été assassiné le 8 janvier 2008, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

se référant également au rapport sur la mission que la délégation du Comité a effectuée à Sri Lanka en février 2008 et au rapport de situation de la police sri-lankaise transmis par le Parlement le 1^{er} avril 2009; *notant aussi* qu'à la session qu'il a tenue pendant la 120^{ème} Assemblée, le Comité a entendu des membres de la délégation sri-lankaise,

rappelant que M. Dassanayake a été tué avec un garde du corps dans un attentat à la bombe qui s'est produit dans la ville de Ja-Ela, au nord de Colombo, et qui a blessé dix autres personnes; que, bien que cet attentat n'ait pas été revendiqué, la responsabilité en est généralement attribuée aux Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE),

rappelant aussi que, selon le rapport de situation transmis par le Parlement en août 2008, l'enquête de police a abouti à l'arrestation, le 10 juin 2008, d'un suspect ayant des liens avec les LTTE qui a divulgué des informations vitales concernant l'assassinat de M. Dassanayake; que l'affaire est enregistrée devant le tribunal de première instance de Kanuwana, et doit à nouveau être examinée en justice le 5 novembre 2008; *notant* que le rapport de situation de la police transmis le 1^{er} avril 2009 ne fait aucune mention de l'arrestation d'un suspect mais répète que les circonstances, le *modus operandi*, les caractéristiques de l'attentat et le type d'engin utilisé montrent que l'attentat a été perpétré par les LTTE; que l'affaire a été reportée pour complément d'information au 6 mai 2009 et que l'enquête se poursuit,

1. *remercie* les autorités des informations communiquées; *remercie aussi* la délégation sri-lankaise de sa coopération;
2. *souhaite savoir* si un suspect a été arrêté dans cette affaire et être tenu informé des progrès de l'enquête;
3. *réaffirme* que la conclusion figurant dans le rapport de mission, à savoir que le meilleur remède contre la violence qui prend pour cible des parlementaires – et, d'ailleurs, la population dans son ensemble – est la lutte contre l'impunité, de sorte que les auteurs d'assassinats et d'autres crimes soient identifiés, arrêtés et traduits en justice, et *prie instamment* les autorités d'agir résolument dans ce sens;
4. *charge* le Secrétaire général de recueillir les informations demandées auprès des autorités et *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° SRI/64 - KIDDINAN SIVANESAN - SRI LANKA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12b)-R.1) de M. Kiddinan Sivanesan, député de Jaffna membre de l'Alliance nationale tamoule (TNA), tué dans un attentat perpétré au moyen de mines Claymore le 6 mars 2008, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

se référant également au rapport de la mission que la délégation du Comité a effectuée à Sri Lanka en février 2008 et *tenant compte* du rapport de situation de la police sri-lankaise transmis par le Parlement le 1^{er} avril 2009; *notant aussi* qu'à la session qu'il a tenue à la 120^{ème} Assemblée, le Comité a entendu des membres de la délégation sri-lankaise,

rappelant ce qui suit :

- A la séance parlementaire du 21 février 2008 à laquelle a assisté la délégation du Comité à Colombo, M. Sivanesan avait soulevé la question de ses privilèges en évoquant une manœuvre d'intimidation du personnel chargé de la sécurité qui, pour vérifier son véhicule à Madawachi, alors qu'il se rendait à Colombo le lundi de cette semaine-là, avait fait "un usage menaçant de ses chiens",
- M. Kiddinan Sivanesan a été tué environ deux semaines plus tard, le 6 mars 2008, dans un attentat perpétré au moyen de mines Claymore, peu après avoir pénétré dans la région de Vanni; son véhicule a été pris pour cible alors qu'il regagnait son domicile de Mallowi, après avoir assisté aux séances parlementaires à Colombo; les assaillants auraient placé quatre mines qui ont explosé; le chauffeur de M. Sivanesan a été tué sur le coup et M. Sivanesan a succombé à ses blessures pendant son transport d'urgence à l'hôpital;
- les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ont prétendu qu'il avait été tué par des patrouilles d'éclaireurs de l'armée sri-lankaise, qui a rejeté l'accusation et imputé la responsabilité de l'attentat aux LTTE,

considérant que, selon le rapport de la police transmis le 1^{er} avril 2009, l'enquête a révélé que l'attentat s'était produit à Mallowi, région illégalement occupée par les LTTE et à laquelle la police n'a pas accès; en prétendant que l'attentat avait été perpétré par les forces sri-lankaises, les LTTE voulaient simplement discréditer le gouvernement; l'attentat n'avait été signalé ni à la police de Jaffna ni à celle de Vavuniya et la police n'avait pas pu se rendre dans la région, contrôlée par les LTTE; *considérant cependant* que, selon la délégation sri-lankaise, la région est maintenant contrôlée par le gouvernement et qu'en conséquence une enquête peut maintenant être ouverte,

1. *remercie* les autorités des informations communiquées; *remercie aussi* la délégation sri-lankaise de sa coopération;
2. *espère sincèrement* qu'une enquête pourra maintenant être menée à bien, que l'assassinat de M. Sivanesan et de son chauffeur ait fait l'objet d'une plainte ou non, et *souhaiterait* être tenu informé des résultats de l'enquête;
3. *réaffirme* la conclusion figurant dans le rapport de mission, à savoir que le meilleur remède contre la violence qui prend pour cible des parlementaires – et, d'ailleurs, la population dans son ensemble – est la lutte contre l'impunité, de sorte que les auteurs d'assassinats et d'autres crimes soient identifiés, arrêtés et traduits en justice, et *prie instamment* les autorités d'agir résolument dans ce sens;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA) TURQUIE
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE)
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN ²⁷)
CAS N° TK/52 - SELIM SADAK)
CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR)

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session
(Addis-Abeba, 10 avril 2009)**

Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de Mme Leyla Zana et de MM. Hatip Dicle, Orhan Dogan, Selim Sadak et Mehmet Sinçar, anciens membres de la Grande Assemblée nationale turque, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

tenant compte de la lettre du Président du Groupe interparlementaire turc datée du 6 avril 2009 et des renseignements qu'il a fournis à l'audition organisée à l'occasion de la 120^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant que le 27 février 2008, la Cour de cassation a rendu un arrêt confirmant la condamnation en appel de Mme Zana et de MM. Dicle, Dogan et Sadak à sept ans et six mois de prison pour infraction à l'article 5 de la loi antiterroriste 3713 (interdiction de faire l'apologie du terrorisme) et de l'article 314.2) du Code pénal turc (sanctions applicables aux membres d'organisations illégales), et non plus à la peine de quinze ans à laquelle ils avaient été condamnés lors de leur premier procès et dont ils avaient déjà purgé 10 ans, peine qui, à deux reprises, avait été prononcée à l'issue d'un procès reconnu inique,

notant que Mme Zana a été accusée, le 7 mai 2008, de propagande en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (le PKK) pour neuf discours qu'elle avait prononcés entre juillet 2007 et mars 2008, pour avoir déclaré, semble-t-il, que M. Abdullah Ocalan devait être considéré comme l'un des trois dirigeants kurdes; que, le 4 décembre 2008, la cinquième chambre de la Cour d'assises de Diyarbakir, prenant en considération la condamnation antérieure de Mme Zana pour appartenance à une organisation terroriste, l'a reconnue coupable de la même infraction et l'a condamnée à une peine de 10 ans d'emprisonnement et à la déchéance de ses droits politiques; que ses avocats et le Procureur ont fait appel du jugement et que la Cour de cassation doit encore se prononcer,

rappelant que le Président du Groupe interparlementaire turc avait communiqué les informations ci-après concernant l'assassinat de M. Sinçar perpétré en septembre 1993 dans des circonstances laissant penser qu'il s'agissait d'une exécution extrajudiciaire : une action pénale concernant cet assassinat était en instance devant la sixième chambre de la Cour d'assises de Diyarbakir et des audiences étaient prévues pour le 21 février et le 8 mai 2008; l'acte d'accusation dressé par la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir en date du 24 mai 2000 (2000/59) ne contenait aucune information concernant le plaignant; l'examen des documents de l'enquête et des documents relatifs à l'action judiciaire montrait que ni la femme de M. Sinçar, ni aucun autre parent, n'avait été consulté comme témoin, qu'aucun avis n'avait été envoyé à Mme Sinçar, et que ni elle, ni aucun parent n'avait été informé de la procédure, ni n'avait demandé à agir en qualité d'"intervenant" (à se porter partie civile); considérant que, selon la lettre du Président du Groupe interparlementaire turc, la Cour de Diyarbakir avait récemment demandé au tribunal de Kiziltepe, où la famille de M. Sinçar est domiciliée, de les convoquer dans cette affaire; qu'au 12 mars 2009, la famille de M. Sinçar n'avait donné aucune réponse,

²⁷ M. Orhan Dogan est mort le 29 juin 2007.

1. remercie le Président du Groupe interparlementaire turc de sa coopération non démentie et des informations qu'il a communiquées, notamment le texte demandé de l'arrêt de la Cour de cassation concernant Mme Zana, MM. Dicle, Dogan et Sadak qu'il avait demandé à recevoir;
2. *considère* qu'il peut maintenant clore l'examen de leur cas en ce qui concerne MM. Dicle, Dogan et Sadak et Mme Zana; *déplore cependant vivement* qu'ils aient passé 10 ans en prison alors qu'ils ont été finalement condamnés à 7 ans et 6 mois d'emprisonnement et qu'en conséquence ils aient été privés de leur droit à la liberté pendant 2 ans et demi du fait de la lenteur excessive de la procédure, les violations du droit à un procès équitable ayant exigé deux procès en révision, situation qui l'a toujours vivement préoccupé; s'agissant de la peine de 10 ans d'emprisonnement récemment infligée à Mme Zana pour une accusation semblable à la précédente, *charge* le Comité de suivre cette affaire dans le cadre de sa procédure confidentielle;
3. *a bon espoir* que le tribunal de Kiziltepe a effectivement pris contact avec la famille de M. Sinçar, et *souhaiterait* être tenu informé de tout fait nouveau; *souhaiterait recevoir* des informations plus détaillées sur l'identité des coupables supposés et les mobiles, et, en général, sur l'issue des audiences qui ont eu lieu jusqu'à présent;
4. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires et aux sources en les invitant à fournir les informations demandées concernant M. Sinçar;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).

ZIMBABWE

CAS N° ZBW/19 - ROY BENNETT
CAS N° ZBW/20 - JOB SIKHALA
CAS N° ZBW/21 - TICHAONA MUNYANYI
CAS N° ZBW/25 - TENDAI BITI

CAS N° ZBW/27 - PAUL MADZORE
CAS N° ZBW/37 - TUMBARE MUTASA²⁸
CAS N° ZBW/38 - GILBERT SHOKO⁶
CAS N° ZBW/44 - NELSON CHAMISA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 184^{ème} session (Addis-Abeba, 10 avril 2009)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Roy Bennett, Job Sikhala, Tichaona Munyanyi, Tendai Biti, Paul Madzore, Tumbare Mutasa, Gilbert Shoko et Nelson Chamisa, siégeant dans l'opposition au Parlement du Zimbabwe au moment où la plainte a été déposée, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/184/12.b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 183^{ème} session (octobre 2008),

tenant compte des informations fournies par le Président du Parlement du Zimbabwe entendu par le Comité à l'occasion de la 120^{ème} Assemblée,

sachant qu'aux élections législatives de mars 2009, le MDC est devenu le premier parti de la Chambre des représentants, remportant 99 sièges sur les 207 sièges confirmés, et que suite à une controverse portant sur l'identité du vainqueur de l'élection présidentielle - opposant le président sortant M. Mugabe et le dirigeant du MDC M. Tsvangirai - et après qu'il a été décidé d'arrêter une date pour un deuxième tour de scrutin, des violences politiques ont coûté la vie à plus de 80 sympathisants du parti MDC et en ont déplacé plus de 200 000; que le 29 juin 2009, M. Mugabe a pris ses fonctions pour un sixième mandat; qu'à la mi-septembre 2008, M. Mugabe et M. Tsvangirai ont signé un accord de partage des pouvoirs qui, en février 2009, a conduit à la formation d'un gouvernement d'unité nationale, dirigé par M. Tsvangirai qui assume les fonctions de Premier Ministre,

rappelant qu'entre 2002 et 2006, M. Bennett et sa famille ont été la cible d'actes de harcèlement et d'attaques répétées contre leur exploitation agricole, qui ont même coûté la vie à des ouvriers agricoles; qu'en octobre 2004, le Parlement a condamné M. Bennett à un an de réclusion pour avoir bousculé le Ministre Chinamasa pendant un débat; et que M. Bennett a dû quitter le pays en 2006 car il craignait pour sa vie, étant recherché parce qu'il aurait planifié d'assassiner le Président Mugabe; *considérant* qu'après la formation du gouvernement d'unité nationale, M. Bennett est rentré au Zimbabwe et a été nommé Vice-Ministre de l'agriculture; qu'il a été arrêté le 13 février 2009, tout d'abord pour infraction à la loi sur l'immigration – accusation qui, par la suite, a été requalifiée à trois reprises, et qu'il est désormais accusé de détention d'armes dans l'intention des les utiliser pour commettre des actes de banditisme, d'insurrection, de sabotage ou de terrorisme; qu'il a été arrêté et libéré sous caution le 12 mars 2009,

rappelant que M. Tendai Biti, ainsi que M. Chamisa et de nombreux autres membres et partisans du MDC, ont été roués de coups par la police le 11 mars 2007, délit qui est, à ce jour, impuni; que M. Biti a quitté le pays et l'a regagné le 12 juin 2008, à la suite de quoi il a été immédiatement arrêté à nouveau et inculpé de trahison "*pour avoir publié un document expliquant une stratégie de transition autour du 26 mars*" et avoir revendiqué la victoire aux élections avant la publication des résultats officiels; *considérant* que les charges ont été abandonnées et que M. Biti a été réélu en mars 2008 et nommé Premier Ministre des finances au sein du gouvernement d'unité nationale;

²⁸ MM. Mutasa et Shoko sont décédés.

rappelant que M. Chamisa, en plus du passage à tabac de mars 2007, a été attaqué plus tard dans le mois à l'aéroport d'Harare par un groupe de huit hommes qui l'ont grièvement blessé; qu'aucun d'entre eux n'a été traduit en justice; que M. Chamisa, qui a été réélu, est désormais le porte-parole du MDC,

rappelant également que M. Job Sikhala, qui ne s'est pas présenté aux élections de mars 2008, a été torturé en janvier 2003 alors qu'il était membre du parlement; qu'il a donné des indications quant à l'identité de ses tortionnaires, qui, à ce jour, n'ont pas été mis en cause; que M. Madzore, qui, par ailleurs, a été réélu, a été torturé et privé de traitement médical pendant sa détention en mars 2007; qu'il a porté l'affaire en justice et que, selon les informations fournies par la police en juillet 2007, le juge a donné ordre d'enquêter sur cette agression et a confié l'instruction à une équipe de policiers expérimentés; que M. Mutasa, qui est décédé, aurait été attaqué par la police en mars 2003 et que l'enquête a été close à la suite de son décès; que M. Shoko aurait été agressé en mars 2003 par des soldats et des policiers armés; qu'aucune plainte n'aurait été déposée en rapport avec cette agression; mais qu'un attentat visant son domicile, en avril 2002, lors duquel M. Shoko aurait été blessé, a fait l'objet d'une enquête pour "atteinte malveillante à la propriété d'autrui"; que M. Munyiani aurait été agressé alors qu'il était en détention en octobre 2002 et qu'il a été à nouveau arrêté en juin 2003; qu'aucune autre information n'a été fournie s'agissant de ces trois cas,

considérant que le Président, lors de sa rencontre avec le Comité, a indiqué que le Parlement était préoccupé par les atteintes aux droits de l'homme et que le nouvel ordre politique suscitait l'espoir de davantage d'équité et de justice; qu'en raison de la séparation des pouvoirs, le parlement dispose toutefois de pouvoirs limités lorsqu'il s'agit de contraindre les autorités compétentes à répondre aux demandes qui leurs sont adressées;

1. *remercie* le Président de la Chambre des représentants de sa coopération et *se félicite* de son engagement en faveur du respect des droits de l'homme;
2. *note avec satisfaction* que les accusations de trahison portées contre M. Biti ont été abandonnées; *demeure* toutefois préoccupé par le fait que les policiers qui l'ont roué de coups, lui, M. Chamisa et d'autres, en mars 2007, n'ont jamais été traduits en justice;
3. *reste également très préoccupé* par le fait que personne n'a eu à répondre de l'attentat contre M. Chamisa à l'aéroport en mars 2007, ni des tortures dont a été victime M. Sikhala en janvier 2003, bien que l'on ne manque pas d'informations sur les auteurs de ces actes ne manquent pas; *demande instamment* aux autorités de lancer sans tarder une nouvelle instruction indépendante et approfondie, de manière à identifier et sanctionner les coupables qui sont peut-être encore dans les rangs de la police nationale du Zimbabwe, et qui, au vu de l'impunité dont ils jouissent, pourraient bien se livrer à nouveau à des actes de torture;
4. *souhaiterait* être informé de l'issue de l'enquête lancée voilà deux ans pour élucider l'affaire des tortures dont a été victime M. Paul Mazdore;
5. *considère* que les nouveaux faits reprochés à M. Bennett font partie des manœuvres en cours visant à le harceler et à l'empêcher d'exercer toute activité politique au Zimbabwe; *demande* au Comité de veiller à ce que des observateurs internationaux soient présents à son procès;
6. *souligne* que la fonction de contrôle des parlements est essentielle au fonctionnement démocratique de la société et qu'ils disposent d'un large éventail de moyens pour exercer efficacement cette fonction; et *demande instamment* au Parlement du Zimbabwe d'en faire plein usage;

7. *note* que ces dernières années, les sources n'ont pas fourni d'autres informations concernant le cas de MM. Mutasa, Shoko et Munyiani et *décide* par conséquent de clore leur cas;
8. *charge* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités et aux autres instances compétentes, en les invitant à fournir les informations demandées;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra durant la 121^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2009).